

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

CODE DES IMPOTS INDIRECTS

2011

Ordonnance n° 76-104 du 9 Décembre 1976 portant code des impôts indirects

AU NOM DU PEUPLE

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,
Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 73-29 du 5 Juillet 1973 portant abrogation de la loi n° 62-157 du 31 Décembre 1962 portant reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 Décembre 1962;

Vu l'ordonnance n° 75-87 du 30 Décembre 1975 portant adoption des codes fiscaux;

Ordonne :

Article 1er – Les dispositions annexées à la présente ordonnance, constituent le code des impôts indirects.

Le code des impôts indirects pourra comprendre, outre ses dispositions législatives, une annexe réglementaire qui sera constituée, après codification conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessous, par les textes s'y rapportant pris sous forme de décrets et d'arrêtés et publiés au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. – Les textes législatifs et réglementaires modifiant ou complétant les dispositions relatives aux impôts indirects, feront l'objet, en tant que de besoin, de codification par voie de décret pris sur rapport du ministre des finances.

Art. 3. – La présente ordonnance et le code des impôts indirects y annexé seront publiés au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 9 décembre 1976.

Houari BOUMEDIENE

TABLE ANALYTIQUE DU CODE DES IMPOTS INDIRECTS

	Articles du codes	Pages
TITRE I		
REGLES GENERALES COMMUNES AUX DIFFERENTS PRODUITS		
	4 à 46	274
• Chapitre I – Déclaration de profession et de stocks.	4 à 6	
• Chapitre II – Entrepôt sous crédit des droits.	7 à 15	
Section 1 – L'entrepôt.	7 à 9	
Section 2 – Obligations des entrepositaires.	10 à 15	
• Chapitre III – Circulation des produits imposables.	16 à 28	
• Chapitre IV – Fait générateur et assiette du droit de Circulation.	29 à 33	
Section 1 – Fait générateur.	29 à 32	
Section 2 – Assiette du droit de circulation.	33 et 33 bis	
• Chapitre V – Registres portatifs.	34 et 35	
• Chapitre VI – Visites et exercices.	36 à 40	
• Chapitre VII – Perception du droit intérieur de consommation ou du droit de circulation à l'importation.	41 à 44	
• Chapitre VIII – Exportation.	45 et 46	
TITRE II		
BOISSONS ET LIQUEURS		
	47 à 255	283
• Chapitre I – Alcools.	47 à 175	
Section 1 – Tarif et champ d'application.	47 à 53	
Section 2 – Assiette et fait générateur.	54 à 56	
Section 3 – Exonérations.	57	
Section 4 – Production.	58 à 147	
Section 5 – Dénaturation des alcools.	148 à 175	
• Chapitre II – Vins.	176 à 189	
Section 1 – Tarif et champ d'application.	176 à 179	
Section 2 – Assiette et fait générateur.	180 et 181	
Section 3 – Exonération.	182	
Section 4 – Production.	183 à 189	
• Chapitre III – Commerce des alcools et des vins.	190 à 207	
Section 1 – Marchands en gros d'alcools et de vins.	190 à 202	
Section 2 – Débitants de boissons à consommer sur place ou à emporter.	203 à 207	

• Chapitre IV – Circulation des alcools et des vins.	208 à 221	
• Chapitre V – Vinaigres et vins vinés.	222 à 229	
Section 1 – Vinaigre.	222 à 228	
Section 2 – vins vinés.	229	
• Chapitre VI - Concentration des vins et des moûts.	230 à 242	
Section 1 – Concentration des vins par le froid.	230 à 235	
Section 2 – Moûts concentrés à plus de 10 %.	236 à 242	
• Chapitre VII – Bières (abrogé).	243 à 255	
TITRE III		
SUCRES ET GLUCOSES SERVANT A LA PREPARATION D'APERITIFS A BASE DE VIN ET PRODUITS ASSIMILABLES		
	256 à 261	329
TITRE IV		
TABACS		
• Chapitre I -Dispositions générales.	262 à 273	
Section 1 – Tarif et champ d'application (abrogé).	262 à 265	
Section 2 – Exonération (abrogée).	266	
Section 3 – Obligations générales des assujettis.	267	
Section 4 – Importations.	268 à 270	
Section 5 – Circulation des tabacs.	271 à 273	
• Chapitre II – Culture du tabac.	274 à 297	
Section 1 – Conditions auxquelles la culture est subordonnée.	274 à 282	
Section 2 – Récolte.	283 à 290	
Section 3 – Contrôle du service.	291 à 293	
Section 4 – Sociétés coopératives des planteurs.	294 à 297	
• Chapitre III – Fabrication de tabac.	298 à 300	
Section 1 – Agrément des fabricants.	298	
Section 2 – Obligation des fabricants.	299 et 300	
• Chapitre IV – Débits de tabacs.	301 à 321	
Section 1 – Agrément des débitants.	301 et 302	
Section 2 – Obligation des débitants.	303 à 321	
TITRE V		
ALLUMETTES CHIMIQUES (abrogé)		
	322 à 339	344
TITRE VI		
DROITS DE GARANTIE ET D'ESSAI SUR LES MATIERES D'OR, D'ARGENT ET DE PLATINE		
• Chapitre I – Tarif, assiette et champ d'application.	340 à 403 bis	345
	340 à 344	
	340 et 341	

Section 1 – Garantie.	342 à 344	
Section 2 – Essai.	345 et 354 345 à 346	
• Chapitre II – Titres et poinçons.		
Section 1 – Titre des ouvrages d'or, d'argent et de platine.	347 à 354	
Section 2 – Poinçons - forme et apposition.	355 à 366 ter 355 356	
• Chapitre III – Obligations des assujettis.		
Section 1 – Les fabricants.	357 à 364	
Section 2 – Marchands et personnes assimilées.	365 à 366 bis	
Section 3 – Obligations communes aux fabricants, marchands et personnes assimilées.	366 ter	
Section 4 – Marchands ambulants.	367 à 377	
Section 5 – Les représentants.	367 à 376	
• Chapitre IV – Exportation.		
Section 1 – Ouvrages d'or, d'argent et de platine aux titres légaux.	377	
Section 2 – Ouvrages d'or, d'argent et de platine à tous titres.	378 et 379	
• Chapitre V – Importation.	380 à 383	
• Chapitre VI – Fabrication du plaqué et du doublé d'or, ... d'argent et de platine sur tous métaux - Frappe des médailles	384 et 385	
• Chapitre VII – Vérifications et visites.	386 à 403 bis	
• Chapitre VIII – Organisation et fonctionnement.	386 à 391	
des bureaux de garantie.	392 à 403 bis	
Section 1 – Organisation.		
Section 2 – Fonctionnement.		
	404 à 429	
TITRE VII PRODUITS PETROLIERS	404 à 409	357
• Chapitre I – Tarif - assiette et dispositions générales. (abrogé).	410	
• Chapitre II – Exonération à l'exportation (abrogé).	411 à 421	
• Chapitre III – Dégrèvements, détaxation, essence. agricole (abrogé).	422 à 429 422 à 427	
• Chapitre IV – Tarifs réduits.	428 à 429	
Section 1 – Gaz oil.		
Section 2 – Carburants utilisés par l'aviation civile.		
	430 à 445	
TITRE VIII IMPÔT SUR LES POUDRES, DYNAMITES ET EXPLOSIFS		359

A L'OXYGENE LIQUIDE (abrogé)		
TITRE IX	446 à 475	360
TAXE SANITAIRE SUR LES VIANDES ET TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE SANITAIRE SUR LES VIANDES		
• Chapitre Unique – Taxe sanitaire sur les viandes.....	446 à 468	
Section 1 – Champ d'application et fait générateur.	446 et 447	
Section 2 – Assiette.	448 à 451	
Section 3 – Tarifs.	452 et 453	
Section 4 – Obligations des assujettis.	454 à 459	
Section 5 – Circulation.	460	
Section 6 – Visites et exercices.	461	
Section 7 – Modalités de perception.	462 et 463	
Section 8 – Importation.	464 et 465	
Section 9 – Affectation du produit de la taxe.	466 à 468	
• Chapitre II – Taxe additionnelle à la taxe sanitaire sur les viandes. (abrogé)	469 à 475	
TITRE X	476 à 485	365
TAXE SPECIFIQUE ADDITIONNELLE DE SOUTIEN DES PRIX (abrogé)		
TITRE X BIS	485 bis à 485-7	366
TAXE POUR USAGE DES APPAREILS RECEPTEURS DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION		
• Chapitre I – Champ d'application et tarif.	485 bis	
• Chapitre II – Exonération.	485 ter	
• Chapitre III – Assiette, fait générateur et obligations des assujettis.	485-4 à 485-6	
• Chapitre IV – Affectation du produit de la taxe.	485 septiè	
TITRE XI	486 à 571	369
RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX		
• Chapitre I – Recouvrement.	486 à 494	
Section 1 – Titre de perception.	486 à 488	
Section 2 – Opposition. (abrogé)	489 et 490	
Section 3 – Poursuites.	491 à 494 bis	
• Chapitre II – Sûretés.	495 à 497	
• Chapitre III – Contestations sur le fond des droits.	498	
• Chapitre IV Contentieux répressif.	499 à 557	
Section 1 – Recherche des infractions.	499 à 503	
	504 à 522	
	523 à 525	

Section 2 – Constatation et poursuite des infractions. ...	526 à 528	
Section 3 – Pénalités fiscales.	529	
Section 4 – Pénalités particulières.	530 et 531	
Section 5 – Responsabilités des tiers.	532 à 539	
Section 6 – Sanctions pénales.	540 et 541	
Section 7 – Répression de la fraude.	542 à 557	
Section 8 – Retard dans le paiement de l'impôt.	558 à 568	
Section 9 – Règles communes aux diverses pénalités. ...	558 à 562	
• Chapitre V – Prescription.	563 à 568	
Section 1 – Action en restitution des impôts.....	569 et 570	
Section 2 – Action de l'administration.		
• Chapitre VI – Dispositions générales relatives aux impositions locales et aux impôts indirects perçus comme en matière de douane.	571	
• Chapitre VII – Obligations cautionnées.		

CODE DES IMPOTS INDIRECTS

Article 1er. – Le code des impôts indirects comporte l'ensemble des dispositions légales relatives aux produits perçus au profit de l'Etat ou des collectivités locales et compris sous le terme générique d'impôts indirects.

Art. 2. – Outre la taxe sur la valeur ajoutée :

- les alcools, les vins et autres boissons assimilées supportent, un droit de circulation ;
- les ouvrages d'or, d'argent et de platine supportent un droit de garantie.

Ces droits sont perçus au profit du budget de l'Etat, selon les règles fixées par le présent code.

Les ouvrages d'or d'argent et de platine supportent, au profit du budget de l'Etat et selon les règles fixées par le présent code, un droit spécifique unique intitulé "droit de garantie".¹

Art. 3. – Les règles posées par les articles 4 à 46 qui suivent sont d'application générale. Toutefois, des dispositions spéciales à chacun des produits peuvent les compléter ou y déroger.²

¹ Art. 2 : Modifié par les articles 92 de la loi de finances pour 1996, 56 de la loi de finances pour 1997 et 49 de la loi de finances pour 2003.

² Art. 3 : Modifié par les articles 20 de la loi de finances pour 2010 et 37 de la loi de finances pour 2011.

TITRE I
**REGLES GENERALES COMMUNES
AUX DIFFERENTS PRODUITS**

Chapitre I
Déclaration de profession et de stocks

Art. 4. – Les personnes fabriquant les produits imposables ainsi que celles en faisant le commerce et, qui dans le présent code sont désignées sous le vocable d'assujettis, doivent dans les dix jours précédant le début de leurs opérations, faire une déclaration de profession auprès de l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires du lieu où s'exerce l'activité.

Cette déclaration est certifiée, datée et signée, soit par le déclarant, soit par son mandataire justifiant d'un pouvoir régulier qui reste annexé à la déclaration.

En ce qui concerne les sociétés, la déclaration doit être appuyée d'un exemplaire certifié conforme des statuts, de la signature légalisée du gérant ou du directeur et lorsque ces derniers ne sont pas statutaires, de la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée d'actionnaires qui les a désignés.

Il en est donné récépissé.

Art. 5. – la déclaration prévue par l'article 4 ci-dessus, doit comporter :

- a) les nom, prénoms ou raison sociale et le domicile du déclarant ;
- b) la nature d'activité projetée ;
- c) l'emplacement du ou des établissements dont l'exploitation est envisagée ;
- d) éventuellement, le matériel affecté à l'activité du déclarant et les quantités de produits imposables ou de matières premières détenues par lui.

Une nouvelle déclaration est nécessaire 48 heures avant toute modification apportée à l'un des éléments visés au présent article.

Une déclaration préalable est également obligatoire en cas de cessation d'activité.

Art. 6. – En cas de relèvement du droit intérieur de consommation, ou du droit de circulation, les personnes n'ayant pas la qualité d'entrepoteur et détenant des produits imposables, sont tenues, dans les conditions arrêtées par décision du directeur général des impôts de souscrire une déclaration de leurs stocks dans les dix jours suivant la date de mise en vigueur des nouveaux tarifs. *

* Art. 6 : Modifié par l'article 93 de la loi de finances pour 1996.

Chapitre II
Entrepôts sous crédit des droits

Section 1
L'entrepôt

Art. 7. – L'entrepôt est la faculté reconnue à certaines personnes produisant ou faisant le commerce des objets ou denrées soumis au droit de circulation, de conserver sans acquittement préalable du droit, les objets ou denrées visés à l'article 2 ci-dessus. ¹

Art. 8. – La durée de l'entrepôt dont le bénéfice est accordé conformément aux dispositions du présent code par le directeur des impôts de wilaya compétente, est illimitée. Toutefois, en cas d'infraction aux dispositions du présent code, le retrait de la qualité d'entrepositaire peut être prononcé d'office par l'administration fiscale, sans préjudice de l'application d'autres sanctions prévues au présent code.

Effets de l'entrepôt

Art. 9. – Les produits imposables ou les matières premières nécessaires à leur fabrication sont introduits en entrepôt en crédit du droit de circulation et les entrepositaires en sont comptables vis-à-vis du trésor.

A cet effet, des comptes sont ouverts sur des registres portatifs à chacun des assujettis, en vue de retracer les mouvements ou transformations affectant les produits susvisés.

Ces comptes peuvent être arrêtés à toute époque de l'année par les agents de l'administration fiscale qui sont habilités à procéder, à cette occasion, à des inventaires.

Lors des inventaires prévus à l'alinéa 3 ci-dessus, les comptes sont déchargés des manquants et chargés des excédants constatés qui sont, en outre, saisissables, sauf application des dispositions particulières du présent code. ²

Section 2
Obligations des entrepositaires

Art. 10. – Les entrepositaires doivent ³ :

1) En même temps qu'ils font la déclaration de profession prévue à l'article 4 ci-dessus, faire agréer par l'administration fiscale :

a) Une ou plusieurs cautions solvables s'engageant solidairement avec eux à garantir le paiement du droit de circulation afférent aux marchandises :

- 1) conservées en magasins sous le bénéfice de l'entrepôt ;
- 2) mises à la consommation pendant la période comprise entre deux arrêts mensuels consécutifs ;
- 3) expédiées sous le lien d'acquits-à-caution.

¹ Art. 7 : Modifié par l'article 109 de la loi de finances pour 1996.

² Art. 9 : Modifié par l'article 109 de la loi de finances pour 1996.

³ Art. 10 : Modifié par les articles 109 et 110 de la loi de finances pour 1996.

Toutefois, les entreprises socialistes, les organismes du secteur autogéré, les offices, établissements publics de l'Etat et des collectivités locales à caractère industriel, commercial ou agricole sont dispensés du cautionnement, sous réserve d'un engagement souscrit par le responsable de l'organisme :

- b) Leurs locaux doivent être agencés de manière telle que soient facilitées les opérations effectuées par les agents de l'administration fiscale à l'occasion de leurs interventions.

2) Servir une comptabilité-matière tenue sur des registres que l'administration met gratuitement à leur disposition.

Les intéressés doivent y inscrire sans blanc, rature, ni surcharge et au moment même où ils y procèdent, toutes les opérations d'entrée et de sortie affectant les comptes précités.

3) Arrêter mensuellement les registres visés au 2ème du présent article et remettre à l'inspection concernée, au plus tard le cinq du mois suivant, un relevé établi sur un modèle fixé par l'administration fiscale et indiquant :

- a) Les sorties imposables depuis le précédent arrêté de comptes soulignant, pour le calcul du droit fixe, les quantités expédiées.
- b) Les sorties par acquits-à-caution.

L'impôt assis et liquidé doit être acquitté sans délai à la recette des contributions diverses concernée.

Toutefois, un crédit de paiement supplémentaire de quinze jours, à compter de la liquidation des droits, peut être accordé aux entreprises socialistes, organismes du secteur autogéré, offices, établissements publics de l'Etat ou les collectivités locales, sous réserve d'un engagement souscrit par le responsable de l'organisme.

4) En cas de cessation d'activité ou de perte de la qualité d'entrepôt, soit acquitter le droit de circulation sur les stocks de produits imposables détenus dans leurs locaux, soit expédier lesdits produits à d'autres entrepositaires ou à l'exportation.

Art. 11. – Les entrepositaires sont tenus de fournir et de mettre à la disposition des agents de l'administration fiscale, les moyens humains et matériels nécessaires pour faciliter la reconnaissance et les pesages et mesurages des objets ou denrées restant en entrepôt, afin que ces agents puissent établir le décompte des droits dus sur les manquants reconnus et dont la sortie ou l'emploi n'aurait pas été justifié.

Ils doivent, en outre, lors des inventaires, déclarer par catégorie et par récipient, colis, masse ou tout autre élément de contenance, les quantités de produits imposables existants en entrepôt.

Art. 12. – Si les entrepositaires refusent de se conformer aux obligations qui leur sont imposées par l'article 11 ci-dessus, il est procédé d'office à leurs frais, aux vérifications dont il s'agit et outre la saisie et l'amende encourue pour le cas de fraude dûment constatée, ils sont passibles des peines prévues pour l'empêchement aux exercices.

Art. 13. – Les produits imposables réceptionnés par les entrepositaires doivent être immédiatement pris en charge dans les comptes matières et l'acquit-à-caution ayant légitimé leur transport déposé dans les 24 heures qui suivent,

auprès de l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires compétente.

Art. 14. – Les registres de comptabilité matière et le registre spécial prévus à l'article 10-2e a) et b) ci-dessus, doivent être cotés et paraphés par le chef de l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Il en est de même de tous autres registres pouvant servir à établir les droits du trésor et ceux des assujettis.

Ces derniers doivent restituer, dès leur épuisement ou en cas de cessation d'activité, les registres qui leur ont été confiés par l'administration fiscale.

Les livres prescrits par l'article 10 ci-dessus, ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par les entrepositaires, notamment les factures d'achat, doivent être conservés pendant un délai de dix ans à compter, en ce qui concerne les livres, de la date de la dernière écriture et, pour les pièces justificatives, de la date à lesquelles elles ont été établies.

Art. 15. – Toute personne ayant la qualité d'entrepositaire est tenue de fournir aux agents de l'administration fiscale, tant au principal établissement que dans les succursales ou agences, toutes justifications nécessaires au contrôle de l'assiette du droit de circulation.*

Chapitre III

Circulation des produits imposables

Art. 16. – Aucun enlèvement ni transport de produits passibles du droit de circulation ne peut avoir lieu sans être précédé d'une déclaration d'enlèvement de l'expéditeur ou de l'acheteur et sans que le transporteur soit muni d'un titre de mouvement appelé « congé », laissez-passer « ou acquit-à-caution », qui, suivant le cas, constate, implique ou garantit le paiement de l'impôt.

Est interdite toute déclaration d'enlèvement faite sous un nom supposé ou sous le nom d'un tiers sans son consentement de même que toute déclaration ayant pour but de simuler un enlèvement non effectivement réalisé.

Art. 17. – 1) L'administration met à la disposition des entrepositaires des registres de congés destinés à légitimer le transport des produits sortant de leurs magasins. Ces registres doivent être présentés à toutes réquisitions.

2) En ce qui concerne les autres titres de mouvement, ils sont délivrés par l'inspection auprès de laquelle doit être faite la déclaration d'enlèvement, celle-ci devant être déposée quatre heures à l'avance pour les acquits-à-caution.

Toutefois, l'administration peut sur leur demande et si elle le juge convenable, remettre aux assujettis des registres de laissez-passer et d'acquits-à-caution dans les conditions prévues ci-dessus pour les congés. L'administration a toujours la faculté de retirer ces registres.

3) Il peut être délivré un seul titre de mouvement pour plusieurs voitures ayant la même destination et marchant ensemble.

* Art. 15 et 16 : Modifiés par l'article 109 de la loi de finances pour 1996.

Art. 18. – La déclaration d'enlèvement doit contenir tous les éléments nécessaires à l'établissement des titres de mouvement.

Ceux-ci énoncent, tant à la souche qu'à l'ampliation, les lieux d'enlèvement et la destination, les nom, prénoms, demeure et profession des expéditeurs et destinataires ainsi que des transporteurs, le jour et l'heure de l'enlèvement, le mode et le délai de transport, l'itinéraire à suivre. Ils doivent comporter, en outre, toutes indications permettant d'identifier les changements (nature, quantité et prix des produits imposables), ainsi que, pour les transports par route, le numéro d'immatriculation des véhicules.

Art. 19. – Les produits imposables doivent être conduits à la destination déclarée dans le délai porté sur le titre de mouvement. Ce délai est fixé en raison des distances à parcourir et des moyens de transport. Si le chargement doit emprunter successivement divers modes de transport, un délai spécial est fixé pour chacun d'eux.

Art. 20. – Lorsqu'une expédition se fait par canalisation souterraine, le titre de mouvement doit mentionner avant le début des opérations, l'heure d'ouverture et celle de fermeture de vannes.

Cette expédition n'est permise que si l'installation a été préalablement agréée par l'administration fiscale.

La demande d'agrément, appuyée des plans de l'installation, est soumise au directeur des impôts de wilaya compétente.

Les travaux de construction de la canalisation qui pourront être soumis à la surveillance des agents des impôts, ne pourront être entrepris qu'après accord dudit directeur.

Art. 21. – Le conducteur d'un chargement dont le transport est suspendu, est tenu d'en faire la déclaration à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires, dans les douze heures et avant le déchargement des produits imposables. Les titres de mouvement sont conservés par les agents jusqu'à la reprise du transport. Ils sont visés et remis au départ, après vérification des produits imposables qui doivent être représentés aux agents à toutes réquisitions. Le délai est prolongé de toute la durée pendant laquelle l'interruption de transport a été constatée.

Art. 22. – Toute opération nécessaire à la conservation des produits imposables est permise en cours de transport mais seulement en présence des agents qui en font mention au verso des titres de mouvement. Dans le cas où un accident de force majeure nécessite le prompt déchargement d'une voiture où le débordement des produits, ces opérations peuvent avoir lieu sans déclaration préalable, à charge pour le conducteur de faire constater l'accident par les agents des impôts ou, à leur défaut, par le président de l'assemblée populaire communale ou tout autre officier de police judiciaire.

Art. 23. – À toute réquisition des agents aptes à verbaliser, les transporteurs et les conducteurs sont tenus de présenter immédiatement les produits transportés et les titres de mouvement qui les accompagnent. Ils doivent également faciliter toutes les opérations nécessaires aux vérifications desdits agents.

Les entreprises de transport de toute nature sont tenues de communiquer aux agents des impôts, tant au siège de l'exploitation que dans les gares, stations,

dépôts et succursales, tous registre et documents concernant le transport d'objets ou denrées soumises à l'impôt.

Art. 24. – En cas d'expédition en crédit du droit de circulation, à l'intérieur ou à l'exportation, l'expéditeur s'engage à rapporter, dans un délai déterminé, un certificat de l'arrivée des marchandises sujettes à l'impôt à leur destination déclarée ou de leur sortie du territoire national, sous peine de payer, à défaut de cette justification, le double droit prévu à l'alinéa 2e de l'article 30 ci-après. *

Art. 25. – Les acquits-à-caution délivrés pour accompagner des marchandises exportées, sont déchargés après la sortie du territoire ou l'embarquement et, après accomplissement, s'il y a lieu, de formalités mises en oeuvre dans le cadre de conventions avec les Etats voisins.

Ceux qui ont accompagné des marchandises enlevées pour l'intérieur ne sont déchargés qu'après la prise en charge des quantités y énoncées au compte du destinataire ou après paiement du droit.

Art. 26. – Les agents des impôts ne peuvent délivrer des certificats de décharge pour les marchandises qui ne sont pas représentées ou qui ne le sont qu'après l'expiration du délai fixé par l'acquit-à-caution, ni pour celles qui ne sont pas de l'espèce énoncée dans l'acquit-à-caution où pour lesquelles les scellements éventuellement prescrits ne sont pas intacts

Art. 27. – L'orsqu'il y a différence dans la quantité et qu'il est reconnu que cette différence provient de substitution, d'addition ou de soustraction, l'acquit-à-caution est déchargé pour la quantité représentée qui est prise en charge au compte du destinataire indépendamment du procès-verbal qui est rapporté s'il y a lieu.

Art. 28. – Si le certificat de décharge n'est pas rapporté dans le délai fixé par la soumission, il est établi le titre de perception visé à l'article 486 du présent code, contre le soumissionnaire et sa caution pour le paiement de la somme prévue à l'engagement.

Chapitre IV

Fait générateur et assiette du droit de circulation

Section I

Fait générateur

Art. 29. – Le droit de circulation est exigible lors de la mise à la consommation des produits imposables.

Par mise à la consommation, il faut entendre, notamment, toute livraison à titre gratuit ou onéreux, sur le territoire national, faite par un entrepositaire à une personne n'ayant pas cette qualité, ainsi que la constatation de manquants en entrepôt ou à l'occasion d'un transport garanti par un acquit-à-caution.

Constitue également une mise à la consommation, le changement de régime auquel sont soumis les produits imposables détenus par les entrepositaires

* Art. 24 : Modifié par l'article 109 de la loi de finances pour 1996.

cessant leur activité.¹

Art. 30. – Les manquants visés à l'article 29 ci-dessus, sont passibles, suivant des modalités propres à chaque produit :

- 1) du simple droit de circulation, lorsqu'ils sont constatés aux comptes prévus à l'article 9 ci-dessus ;
- 2) du double droit de circulation, lorsqu'ils sont constatés à l'occasion d'un transport sous le couvert d'un acquit-à-caution.

Sont imposables les manquants excédant les déductions légales.

Lorsque le droit de circulation comporte des tarifs variant selon différentes catégories de produits, à défaut d'éléments permettant une discrimination entre ces catégories, il est fait application du tarif le plus élevé.

Lorsque des droits multipliés sont exigibles, le directeur général des impôts peut exceptionnellement et sur rapport motivé de l'administration fiscale, accorder une remise totale ou partielle de ceux qui excèdent le simple droit.²

Art. 31. – Le directeur général des impôts peut, sur le rapport de l'administration, accorder décharge des produits imposables, sous quelque forme qu'ils se présentent (matières premières, matières en cours de fabrication ou produits finis), placés en entrepôt ou circulant sous le lien d'un acquit-à-caution, lorsqu'ils ont été détruits par événement de force majeure dûment constaté.

Art. 32. – En cas de relèvement du droit de circulation, les quantités de produits imposables détenues à la date de changement de tarif par les personnes n'ayant pas la qualité d'entrepositaire, peuvent, dans des conditions fixées par décision du directeur général des impôts, être soumises à une imposition correspondant à la différence entre l'ancienne et la nouvelle charge fiscale.

Section 2

Assiette du droit de circulation

Art. 33. – Le droit de circulation est assis sur les quantités mises à la consommation.

Art. 33. bis – Abrogé.³

Chapitre V

Registres portatifs

Art. 34. – Les registres portatifs tenus par les agents de l'administration fiscale, sont cotés et paraphés par le directeur des impôts de wilaya compétent.

Art. 35. – Les actes inscrits par lesdits agents au cours de leurs exercices, sur leurs registres portatifs, font foi en justice jusqu'à inscription de faux.

¹ Art. 29, 32 et 33 : modifiés par l'article 110 de la loi de finances pour 1996.

² Art. 30 : Modifié par les articles 109 et 110 de la loi de finances pour 1996.

³ Art. 33 bis : Créé par l'article 51 de la loi de finances pour 1989 et abrogé par l'article 110 de la loi de finances pour 1996.

Chapitre VI
Visites et exercices

Art. 36. – Abrogé.¹

Art. 37. – Abrogé.

Art. 38. – Abrogé.

Art. 39. – Les vérifications des agents ne peuvent être entravées par aucun obstacle résultant du fait des personnes visées à l'article 4 du présent code, qui doivent toujours être en mesure, soit par elles mêmes, soit par leurs préposés si elles sont absentes, de déférer immédiatement aux réquisitions du service.

Ces assujettis sont tenus de faciliter aux agents de l'administration fiscale, l'accomplissement de leurs obligations et de leur fournir les moyens humains et matériels visés à l'article 11 ci-dessus.

Ils ne peuvent s'opposer aux prélèvements gratuits d'échantillons.

Art. 40. – Les échantillons prévus par les articles 39 et 189 du présent code, sont repartis en quatre exemplaires. L'administration fiscale fixe pour chaque produit la quantité à prélever, nécessaire et suffisante pour permettre les analyses demandées.

Les exemplaires non utilisés sont restitués à l'intéressé.

Chapitre VII
**Perception du droit intérieur de consommation
ou du droit de circulation à l'importation**

Art. 41. – Sont soumises au droit intérieur de consommation ou au droit de circulation, les importations de marchandises passibles de ces droits, en vertu de l'article 2 du présent code.

Toutefois, peuvent être effectués en crédit de droit les importations à destination des personnes ayant la qualité d'entrepoteur.²

Art. 42. – Le fait générateur du droit est l'importation. Le débiteur est le déclarant en douane.

Art. 43. – La valeur imposable est, à l'importation, celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane, addition faite des droits d'entrée y compris les surtaxes de provenance des droits et taxes perçus cumulativement avec les droits de douane, ainsi que du droit intérieur de consommation ou du droit de circulation effectivement acquitté au moment de l'importation.

Art. 44. – Le droit intérieur de consommation ou le droit de circulation est perçu à l'importation, comme en matière de douane, par l'administration des

¹ Art. 36 à 38 : Abrogés par l'article 200 de la loi de finances pour 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

² Art. 41 et 44 : Modifiés par l'article 94 de la loi de finances pour 1996.

douanes.

Chapitre VIII
Exportation

Art. 45. – Les produits exportés sont exemptés selon le cas du droit intérieur de consommation ou du droit de circulation.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable à l'avitaillement des navires se livrant au cabotage entre ports algériens. *

Art. 46. – La décharge des acquits-à-caution ayant légitimé des transports de marchandises exportées, a lieu au vu du certificat de sortie délivré par l'administration des douanes.

* Art. 45 : Modifié par l'article 95 de la loi de finances pour 1996.

TITRE II
BOISSONS ET LIQUEURS

Chapitre I
Alcools

Section 1
Tarif et champ d'application

Art. 47. – Le tarif du droit de circulation sur les alcools prévu à l'article 2 du présent code, est fixé comme suit : *

DESIGNATION DES PRODUITS	Tarif du droit de circulation par hectolitre d'alcool pur
1) Produit à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et impropres à la consommation de bouche, figurant sur une liste établie par voie réglementaire	50 DA
2) Produits de parfumerie et de toilette	1.000 DA
3) Alcools utilisés à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins	1.600 DA
4) Apéritifs à base de vins, vermouths, vins de liqueur et assimilés, vins doux naturels soumis au régime fiscal de l'alcool, des vins de liqueur d'origine étrangère bénéficiant d'une appellation d'origine ou contrôlée ou réglementée et crème de cassis	70.000 DA
5) Whiskies et apéritifs à base d'alcools tels que bitters, amers, goudrons, anis	100.000 DA
6) Rhums et produits autres que ceux visés aux numéros 1) à 5) ci-dessus.	70.000 DA

Art. 48. – Le droit de circulation prévu à l'article 47 ci-dessus est applicable :

1) Aux alcools entrant dans la préparation des produits appartenant aux catégories ci-après désignées :

a) produits à base d'alcool à caractère exclusivement médicamenteux, à l'exception des alcools de menthe, eaux de mélisse, élixirs et produits

* Art. 47 : Modifié par les articles 111 de la loi de finances pour 1988, 96 de la loi de finances pour 1996 et 4 de la loi de finances complémentaire pour 2007

similaires vendus autrement qu'aux pharmaciens ou médecins dits pharmaciens et en vue de l'élaboration de préparations officinales ou magistrales ;

- b) produits contenant de l'alcool, figurant à la pharmacopée et livrés à des pharmaciens ou médecins dits propharmaciens en vue de la préparation de médicaments ;
- c) alcoolats, extraits alcooliques parfumés, teintures, produits analogues, livrés à des industriels, en vue de la préparation de limonades gazeuses, sodas ou sirop à la condition que la richesse alcoolique des boissons fabriquées ne soit pas supérieure à un degré et que lesdits industriels n'exercent pas le commerce en détail de boissons alcooliques ;
- d) alcoolats, extraits alcooliques parfumés non consommables en l'état livrés à des biscuitiers, pâtisseries, confiseurs, chocolatiers, glaciers, pour servir exclusivement à parfumer la pâte des bonbons, gâteaux, et glaces, ou utilisés dans l'industrie laitière (fabrication de yaourts ou yogourts) ;
- e) eaux-de-vie et vins de liqueur utilisés, dans les conditions fixées par le ministre des finances dans les limites de ses compétences à la préparation de salaisons et conserves de viande en boîtes.

2) Lorsque les livraisons sont faites sous le contrôle d'organismes habilités à cet effet ou en vertu d'autorisations directes de l'administration fiscale ;

- a) aux alcools nature acquis au prix prévu pour les usages pharmaceutiques et livrés à des pharmaciens, médecins, vétérinaires, hôpitaux et établissements similaires ;
- b) aux alcools nature livrés à des laboratoires de recherches et d'analyses et à des industriels qui les utilisent en petites quantités pour leurs fabrications. *

Art. 49. – Pour être admis au tarif prévu par l'article 47-3e ci-dessus, les alcools doivent être utilisés en présence des agents des impôts et dans les conditions fixées par le ministre des finances.

Art. 50. – A l'égard des autres alcools, bénéficiant d'un tarif réduit, toutes mesures de contrôle, d'identification ou autres destinées à assurer l'utilisation de ces alcools aux usagers comportant l'application dudit tarif, peuvent être prescrites par décisions administratives.

Art. 51. – Pour l'application du droit de circulation, sont compris sous la dénomination d'alcool les alcools éthyliques, tels que les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, apéritifs, vermouths, vins de liqueur, mistelles et autres spiritueux quelconques, les vins artificiels considérés comme dilutions alcooliques au regard de la réglementation sur la répression des fraudes commerciales et, en général, tous les liquides alcooliques non dénommés ainsi que toutes préparations à base alcoolique.

Art. 52. – Sont assimilés, au point de vue fiscal, à l'alcool éthylique les corps :

- 1) appartenant à la famille des alcools, tels que les alcools méthyliques autres que ceux contenant au moins 5 % d'acétone et 3% des impuretés pyrogènes

* Art. 48 et 51 : Modifiés par l'article 109 de la loi de finances pour 1996.

qui leur donnent une odeur empyreumatique désagréable ;

2) présentant une fonction chimique alcool, susceptible de remplacer l'alcool éthylique dans l'un quelconque de ses emplois tels que les alcools propyliques et isopropyliques.

Sauf en cas de dénaturation, il est interdit tout mélange à l'alcool éthylique des produits qui lui sont assimilés au point de vue fiscal.

Art. 53. – Sont exclus du champ d'application de l'impôt, les alcools éthyliques et assimilés dénaturés dans les conditions visées aux articles 148 à 175 du présent code par les industriels dûment autorisés qui doivent, à cet effet, prendre la position de marchand en gros de boissons.

Section 2

Assiette et fait générateur

Art. 54. – Le droit fixe est perçu :

1) En ce qui concerne les produits visés aux articles 51 et 52-1^{er} du présent code, à raison de l'alcool pur qu'ils contiennent.

L'alcool pur se détermine en multipliant le volume réel (mesuré à la température de 20 degrés centigrades), par le degré centésimal constaté au moyen de l'alcoomètre de Gay-Lussac, au besoin, après distillation ou toute opération donnant des résultats analogues.

Il est interdit d'altérer la densité des alcools par un mélange opéré dans le but de frauder les droits.

Pour les vins artificiels considérés comme dilutions alcooliques au regard de la réglementation sur la répression des fraudes commerciales, il est tenu compte de la richesse alcoolique totale acquise ou en puissance.

2) En ce qui concerne les produits visés à l'article 52-2^{ème} du présent code, d'après le volume mesuré à la température de 20 degrés centigrades.¹

Art. 55. – Les manquants en alcools « nature », constatés au compte prévu à l'article 9 du présent code, sont imposables au tarif le plus élevé du droit de circulation.²

Art. 56. – Constitue une mise à la consommation, au sens du premier alinéa de l'article 29 du présent code, toute livraison à titre gratuit ou onéreux d'alcool à une personne n'ayant pas la qualité d'entrepositaire, par une personne ayant produit cet alcool elle-même ou par l'entremise d'un tiers sans avoir été légalement tenue de prendre la qualité d'entrepositaire.

Section 3

Exonérations

Art. 57. – sont exonérés du droit de circulation :³

1) les alcools utilisés à la fabrication de vinaigre, dans les conditions visées

¹ Art. 54 : Modifié par l'article 21 de la loi de finances pour 2010.

² Art. 55 : Modifié par les articles 97 et 110 de la loi de finances pour 1996.

³ Art. 57 : Modifié par l'article 109 de la loi de finances pour 1996.

aux articles 222 à 228 du présent code ;

2) les alcools employés dans les conditions fixées à l'article 229 du présent code pour les vinaigres de vin destinés à l'exportation.

Section 4
Production

Sous-section 1
Fabrication de l'alcool

§ 1 - Les alambics

1) Appareils soumis au régime des alambics.

Art. 58. – Sont soumis au régime défini par les articles 59 à 72 ci-après, les appareils propres à la fabrication ou au repassage des alcools, soit par distillation, soit par tout autre procédé.

2) Obligations des fabricants et des marchands.

Art. 59. – Sont applicables mutatis mutandis aux fabricants ou marchands d'appareils visés à l'article 58 ci-dessus, les dispositions des articles 4 et 36 à 39, inclusivement du présent code.

La déclaration de profession visée à l'article 4 du présent code, doit comporter, outre les renseignements prévus à l'article 5 a, b, c, l'indication du nombre, de la nature et de la capacité des appareils ou portions d'appareils que le déclarant a en sa possession dans le lieu de son domicile ou ailleurs.

Art. 60. – L'importateur, le fabricant ou marchand doit prendre en compte sur un registre spécial dont la présentation peut être exigée par les agents des impôts, ses réceptions, ses fabrications et ses livraisons d'appareils ou portions d'appareils.

Il doit y inscrire :

1) Les dates de leurs fabrications et de leurs réceptions successives, avec la désignation de la nature et de la capacité ou des dimensions des appareils ou portions d'appareils, et s'il y a lieu, les mentions figurant sur les acquits à caution ;

2) Les dates des livraisons, les mentions des expéditions soumissionnées pour la mise en circulation des appareils et des portions d'appareils, notamment les noms et adresses des personnes auxquelles ils les ont livrés à quelque titre que ce soit, ainsi que la désignation de la nature et de la capacité ou des dimensions de ces objets.

Ces inscriptions ont lieu au fur et à mesure de l'achèvement de la réception ou de la livraison des appareils et portions d'appareils.

Le registre sur lequel elles sont consignées, doit être conforme au modèle fixé par l'administration et être coté et paraphé par le chef de l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires concerné.

Art. 61. – A l'occasion des vérifications que les agents des impôts indirects

effectuent dans leurs ateliers, magasins et autres locaux professionnels, les fabricants et marchands doivent déclarer, par eux même ou par leurs délégués, les quantités et espèces ainsi que la capacité ou les dimensions des appareils et portions d'appareils en leur possession.

Les excédents sont saisissables ; les manquants non justifiés donnent lieu pour chaque appareil ou portion d'appareil à l'application des pénalités prévues par les articles 523 et 525 du présent code.

3) Circulation.

Art. 62. – A l'exception des alambics ambulants, les appareils ou portions d'appareils visés à l'article 58 ci-dessus ne peuvent circuler en dehors des lieux où ils sont recensés, qu'en vertu d'acquit à caution.

Ces acquits ne sont délivrés qu'au vu d'une soumission par laquelle l'expéditeur s'engage à défaut de décharge, à payer l'amende prévue par l'article 523 du présent code.

Outre les noms et adresses des expéditeurs et destinataires, les acquits-à-cautions visés à l'alinéa précédent doivent énoncer le nombre, la nature et la capacité ou les dimensions des appareils ou portions d'appareils mis en circulation et le numéro sous lequel ils ont été poinçonnés, s'ils ont été déjà soumis à cette formalité.

La décharge peut seulement intervenir lorsque lesdits appareils ou portions d'appareils ont été reconnus au lieu de destination.

Les appareils ambulants ne peuvent circuler sans être accompagnés d'un permis détaché d'un registre à souche et revêtu du timbre de l'administration fiscale. Ce permis est renouvelable à chaque déplacement des appareils.

Art. 63. – Les dispositions de l'article 23 du présent code sont applicables aux titres de mouvement et aux divers documents relatifs aux transports des appareils ou portions d'appareils.

4) Obligations des détenteurs.

Art. 64. – Nul ne peut importer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, louer ou faire réparer ou transformer un appareil ou des portions d'appareils visés à l'article 58 du présent code sans en avoir été préalablement et expressément autorisé par l'administration fiscale.

A cet effet, une demande est adressée au directeur des impôts de wilaya du lieu de destination ou d'implantation desdits appareils ou portions d'appareils qui statue. Cette demande dont il est donné récépissé doit mentionner :

- en ce qui concerne le requérant : ses noms et prénoms (ou raison social), profession et adresse,
- en ce qui concerne les appareils ou portions d'appareils faisant l'objet de la demande :
 - a) leur nombre, leur nature exacte et leurs caractéristiques ;
 - b) s'ils sont déjà poinçonnés les numéros de poinçonnement propres à chacun d'eux ;
 - c) l'usage auquel ils doivent être affectés ou la nature des réparations ou transformations à leur faire subir ;

d) le cas échéant, le lieu où ils doivent être utilisés, réparés ou transformés.

Art. 65. – Le titulaire d'une autorisation est tenu de fournir une copie de celle-ci, certifiée conforme par le chef de l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires au cédant, au loueur, au réparateur ou au transformateur des appareils ou portions d'appareils.

En ce qui concerne les appareils ou portions d'appareils devant être importés, le destinataire doit remettre au service des douanes, une copie de cette autorisation.

Art. 66. – Tout détenteur d'appareils ou de portions d'appareils visés à l'article 58 du présent code, est tenu de faire, par appareil ou portion d'appareil, à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires, dans les dix jours qui suivent son entrée en possession, une déclaration énonçant la nature et la capacité desdits appareils ou portions d'appareils.

Il est remis au déclarant un récépissé qui doit être représenté à toute réquisition. Une nouvelle déclaration doit être souscrite en cas de modification des caractéristiques de l'appareil ou portion d'appareil.

Art. 67. – A l'exception de ceux détenus par les fabricants ou marchands, les appareils et leurs diverses parties sont poinçonnés par les soins de l'administration fiscale et aux frais des déclarants, d'un numéro d'ordre qui est mentionné sur le récépissé de la déclaration visée à l'article 66 ci-dessus .

Lorsqu'une ou plusieurs portions d'un appareil ayant été poinçonné sont remplacées ou ont subi des réparations ou des transformations ayant fait disparaître la marque, cette marque est réapposée.

Le détenteur d'un appareil réparé ou transformé doit requérir, par une déclaration à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires, l'apposition de la marque, dans un délai de cinq jours après l'achèvement des travaux de réparation ou de transformation.

Art. 68. – Les agents des impôts peuvent déterminer, par jaugeage, la contenance des alambics soumis à la formalité de poinçonnage. En cas, soit d'impossibilité de procéder par voie de jaugeage, soit de contestation sur les résultats de l'opération, la contenance est constatée par empotement et le détenteur est tenu de fournir, par lui-même ou par ses préposés, l'eau et la main-d'oeuvre nécessaires pour cette opération qui est dirigée en sa présence par les agents des impôts et dont il est dressé procès-verbal.

Dans l'intervalle des travaux de distillation, la constatation de la contenance des appareils peut être renouvelée toutes les fois que le service le juge utile.

Pour les appareils à marche continue, les agents peuvent au cours des travaux de distillation et toutes les fois qu'ils le jugent utile, procéder à des constatations en vue de s'assurer de leur force productive.

Art. 69. – La destruction d'un appareil ou portion d'appareil, visé à l'article 58 du présent code, doit être précédée d'une déclaration à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Elle ne peut avoir lieu qu'en présence des agents des impôts qui en dressent procès-verbal.

Art. 70. – Les appareils doivent demeurer scellés pendant les périodes où il n'en est pas fait usage. Ils sont conservés au lieu où ils sont recensés.

Les agents peuvent apposer sur telle partie des appareils et portions d'appareils qu'ils jugent convenables, des scellements susceptibles d'être détruits ou altérés par le fait de la mise en activité.

Les scellements doivent être représentés intacts. Sauf le cas prévu ci-après, ils ne peuvent être enlevés qu'en présence des agents.

Les commandes de descellement énoncent les motifs pour lesquels les agents sont requis de procéder à cette opération. Elles sont faites à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires concernées au moins vingt-quatre heures à l'avance. Si les agents ne sont pas intervenus pour rompre les scellés, une heure après celle fixée par le déclarant, celui-ci peut les briser, sauf à remettre les plombs aux dits agents lors de leur plus prochaine visite.

Dès l'achèvement des travaux ou la cessation des causes qui avaient motivé le descellement, les détenteurs doivent faire à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires concernée, une déclaration pour que leurs appareils et portions d'appareils soient replacés sous scellée.

Ils cessent d'être soumis aux visites de nuit le lendemain du jour où leur déclaration a été faite si par le fait des agents des impôts, les scellés n'ont pas été apposés. Le délai est prorogé de vingt-quatre heures lorsque la déclaration précède un jour de fête légale.

Art. 71. – Sous les conditions déterminées par le directeur général des impôts, peuvent être dispensés de la formalité du scellement et des visites de nuit prévues par l'article 111 du présent code :

- 1) les détenteurs d'alambics d'essais tels que les appareils à chargement intermittent, dépourvus de tout organe de rectification ou de rétrogradation, dont la capacité n'excède pas un litre ;
- 2) les établissements scientifiques et d'enseignement pour les appareils exclusivement destinés à des expériences ;
- 3) les pharmaciens diplômés ;
- 4) les personnes qui justifient de la nécessité de faire emploi d'appareils de distillation pour des usages déterminés et qui ne mettent en oeuvre aucune matière alcoolique.

Toutefois, le bénéfice de cette exception n'est acquis qu'aux détenteurs pourvus d'une autorisation personnelle donnée par l'administration fiscale. Cette autorisation peut toujours être révoquée.

Art. 72. – Les détenteurs sont tenus de représenter à toute réquisition du

service des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires, les appareils scellés ou non scellés en leur possession. Tant qu'ils ont la libre disposition des appareils, ils sont astreints au contrôle du service, dans les conditions déterminées par l'article 111 du présent code.

§ 2 - Distilleries - Dispositions générales.

Art. 73. – Les producteurs d'alcool sont tenus de livrer leurs produits au service des alcools qui détient pour le compte de l'Etat, le monopole des opérations d'achat et de vente de ce produit.

Art. 74. – La production d'alcool ne peut avoir lieu que dans un établissement fixe. Toutefois, l'administration fiscale peut accorder des autorisations aux fins d'utilisation d'appareils ambulants.

Art. 75. – La déclaration de profession souscrite par les distillateurs doit préciser la contenance des chaudières, cuves et bacs.

Les dispositions de l'article 194 du présent code sont applicables aux distillateurs.

Art. 76. – En ce qui concerne les distillateurs ambulants, la déclaration visée à l'article 75 ci-dessus est complétée par l'indication de la date des autorisations éventuellement obtenues par le requérant dans d'autres wilayas.

La déclaration dont il est question au premier alinéa du présent article et qui vaut demande d'autorisation est instruite par le directeur des impôts de wilaya compétent qui statue.

Art. 77. – Le directeur général des impôts peut déterminer la date et les modalités de l'apposition, sur les appareils de distillation de compteurs agréés par l'administration fiscale et acquits par les intéressés à leurs frais.

Les indications des compteurs font foi, jusqu'à preuve du contraire, pour la prise en charge des quantités d'alcool produites.

Il est interdit de fausser sciemment les indications des compteurs ou de nuire, par un moyen quelconque, à leur fonctionnement. Les compteurs doivent fournir les indications nécessaires pour déterminer, avec une approximation de 0,5 % la quantité d'alcool pur représenté par les produits de la distillation ou de la rectification.

Ils ne sont agréés qu'après avoir été expérimentés pendant deux mois au moins en présence et avec la participation des agents des impôts.

Ceux-ci ont la faculté de faire procéder, toutes les fois qu'ils le jugent convenables, à de nouvelles expériences.

Le distillateur doit fournir les moyens humains et matériels nécessaires pour la vérification du fonctionnement des compteurs.

Dans le cas où la quantité d'alcool représentée serait inférieure de plus de 0,5 % à la quantité accusée par le compteur dans l'intervalle de deux vérifications, la prise en charge serait établie d'après les indications de cet appareil.

Art. 78. – Doivent faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des impôts

indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires :

1) la préparation en vue de la distillation, de macérations de grains, de matières farineuses ou amylacées, la mise en fermentation de matière sucrées et toute opération chimique ayant pour conséquence directe ou indirecte une production d'alcool ;

2) la fabrication ou le repassage d'eaux-de-vie, esprits et liquides alcooliques de toute nature, que ces opérations aient lieu par distillation ou par tout autre moyen.

Art. 79. – la déclaration visée au 1° de l'article 78 ci-dessus doit indiquer le siège de l'établissement ainsi que la nature et la provenance des produits mis en oeuvre. Elle est complétée au fur et à mesure de la préparation ou de l'introduction de nouveaux produits.

Cette déclaration doit être faite avant le commencement de la première opération de chaque campagne de fabrication et dans les délais prévus à l'article 4 du présent code.

La campagne s'étend du 1er septembre de chaque année au 31 août de l'année suivante.

Art. 80. – Chaque opération de macération de grains, de matières farineuses ou amylacées ou de mise en fermentation de matières sucrées, effectuée en vue de la distillation doit être déclarée au moins douze heures à l'avance.

Art. 81. – Les exploitants de distilleries sont astreints à certaines obligations particulières touchant l'agencement de leurs établissements et les mesures propres à assurer les différentes prises en charge.

De même, la tenue et le règlement des comptes obéissent à des dispositions particulières variables selon les régimes visés à l'article 82 ci-après.

Art. 82. – Les distilleries sont soumises à deux régimes différents selon qu'il s'agit d'établissements fixes ou d'établissements autorisés à utiliser des appareils mobiles.

§ 3 - Régime de la distillation fixe

Art. 83. – Les personnes qui exploitent des distilleries fixes sont tenues de prendre obligatoirement la qualité d'entrepositaire.

Art. 84. – Toutes les dispositions relatives à la tenue des comptes et aux vérifications chez les marchands en gros sont applicables aux exploitants de distilleries fixes.

1) Conditions d'installation et d'agencement.

Art. 85. – Toute communication intérieure entre la distillerie et les bâtiments voisins est interdite.

Est également interdite toute communication entre la distillerie et tous locaux à usage d'habitation.

Sont interdits, à l'intérieur des locaux de la distillerie, le commerce et la fabrication en vue de la vente de produits à base d'alcool et boissons fermentées autre que l'alcool en nature et les eaux-de-vie.

Art. 86. – Chaque chaudière, alambic, colonne, citerne, vaisseau et récipient quelconque reçoit un numéro d'ordre avec l'indication de sa contenance en litres.

Les numéros et l'indication de la contenance sont peints en caractères ayant au moins cinq centimètres de hauteur par les soins et aux frais du déclarant.

Art. 87. – Tout récipient fixe destiné à recevoir des alcools, y compris la chaudière de chaque rectificateur, doit être muni d'un indicateur avec tube transparent disposé de manière à présenter extérieurement le niveau du liquide. Cet indicateur dont l'échelle est gradué par centimètre, peut être remplacé par une jauge métallique, également graduée par centimètre. Deux ouvertures sont aménagées pour l'entrée de la jauge aux points indiqués par les agents.

Art. 88. – Les récipients quelconques employés pour l'emmagasinement et le transport des produits de toute espèce, de toute origine, doivent présenter l'indication de leur numéro d'ordre et de leur capacité.

Ces indications sont peintes ou marquées d'une manière indélébile. Elles sont reproduites sur les titres de mouvement.

Art. 89. – L'éprouvette qui reçoit les alcools sortant de l'appareil à distiller peut être, à la demande des agents surmontée d'une toile métallique ou d'un globe de verre fixe de telle sorte qu'aucun prélèvement du liquide ne puisse y être effectué sans la coopération du service.

2) déclarations générales.

Art. 90. – l'exploitant est tenu de faire à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires, au début de chaque campagne, une déclaration générale comportant l'indication :

- du rendement minimal de ses opérations de distillation ou de rectification exprimée sous forme de pourcentage de la quantité d'alcool pur obtenue par rapport à celle contenue dans les matières mises en oeuvres ;
- de l'heure à partir de laquelle commencera et cessera chaque jour, le chauffage des appareils à distiller, quand le travail ne devra pas être continu.

Art. 91. – Les déclarations modificatives du minimum de rendement et du temps pendant lequel la distillerie fonctionne chaque jour sont faites, quand il y a lieu, à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 92. – Le minimum de rendement déclaré par le distillateur, en vertu de l'article 90 ci-dessus, doit être au moins égale à 98 %.

Toutefois, ce minimum peut être ramené jusqu'à 97 % sur justifications de l'intéressé constituées par les expériences contradictoires prévues au dernier alinéa de l'article 93 ci-après.

Art. 93. – Les agents de l'administration fiscale sont autorisés à procéder aux vérifications qu'ils jugent nécessaires pour s'assurer de l'exactitude des déclarations relatives à la force alcoolique des boissons et matières à distiller.

S'il y a contestation, la force alcoolique est définitivement fixée à la suite d'expériences contradictoires.

Les agents précités peuvent exiger que ces expériences soient faites sous leur direction au moyen des appareils du distillateur et avec son concours ou celui de son représentant.

Par des expériences contradictoires effectuées dans les conditions énoncées à l'alinéa précédent, les agents précités peuvent également vérifier l'exactitude de la déclaration générale prévue à l'article 90 ci-dessus, en ce qui concerne le minimum de rendement des appareils à distiller.

3) Prise en compte des matières premières.

Art. 94. – Les titres de mouvement ayant légitimé le transport des boissons fermentées et liquides alcooliques, introduits dans la distillerie, doivent être déposés à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur les chiffres d'affaires, dans les mêmes conditions que celles fixées pour le commerce en gros de boissons.

Art. 95. – Les boissons et liquides fermentés introduits sous acquits à caution, sont pris en charge au compte des matières premières à la fois pour leur volume et pour la quantité d'alcool pur qu'ils contiennent.

Les spiritueux sont pris en charge au compte de magasin visé à l'article 110 du présent code.

Les marcs sont soumis à deux régimes différents selon qu'ils sont destinés à être distillés en l'état ou à être utilisés à la préparation d'une dilution alcoolique.

Dans le premier cas, ils sont assimilés aux boissons et liquide fermentés visés au premier alinéa du présent article, tant pour la tenue des comptes qu'en ce qui concerne les obligations des distillateurs, étant précisé que les déclarations effectuées par ceux-ci, doivent comporter l'indication de la richesse en alcool des marcs aux lieux et place du degré alcoolique.

Dans le second cas, ils sont soumis aux dispositions prévues par les articles 98 à 101 ci-après, pour les fabrications de dilutions alcooliques dans les distilleries et leurs dépendances.

Art. 96. – Le compte de matières premières est :

- chargé des quantités de boissons ou liquides fermentés autres que les spiritueux :
 - a) représentées au moment de l'ouverture du compte ou formant les restes constatés à la clôture du compte de la campagne précédente;
 - b) introduites en usine sous le couvert d'acquit-à-caution ;
 - c) récupérées en usine à la suite d'opérations de fermentation, dilution ou macération ;
 - d) reconnues en excédent.
- déchargé des quantités de boissons ou liquide fermentés autres que les spiritueux :

- a) livrées à la distillation et déclarées en application de l'article 102 ci-après ;
- b) expédiées en nature sous le couvert d'acquets-à-caution;
- c) manquantes constatées lors des inventaires.

Art. 97. – Pour permettre la tenue du compte de matières premières, aucune introduction de boissons et liquide fermentés ne peut avoir lieu dans les distilleries ou leurs dépendances qu'après que le distillateur en a fait la déclaration.

Cette déclaration inscrite par l'industriel sur un registre à souche, doit énoncer, tant à la souche qu'à l'ampliation, la date et l'heure de chaque introduction, la nature et la quantité en volume des matières introduites, avec leur degré alcoolique.

Aussitôt après avoir rempli la formule de déclaration le distillateur doit la détacher et la déposer dans une boîte scellée par les agents de l'administration fiscale

4) Fabrication de dilutions alcooliques dans la distillerie ou ses dépendances

Art. 98. – Toute introduction dans une distillerie ou ses dépendances, de mélasses et autre substances autorisées susceptibles de fournir de l'alcool, ne peut avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les conditions prévues par l'article 97 ci-dessus.

Cette déclaration énonce suivant les règles établies par l'administration fiscale pour les différentes matières, les quantités introduites soit en volume, soit en poids.

Art. 99. – Les matières déclarées sont prises en charge à un compte spécial.

Ce compte est chargé :

- 1) des quantités mises en fermentation ou s'il s'agit de marcs, des quantités utilisées à la fabrication de dilutions alcooliques ;
- 2) de celles expédiées en nature par acquit-à-caution ou en présence des agents ;
- 3) des manquants dégagés lors des inventaires.

Art. 100. – Dans le cas où les manquants dégagés au compte visé à l'article précédent ne sont pas susceptibles de décharge dans les conditions prévues à l'article 31 du présent code, l'impôt est payé sur une quantité d'alcool égale à celle que les manquants représentent d'après le rendement des matières de même espèce distillées depuis le commencement de la campagne ou, s'il n'en a pas été distillé, d'après la teneur constatée par l'analyse des échantillons qui sont prélevés sur les quantités restantes. Le cas échéant, dans ce calcul, 1.000 grammes de sucre sont considérés comme correspondant à 600 centimètres-cubes d'alcool.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 9 du présent code, relatives à la saisie des excédants, ne sont pas applicables aux mélasses.

Art. 101. – Les distillateurs utilisant les produits visés à l'article 98 ci-dessus, pour la préparation de dilutions alcooliques, doivent déclarer par journée le détail des opérations, en ce qui concerne :

- 1) l'heure du chargement des cuves ;

2) la quantité de liquide ou de matière qui doit être mise en oeuvre.

Ces déclarations sont faites sur un registre à souches qui leur est remis à cet effet.

Les distillateurs doivent inscrire sur ce registre, à la souche et sur les bulletins :

1) à l'instant même où le jus et les matières commencent à être versés dans la cuve :

- le numéro de cette cuve,
- la date et l'heure du commencement de l'opération ;

2) à la fin du chargement de chaque cuve :

- l'heure à laquelle le chargement est terminé,
- le poids ou volume des matières et des jus ou macérations ;

3) à mesure que le contenu de chaque cuve est soutiré :

- la date et l'heure auxquelles commence l'extraction du liquide fermenté,
- l'heure à laquelle l'extraction a cessé et la quantité du liquide recueilli ainsi que le titre alcoolique de ces produits et, éventuellement, la quantité réservée pour un nouveau chargement.

Le bulletin est immédiatement déposé dans une boîte dûment scellé par les agents.

5) Registre de mise en distillation.

Art. 102. – Les déclarations que les exploitants de distilleries fixes sont tenus de faire relativement aux quantités et à la nature des matières premières soumises à la distillation doivent être inscrites tant à la souche qu'au bulletin, sur un registre fourni par l'administration fiscale et mentionner :

1) au moment même où commence chaque chargement d'alambic :

- le numéro d'alambic,
- la date et l'heure du commencement de l'opération,

2) dès la fin du chargement :

- l'heure à laquelle cette opération est terminée,
- la quantité et la nature des matières fermentées introduites dans l'alambic ainsi que la quantité d'alcool pur renfermée dans ces matières.

Le bulletin est déposé dans une boîte conformément aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 97 ci-dessus.

Dans les usines où chaque chargement d'alambic comprend une quantité uniforme de liquide ou de matière, cette quantité est constatée, au début de la campagne, dans un acte libellé en tête du registre de distillation ou du portatif et dûment signé par le distillateur ; en pareil cas, l'industriel est dispensé d'inscrire, pour chaque chargement, la quantité de liquides ou de matières introduites dans l'appareil à distiller. Il y inscrit seulement l'heure de chaque chargement.

Art. 103. – Dans les usines où le chargement des alambics est continu, une seule inscription au registre mentionné à l'article précédent, est faite, par le

distillateur à la fin de chaque journée ou à chaque interruption de travaux s'il s'en produit accidentellement dans le courant de la journée.

Chaque inscription comprend l'ensemble des quantités de matières fermentées qui ont été soumises à la distillation depuis la précédente déclaration.

6) Compte de fabrication.

Art. 104. – Il est tenu, dans les distilleries, un compte de fabrication qui est chargé :

- a) des quantités d'alcool représentées aux moments de l'ouverture du compte ou formant les restes constatés à la clôture du compte de la campagne précédente ;
- b) des quantités d'alcool contenues dans les matières premières livrées à la distillation et déclarées en application de l'article 102 ci-dessus ;
- c) des quantités d'alcool contenues dans les spiritueux livrés à la rectification et déclarés en application de l'article 107 ci-après ;
- d) des excédents reconnus lors des inventaires.

Les prises en charge visées à l'alinéa b ci-dessus sont effectuées à la fin de chaque journée ou à chaque visite des agents.

– déchargé :

- a) des quantités d'alcool pur contenues dans les produits achevés et déclarés en application de l'article 108 ci-après ;
- b) des manquants dégagés lors des inventaires.

Art. 105. – Sont imposables au droit de circulation, les manquants obtenus par l'application de la formule.

$$M : = C \times R - D$$

Dans cette formule, sont représentés par :

- M**: les manquants imposables ;
- C** : les quantités d'alcool pur déclarées mises en œuvre en application des articles 102 et 106 du présent code ;
- R** : le minimum de rendement visé aux articles 90 à 93 du présent code ;
- D** : les quantités d'alcool pur déclarées obtenues en application de l'article 108 ci-après.*

7) Remises en fabrication.

Art. 106. – Aucune quantité de flegmes ou d'alcools à repasser ne peut être introduite dans l'appareil à repasser, à rectifier ou à déshydrater, sans que la déclaration en ait été faite par le distillateur, dans les conditions déterminées par l'article 101 ci-dessus.

La déclaration doit énoncer :

* Art. 105 : Modifié par l'article 109 de la loi de finances pour 1996.

- 1) la nature, le volume et le degré des flegmes et des produits remis en oeuvre ;
- 2) le numéro des vaisseaux d'où ces produits doivent être extraits ;
- 3) la date et l'heure du chargement de l'appareil.

Art. 107. – Les quantités d'alcool pur contenues dans les produits soumis à la rectification ou au repassage, sont portées :

- 1) en décharge, au compte de magasin ;
- 2) en charge, au compte de fabrication ;

8) Compte de magasin.

Art. 108. – Les distillateurs doivent inscrire, à la fin de chaque journée de travail, sur un registre spécial, la quantité d'alcool pur contenu dans les produits achevés provenant de la distillation ou de la rectification quotidienne.

Ce registre est tenu dans les conditions déterminées par l'article 102 ci-dessus.

Art. 109. – Les quantités de spiritueux introduites dans l'usine ou ses dépendances, doivent faire l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues par l'article 97 du présent code.

Art. 110. – Il est tenu dans les distilleries, un compte de magasin qui est :

- 1) chargé, d'une part :
 - a) des quantités d'alcool présentées à l'ouverture du compte ou formant les restes constatés à la clôture de la campagne précédent;
 - b) des quantités d'alcool successivement inscrites sur le registre prévu à l'article 108 ci-dessus ;
 - c) des quantités d'alcool reçues de l'extérieur et visées à l'article 108 ci-dessus;
 - d) des excédents.

Les prises en charge visées aux alinéas b et c ci-dessus sont effectuées à la fin de chaque journée ou à chaque visite des agents des impôts.

- 2) déchargé, d'autre part :
 - a) des quantités d'alcool expédiées ;
 - b) des quantités remises en fabrication et déclarées conformément aux articles 106 et 107 du présent code ;
 - c) des manquants.

Les déductions pour déchets de magasin, tant en ce qui concerne les matières premières visées à l'article 95 ci-dessus que les produits fabriqués, sont alloués aux distillateurs dans les conditions fixées par l'article 202 du présent code.

Toutefois, la limite de 1 % prévue par l'article 202 précité est ramenée à 0,70 %.

Les déductions légales applicables aux manquants sont calculées par campagne annuelle commençant le 1er septembre et finissant le 31 août suivant.

9) Visites.

Art. 111. – Les distilleries fixes sont soumises, tant de jour que de nuit, même en cas d'inactivité, aux visites et vérifications des agents des impôts. Leurs exploitants sont tenus de leur ouvrir à toute réquisition les locaux de la distillerie.

Toutefois, quand les usines ne sont pas en activité, les agents des impôts ne peuvent pénétrer pendant la nuit chez les exploitants de distilleries fixes qui ont fait apposer des scellés sur leurs appareils ou qui ont adopté un système de distillation en vase clos agréé par l'administration fiscale ou qui, pendant le travail, munissent leurs appareils de distillation d'un compteur agréé et vérifié par ladite administration.

Les agents des impôts doivent faire au moins une visite quotidienne dans chaque distillerie.

L'exploitant d'une distillerie qui veut bénéficier des dispositions du deuxième alinéa du présent article doit, par une déclaration à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires, faire connaître lequel des trois modes prévus par ledit article (scellement des appareils, travail en vase clos, apposition des compteurs), il désire appliquer dans son usine.

10) Dispositions diverses.

Art. 112. – L'administration fiscale peut soumettre les distilleries fixes à une surveillance permanente. Dans ce cas, les déclarations prévues aux articles 90, 91, 97, 98, 101, 102, 106, 108, et 109 ci-dessus, doivent être faites aux agents chargés de ladite surveillance qui peuvent également recevoir les acquit-à-caution prévus à l'article 94 du présent code.

Art. 113. – Les distillateurs placés sous le régime du scellement, doivent observer les prescriptions de l'article 70 du présent code.

Art. 114. – L'apposition des scellés doit être réclamée dans la déclaration de cessation ou d'interruption de travail faite à l'inspection concernée.

Le distillateur dont l'installation a été agréé par l'administration fiscale et qui a fait régulièrement la déclaration ci-dessus, n'est plus soumis aux visites de nuit à partir du jour qui suit celui où sa déclaration a été déposée, alors même que les scellés n'auraient pas encore été apposés par le service.

Le distillateur ne peut desceller ses appareils.

Art. 115. – Les distillateurs qui ont adopté le système du travail en vase clos, conformément aux dispositions de l'article 111 ci-dessus, cessent d'être soumis aux visites de nuit lorsque leurs installations ont été agréées par l'administration fiscale.

Sont considérés comme travaillant en vase clos, les distillateurs dont les installations répondent aux conditions suivantes :

- 1) l'éprouvette est placée sous un globe de verre scellé s'opposant à tout prélèvement d'alcool ;
- 2) la partie inférieure de la tige des robinets de direction apposés sur les tuyaux mettant les éprouvettes en communication avec les appareils et les

bacs, est traversée par une goupille scellée ;

3) lesdits robinets de direction sont agencés de telle sorte qu'ils ne puissent jamais interrompre complètement la circulation du liquide et le faire refluer à l'éprouvette ;

4) les raccords et joints des tuyaux reliant les bacs et les appareils de distillations aux éprouvettes, sont placés à l'abri de toute atteinte à l'intérieure de manchons fixés par des plombs ;

5) les robinets de vidange adaptés aux appareils à distiller, aux tuyaux affectés à la circulation de l'alcool et aux bacs reliés directement aux éprouvettes, sont maintenus fermés par un scellé.

Il est interdit de prélever aux éprouvettes aucune quantité d'alcool, sauf pour les besoins de la dégustation.

Il est également interdit d'apporter à l'agencement des installations de distillation en vase clos, aucun changement qui n'aurait pas été préalablement accepté par l'administration fiscale

Art. 116. – Les résidus de la rectification impropres à un nouveau repassage, expédiés des distilleries, sont accompagnés d'acquits-à-caution portant la mention « résidus de rectification » indiquant leur volume total, leur degré contrôlé à l'alcoomètre, la quantité d'alcool pur contenue réellement.

Cette dernière quantité peut être vérifiée dans les laboratoires du ministère des finances, d'après les échantillons que les agents des impôts sont autorisés à prélever dans les usines en cours de transport ou à destination.

Le distillateur n'obtient décharge des résidus de rectification expédiés à des entrepositaires qui si ces résidus sont pris en charge chez les destinataires dans les mêmes conditions que chez l'expéditeur.

Art. 117. – L'administration fiscale peut exiger que toute distillerie soit pourvue, par les soins et aux frais de l'exploitant, d'un dépotoir dûment contrôlé par le service des poids et mesures.

L'échelle de ce dépotoir doit être graduée par hectolitre dans sa partie supérieure pour une contenance d'un hectolitre au moins.

L'espace d'une division à l'autre ne doit pas être inférieur à 3 millimètres. Toutes les indications de cette échelle doivent être facilement lisibles.

La contenance des récipients peut être déterminée au moyen dudit dépotoir, soit préalablement avec de l'eau, soit par le versement même de l'alcool au moment de leur emplissage.

Art. 118. – Les plombs et les cadenas dont l'usage est prescrit par le présent code, sont fournis gratuitement par l'administration fiscale. Ils sont placés aux frais des industriels suivant les indications des agents.

Ceux-ci peuvent fixer sur l'entrée des cadenas dont ils conservent les clés, un scellé qui ne peut, sous aucun prétexte, être brisé par les distillateurs.

Par dérogation aux prescriptions de l'alinéa précédent, les scellés apposés sur les cadenas peuvent être brisés lorsque les agents ne se présentent pas à l'usine dans les délais fixés par l'article 111 du présent code.

Art. 119. – Les boîtes à bulletins prescrits par le présent code, sont fournies gratuitement aux distillateurs par l'administration fiscale.

Elles doivent être présentées à toute réquisition des agents de l'administration fiscale.

Art. 120. – Les inventaires généraux des produits de la distillation et de la rectification sont opérés autant que possible lorsque les appareils sont au repos.

§ 4 - Distillation ambulante

Art. 121. – Est considérée comme distillation ambulante, l'opération de production d'alcool effectuée au moyen d'un appareil mobile qui ne distille que des vins, lies et marcs.

Art. 122. – L'exploitant d'un appareil mobile est tenu de prendre la qualité d'entrepositaire.

Art. 123. – Les comptes des exploitants d'appareils mobiles sont chargés de la quantité présumée d'alcool pur fabriqué ; cette quantité est calculée, à raison de la force productive des appareils déterminée de gré à gré entre le service et l'assujetti, de la durée du travail et de la nature et du degré des matières employées.

Art. 124. – La force productive visée à l'article précédent est déterminée au moment de la déclaration prévue par l'article 4 du présent code, ou à tout autre moment, s'il y a modification des appareils ou changement dans la nature et la qualité des matières premières à distiller.

Art. 125. – La durée de travail visée à l'article 123 ci-dessus est le temps pendant lequel l'exploitant a la libre disposition de son appareil, déduction faite pour ce dernier du temps des transports, fixé par l'administration fiscale en raison des distances.

En période d'inactivité, l'appareil est placé sous scellés par un agent des impôts où est mis hors d'usage par le dépôt d'une des pièces essentielle dans une inspection des impôts indirects et des taxes sur les chiffres d'affaires ou, à défaut, à la recette des contributions diverses de la circonscription.

La mise sous scellés des appareils est constatée par des mentions, inscrites par les agents compétents sur le registre de fabrication.

Art. 126. – Le distillateur ambulant est tenu d'inscrire sur un registre côté et paraphé qui lui est remis par le service :

- 1) les mois, jours et heures de départ et d'arrivée de son appareil ;
- 2) les mois, jours et heures du commencement et de la fin de chaque distillation par nature et richesse alcoolique des matières employées ;
- 3) la nature et la richesse alcoolique des matières premières mises en oeuvre.

Indépendamment de ces déclarations, le distillateur ambulant indique deux fois par jour, à huit heures et à vingt heures, la nature et le degré des matières qu'il distille.

Il inscrit, en outre, journalièrement, à huit heures et, en cas d'arrêt des travaux, à l'heure où il cesse son activité, sur le registre mis à sa disposition, le volume et

le degré de l'alcool obtenu.

Ces mentions sont inscrites sans blanc, ni rature, ni interligne, au moment même où se produisent les faits.

Les déclarations portées sur le registre servent à calculer la quantité d'alcool pur visé à l'article 123 ci-dessus.

En cas d'irrégularité dans la tenue du registre, cette quantité est déterminée, jusqu'au jour de la constatation de l'irrégularité, sans déduction pour transport, sur le pied du maximum correspondant au temps pendant lequel le distillateur ambulant a eu l'appareil à sa disposition.

Art. 127. – Une déduction de 8 % pour déchets est appliquée au produit en alcool pur calculé d'après les bases indiquées dans l'article 123 ci-dessus.

Les excédents sont simplement pris en charge.

Art. 128. – Les exploitants d'appareils ambulants qui distillent successivement dans des localités différentes doivent déclarer, 24 heures à l'avance à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires territorialement compétente, les déplacements de leurs alambics. Les déclarations indiquent le numéro des alambics, la date et l'heure de la mise en route, les lieux de départ et de destination ainsi que le délai de transport et la route à suivre.

*Sous-section 2
Fabrication de boissons*

§ 1 - Mistelles, vermouths, vins de liqueur et produits similaires

Art. 129. – Toute personne fabriquant en vue de la vente, des mistelles, vermouths, vins de liqueur ou apéritifs à base de vin, doit, obligatoirement prendre la position de marchand en gros de boissons.

1) Déclaration de fabrication.

Art. 130. – Toute fabrication de produits visés à l'article 129 ci-dessus, doit être faite en présence d'agents du service des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires et précédée d'une déclaration souscrite 24 heures avant le début des opérations à l'inspection concernée indiquant :

- a) l'heure du commencement et l'heure approximative de l'achèvement des opérations ;
- b) l'espèce (blanches ou rouge) des mistelles qui doivent être fabriquées ;
- c) le numéro d'ordre des vaisseaux dans lesquels les vendanges, moûts et esprits doivent être versés ;
- d) le poids ou le volume, le degré alcoolique et la richesse saccharine des vendanges ou moûts mis en oeuvre ;
- e) le volume et le degré de l'alcool versé ;
- f) le volume et la richesse alcoolique des mistelles à obtenir.

Art. 131. – Les renseignements prévus sous les alinéas a), d), et f) de l'article 130 ci-dessus, peuvent faire l'objet de déclarations complémentaires ou

rectificatives dès que l'état de la fabrication le permet, et, en tout cas, dans le délai maximal des quarante-cinq jours après la date de versement de l'alcool. Le volume et la richesse alcoolique doivent, lors du soutirage, être indiqués séparément, d'une part, pour les mistelles élaborées, d'autre part, pour les marcs et les lies résiduels.

2) Emmagasinement.

Art. 132. – L'administration fiscale peut exiger que les mistelles soient élaborées et conservées jusqu'à complet achèvement, dans un local séparé par la voie publique de tout autre contenant des vins de liqueur ou spiritueux de toute nature.

3) Echantillons.

Art. 133. – Le versement de l'alcool sur les vendanges ou sur les moûts doit être immédiatement suivi d'un brassage énergétique.

Les échantillons visés à l'article 39 du présent code, sont prélevés sur les vendanges et moûts mis en oeuvre, l'alcool versé sur ceux-ci, les mistelles obtenues ainsi que les lies de débouillage et les marcs résiduels.

4) Tenue des comptes.

Art. 134. - Il est ouvert aux fabricants de mistelles, un compte de fabrication tenu distinctement par espèces de mistelles préparées (blanche ou rouge).

Sont considérées :

- a) comme mistelles blanches, celles fabriquées, soit avec des raisins blancs dont le mutage est effectué sur la vendange même, soit avec des moûts de raisins quelconques mutés avant toute fermentation et après séparation, par pressurage immédiat des pulpes, pellicules et rafles ;
- b) comme mistelles rouges, celles qui sont fabriquées dans d'autres conditions.

Le compte de fabrication prévu au 1er alinéa du présent article, est chargé par la quantité d'alcool pur acquis contenue :

- 1) dans les vendanges ou les moûts mis en oeuvre ;
- 2) dans les alcools versés sur ceux-ci.

Il est déchargé par la quantité d'alcool pur contenu :

- 1) dans les mistelles obtenues ;
- 2) dans les marcs et lies de débouillage lors de leur destruction en présence du service ou de leur envoi à la distillation.

Art. 135. – Le compte de fabrication est réglé par année civile, dans les mêmes conditions que le compte général des spiritueux.

Les excédents sont pris en charge à la fois audit compte et compte général des spiritueux ; les manquants sont inscrits aux sorties.

Art. 136. – Il est accordé aux fabricants de mistelles sur les alcools qu'ils emploient au mutage, pour couvrir les déchets de fabrication constatés à leur compte, une déduction fixée au maximum :

– à 3 % pour les alcools ayant servi à la fabrication des mistelles blanches telles qu'elles sont définies à l'article 134 ci-dessus,

– à 5 % pour les alcools ayant servi à la fabrication des mistelles rouges telles qu'elles sont définies à l'article 134 ci-dessus.

Cette déduction complémentaire est calculée sur les seules quantités d'alcool pur contenues dans les alcools versés sur les vendanges ou sur les moûts.

Les chiffres obtenus qui constituent des maximums sont cumulés dans la limite des manquants dégagés au compte de fabrication, avec la déduction ordinaire de magasin.

§ 2 - Liqueurs et extraits alcoolique.

1) Déclaration.

Art. 137. – Nul ne peut exercer la profession de fabricant de liqueur, s'il n'a pris la position de marchand en gros de boissons et précisé dans la déclaration prévue à l'article 4 du présent code qu'il désire fabriquer des liqueurs.

Art. 138. – Les industriels doivent faire une déclaration à l'administration fiscale des contenances de leurs alambics et vaisseaux de fabrication. La contenance est reconnue et marquée dans les conditions prévues par l'article 194 du présent code.

La déclaration de contenance est complétée par l'indication d'un numéro d'ordre pour chacun des alambics et vaisseaux, numéro qui doit être reproduit sur les récipients en caractères apparents et indélébiles.

Art. 139. – Les fabrications des industriels qui sont suivies à des comptes distincts doivent faire l'objet de déclarations au moins trois heures à l'avance.

Ces déclarations énoncent le numéro d'ordre des alambics ou vaisseaux dans lesquels le versement doit être effectué, la situation des alambics ou vaisseaux s'ils n'ont pas été préalablement vidés, les quantités d'alcool en nature (volume, degré, alcool pur) qui seront versés directement dans chacun des alambics ou dans les vaisseaux servant aux opérations de fabrication, l'heure à laquelle commencera et l'heure à laquelle s'achèvera le versement des alcools et, en outre lorsqu'il s'agit de distillation, l'heure à laquelle commencera et l'heure à laquelle s'achèvera la distillation.

A la fin de l'opération lorsqu'il s'agit de diffusion, la déclaration est complétée par l'indication de volume total occupé par le liquide et les matières sur lesquelles il a été versé.

Il ne doit être fait aucun soutirage pendant l'heure qui suit le versement.

Art. 140. – Les industriels souscrivant tous les jours des déclarations de fabrication peuvent être autorisés à consigner ces déclarations sur des registres qui sont fournis par l'administration fiscale.

Ne peuvent être comprises dans les déclarations prévues aux deux articles

précédents, les quantités d'alcool en nature versées sur des extraits, alcoolats, teintures déjà fabriquées ou sur des matières épuisées par des fabrications antérieures. La même quantité d'alcool ne peut entrer qu'une seule fois en ligne de compte alors même qu'elle servirait à plusieurs opérations successives.

2) Déductions et tenue des comptes.

Art. 141. – Quand les déchets résultant de la fabrication des extraits alcooliques, de liqueurs et de la préparation de fruits à eaux-de-vie ne sont pas couverts par la déduction ordinaire de magasin, les liquoristes et marchands en gros et les fabricants d'eaux-de-senteur obtiennent un supplément de déduction, sous réserve de l'accomplissement des formalités visées à l'article 138 ci-dessus.

Ce supplément est réglé, lors de chaque recensement, dans la limite de trois pour cent (3 %) des quantités d'alcool afférentes aux extraits alcooliques, aux liqueurs et aux fruits ou jus de fruits à l'eau-de-vie, fabriqués par distillation ou par infusion depuis le recensement précédent.

Art. 142. – Un compte spécial est tenu à cet effet dans les conditions suivantes : en reprise figure, les restes reconnus au recensement final de l'année précédente dans les alambics et vaisseaux à l'état de produits non achevés. Successivement, sont inscrites les déclarations de fabrication et les quantités d'alcool y énoncées. Lors de recensement, on déduit du total les restes en produits non achevés reconnus dans les alambics et vaisseaux déclarés. La différence en alcool pur représente la quantité sur laquelle doit être calculée l'allocation supplémentaire dans le cas de manquants non couverts par les déductions normales.

Art. 143. – Chez les industriels qui utilisent à la fois des fûts en bois et des récipients autres que les fûts en bois, le règlement définitif de l'allocation complémentaire n'a lieu qu'en fin d'année ou à la clôture des comptes. Il est alors fait emploi des allocations complémentaires non utilisées au cours de l'année.

3) Interdictions.

Art. 144. – Il est interdit aux liquoristes de placer dans les ateliers de leurs fabriques, des vins ou autres produits fermenticibles et de s'y livrer à la fabrication d'eaux-de-vie. Ils peuvent seulement rectifier les eaux-de-vie prises en charge à leur compte. Les vins en leur possession, doivent être logés dans des magasins n'ayant avec les ateliers de fabrication et les habitations voisines aucune autre communication que par la voie publique.

Art. 145. – Sont prohibées la fabrication et la détention de l'absinthe et des liqueurs similaires dont les caractères sont repris par l'article 146 ci-après.

Art. 146. – Sont considérés comme liqueurs similaires, tous spiritueux dont la saveur et l'odeur dominante sont celles de l'anis et qui donnent, par addition de quatre volumes d'eau distillée à 15 degrés, un trouble qui ne disparaît pas complètement par une nouvelle addition de trois volumes d'eau distillée à 15 degrés.

Sont considérés également comme liqueurs similaires, les spiritueux anisés ne donnant pas de trouble, par addition d'eau dans les conditions fixées ci-dessus, mais renfermant une essence cétonique et notamment l'une des essences suivantes : grande absinthe, tanasie, carvi ainsi que les spiritueux anisés

présentant une richesse alcoolique supérieure à 40 degrés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, ne sont pas considérées comme liqueurs similaires d'absinthe, les liqueurs anisées d'une richesse alcoolique comprise entre 40°1 et 45 degrés qui, donnant par addition de 14 volumes d'eau distillée à 15 degrés, un trouble qui disparaît complètement par une nouvelle addition de 16 volumes d'eau à 15 degrés, remplissant les conditions suivantes :

- être obtenu par l'emploi d'alcool renfermant au plus 25 gr d'impuretés par hectolitre,
- être préparé sous le contrôle des agents de l'administration fiscale,
- être livrés par le fabricant en bouteilles capsulées d'une capacité maximale d'un litre et recouvertes d'une étiquette portant le nom et l'adresse dudit fabricant.

Art. 147. – Sont interdites, sauf en vue de l'exportation, la fabrication, la détention et la circulation en vue de la mise en vente, l'offre à titre gratuit et la consommation :

- 1) des boissons apéritives à base de vin titrant plus de 22° d'alcools acquis ;
- 2) des spiritueux anisés titrant plus de 45 °d'alcool ;
- 3) des bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires d'une teneur en sucre inférieure à 200 gr litre et titrant plus de 30 °d'alcool.

Section 5

Dénaturation des alcools

Art. 148. – La dénaturation des alcools visés à l'article 53 du présent code, doit être effectuée suivant un procédé agréé et sous la surveillance des agents de l'administration fiscale, soit dans l'établissement où ces alcools ont été produits, soit dans tout autre établissement dont les installations, en vue de la dénaturation, ont été agréées par ladite administration.

Art. 149. – Le procédé général de dénaturation est déterminé par décision du directeur général des impôts.

Toutefois, lorsque pour des motifs d'ordre technique, les industriels sont dans l'impossibilité d'employer dans leurs fabrications de l'alcool dénaturé par le procédé général, le directeur général des impôts peut les autoriser à utiliser un procédé spécial de dénaturation.

Sous-section 1

Alcools dénaturés par le procédé général

1) Obligations auxquelles sont soumis les industriels pratiquant la dénaturation.

a) Autorisation préalable.

Art. 150. – L'autorisation visée à l'article 53 du présent code, est accordée par le directeur général des impôts et sur leur demande aux industriels qui dénaturent l'alcool, soit en vue de la vente, soit pour les besoins de leur industrie. Cette autorisation est personnelle.

La demande adressée au directeur des impôts de wilaya compétente, doit indiquer si l'intéressé veut dénaturer l'alcool en vue de la vente ou pour les besoins de son industrie et dans ce dernier cas, préciser la nature des produits qui seront fabriqués avec cet alcool et s'il sera procédé à la récupération des alcools non transformés.

Un plan avec légende, de toutes les parties de l'établissement industriel, doit être joint à la demande. Ce plan fourni en double exemplaire, présente l'emplacement des cuves et autres récipients établis à demeure et, le cas échéant, l'emplacement de tous les appareils de distillation ou de rectification avec l'indication des numéros d'ordre des appareils et récipients.

Les modifications ultérieures sont déclarées à l'avance et elles donnent lieu à la production d'un plan rectificatif.

L'autorisation prévue au premier alinéa du présent article, peut toujours être retirée, en cas d'abus, par une décision du directeur général des impôts.

b) Agencement des locaux et matériel.

Art. 151. – Est interdit dans les distilleries, toute communication intérieure entre, d'une part, les locaux où s'opèrent les dénaturations ainsi que les magasins où sont placés des alcools dénaturés et les produits fabriqués avec ces alcools et, d'autre part, les locaux où se trouvent les appareils de distillation ou de rectification et ceux où se trouvent des alcools non dénaturés.

Dans les établissements autres que les distilleries, les ateliers où sont effectuées les dénaturations ainsi que les magasins où sont placés les alcools dénaturés et les produits fabriqués avec ces alcools ne peuvent avoir de communications que par la voie publique avec les locaux contenant des alambics ou avec ceux où se trouvent des alcools non-dénaturés destinés à la vente.

Toutefois, l'administration fiscale peut admettre des communications autrement que par la voie publique entre, d'une part, les locaux affectés à la dénaturation et au logement des alcools dénaturés et des produits fabriqués avec ces alcools et, d'autre part, les locaux destinés à la vente, à la condition que les locaux visés soient complètement séparés.

En outre, si la nature des fabrications exige l'emploi d'appareils de distillation ou de rectification, ladite administration peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'installation de ces appareils dans les locaux affectés à la dénaturation ou à l'emménagement des alcools dénaturés.

Art. 152. – Les cuves dans lesquelles s'opère le mélange de l'alcool avec les substances dénaturantes, doivent être isolées, bien éclairées et reposées sur des supports à jour ayant une hauteur d'un mètre au moins au-dessus du sol. Il doit exister tout autour des cuves un espace libre d'au moins 60 cm.

Chacun de ces récipients est muni de deux indicateurs à niveau, avec des tubes en verre et curseurs, gradués par hectolitre et par décalitre et fixés sur les points désignés par le service. Les tubes à niveau peuvent être remplacés par des jauges métalliques graduées de la même façon.

Le couvercle des cuves doit être mobile dans toutes ses parties et disposé de manière à pouvoir être entièrement enlevé lors des opérations.

Art. 153. – Les industriels doivent, pour l'agencement de leurs ateliers et magasins, ainsi que du local et des bacs affectés au dépôt des dénaturants, se conformer aux conditions particulières que l'administration fiscale jugerait utiles, et spécialement, prendre, à leurs frais, les dispositions nécessaires pour que le service puisse apposer des cadenas, dont il conserve les clés ou des plombs aux endroits qu'il indique.

Les agents de l'administration fiscale peuvent fixer un scellé sur l'entrée des cadenas.

Les appareils et les récipients reçoivent un numéro d'ordre qui est gravé ou peint sur chacun d'eux, avec l'indication de sa contenance en caractères d'au moins 5 cm de hauteur, par les soins et aux frais des industriels.

Art. 154. – Les distillateurs restent soumis, dans leurs ateliers de dénaturation, aux prescriptions des dispositions relatives aux distilleries compatibles avec celles applicables aux alcools dénaturés.

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les articles 151 à 153 ci-dessus, les autres industriels qui se livrent à la dénaturation de l'alcool par le procédé général sont au point de vue de l'épalement des vaisseaux, du logement, du pesage et du mesurage des produits, de l'agencement des bacs, récipients et tuyaux adducteurs d'alcools, assujettis aux obligations des exploitants de distilleries fixes.

c) Fabrications.

Art. 155. – Les alcools présentés à la dénaturation doivent remplir les conditions déterminées par décision du ministre chargé des finances, sur avis du service du laboratoire des finances.

Art. 156. – Chaque opération de dénaturation doit être précédée d'une déclaration déposée auprès de l'inspection concernée au moins 48 heures à l'avance et mentionnant :

- 1) l'espèce et le degré des alcools à dénaturer ;
- 2) l'espèce et la quantité des substances dénaturantes à employer ;
- 3) la nature des produits à fabriquer ;
- 4) le jour et l'heure fixés pour l'opération de dénaturation.

Aucune dénaturation ne peut être faite hors de la présence du service.

Art. 157. – La quantité minimale sur laquelle doit porter chaque opération de dénaturation par le procédé général est fixée à 20 hl en volume.

Des fixations particulières peuvent être autorisés par l'administration fiscale.

d) Mesures de contrôle.

Art. 158. – Les industriels qui dénaturent l'alcool ou qui font usage d'alcool dénaturé pour les besoins de leur industrie sont soumis dans leurs ateliers, magasins et autres locaux professionnels ainsi que dans leurs dépendances, aux visites des agents de l'administration fiscale qui peuvent y effectuer les vérifications nécessaires et prélever gratuitement des échantillons d'alcools dénaturés, d'alcools en nature, de substances dénaturantes et de produits à base

d'alcool dénaturé achevés ou en cours de fabrication.

Art. 159. – Les utilisateurs visés à l'article 158 ci-dessus, doivent, dès qu'ils en sont requis, assister aux vérifications ou s'y faire représenter, donner toutes facilités aux agents de l'administration fiscale pour accomplir leur tâche et fournir à cet effet les moyens humains et matériels nécessaires.

Ils doivent, en outre, lors des inventaires, déclarer la quantité et le degré des alcools restant en magasin.

e) Tenue des comptes.

Art. 160. – Chez les dénaturateurs d'alcools par le procédé général, il est tenu un compte d'alcool en nature.

Ce compte est chargé en volume et en alcool pur déterminé au dixième de degré :

- 1) des quantités d'alcool régulièrement introduites dans l'établissement ;
- 2) des excédents constatés lors des inventaires ;

Il est déchargé dans les mêmes conditions :

- 1) des quantités d'alcool reconnues par le service et régulièrement dénaturées ;
- 2) de la quantité représentée par les échantillons prélevés ;
- 3) des manquants apparaissant aux inventaires.

Art. 161. – les quantités d'alcool dénaturé mises en œuvre qui n'auraient pas disparu ou qui ne seraient pas transformées au cours des manipulations, peuvent être régénérées et utilisées à nouveau après avoir subi s'il y a lieu, un complément de dénaturé.

A cet effet, les quantités recueillies sont mises à part et représentées aux agents des impôts.

La régénération et, s'il y a lieu, le complément de dénaturé, doivent être précédés de déclarations souscrites dans les conditions déterminées à l'article 156 qui précède.

Art. 162. – Lorsqu'ils procèdent à la récupération et à la régénération d'alcools dénaturés non transformés, les dénaturateurs sont astreints à tenir un registre conforme au modèle fixé par l'administration fiscale sur lequel sont, sans blanc ni surcharge, portés en volume et en alcool pur :

- 1) à la fin de chaque fabrication, les quantités d'alcool dénaturé recueillies ;
- 2) lors de chaque opération de régénération, les quantités soumises à cette opération et les quantités d'alcool obtenues en différenciant celles qui doivent faire l'objet d'un complément de dénaturé ;
- 3) les quantités d'alcool régénéré soumises à un complément de dénaturé.

Le service arrête ce registre lorsqu'il procède aux inventaires chez les dénaturations intéressées.

La différence entre les quantités devant subir un complément de dénaturation diminuée de celles de même espèce restant en magasin au moment de l'arrêt, d'une part, et les quantités ayant effectivement subi ce complément d'autre part, est imposé dans les conditions prévues par les articles 30 et 55 du présent code.

Art. 163. – Les industriels qui ne dénaturent pas exclusivement en vue de la vente sont tenus d'inscrire leurs opérations ainsi que leurs réceptions et livraisons au moment où ils y procèdent sur un registre qui reste à la disposition du service des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires.

2) Circulation et commerce.

Art. 164 – Les vaisseaux servant au transport des alcools dénaturés par le procédé général, doivent porter gravés ou peints en caractères d'au moins trois centimètres de hauteur, les mots « alcools dénaturés ». Ces mots sont également inscrits sur les étiquettes des bouteilles.

Les récipients de toute nature, utilisés pour la détention et la commercialisation des alcools dénaturés à usages ménagers comprenant de l'alcool méthylique, doivent obligatoirement porter, inscrite en caractères apparents sur une étiquette à fond vert, la mention suivante :

« Alcool à brûler ». Tout autre usage est dangereux et interdit ».

Les dimensions de l'étiquette et la hauteur des lettres ne doivent pas être inférieurs aux chiffres indiqués ci-dessous :

CONTENANCE DES RECIPIENTS	DIMENSIONS DES ETIQUETTES (EN CENTIMETRES)		DES LETTRES EN (CENTIMETRE)
	Largeur	Hauteur	
– Récipients de toute nature de plus de 200 litres	27	21	3
– Récipients de toute nature de 5 litres à 200 litres inclus	12	8	0,8
– Récipients de toute nature de moins de 5 litres	8	4,8	0,5

Art. 165. – Les alcools dénaturés ne peuvent être soumis, en aucun lieu, à un coupage, à aucune décantation ou rectification, ni aucune autre opération ayant pour but de désinfecter ou de revivifier l'alcool. Ils ne peuvent être ni abaissés de titre, ni additionnés de substances non prévues par les décisions de l'administration fiscale.

Art. 166. – Toute personne se livrant au commerce, soit en gros, soit au détail, des alcools dénaturés par le procédé général, est considérée comme « assujettie » au sens de l'article 4 du présent code et le service peut prélever gratuitement chez elle des échantillons desdits alcools dénaturés.

Il est interdit aux marchands en gros et aux détaillants de détenir des alcools

dénaturés en dehors des locaux déclarés.

Art. 167. – Est interdite toute communication inférieure entre, d'une part, les locaux affectés au commerce de gros ou de détail des alcools dénaturés par le procédé général et, d'autre part, les bâtiments renfermant des appareils de distillation ou de rectification, ou ceux qui sont affectés à la fabrication ou au commerce en gros des boissons.

3) Utilisations.

Art. 168. – Les industriels qui désirent employer de l'alcool dénaturé par le procédé général, reçu de l'extérieur, doivent en faire la déclaration à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Cette déclaration mentionne l'usage auquel doit être affecté l'alcool dénaturé et s'il doit ou non être procédé à des opérations de récupération ou de régénération.

S'ils procèdent à des opérations de récupération ou de régénération, les industriels doivent présenter une caution et tenir le registre prévu à l'article 162 du présent code.

Le service arrête ce registre et le règle dans les conditions fixées par l'article 162 précité.

Sous-section 2

Alcools dénaturés par un procédé spécial

Art. 169. – Les dispositions des articles 150 à 156 et 158 à 162 du présent code sont applicables aux industriels qui se proposent de dénaturer des alcools par un procédé différent du procédé général, ou de fabriquer des produits à base d'alcool ainsi dénaturé.

Art. 170. – Les industriels visés à l'article 169 ci-dessus mentionnent dans la demande d'autorisation prévue à l'article 150 ci-dessus, les indications supplémentaires suivantes :

- 1) le procédé de dénaturation proposé ;
- 2) la quantité approximative d'alcool nécessaire pour les fabrications d'une année.

Dans ce cas, le ministre chargé des finances peut, s'il y a lieu, accorder l'autorisation demandée.

Art. 171. – Les alcools dénaturés par un procédé spécial doivent être utilisés au lieu même de leur dénaturation à la fabrication de produits achevés, industriels et marchands reconnus tels à dire d'experts en cas de contestation entre le fabricant et l'administration fiscale.

Art. 172. – Les produits à base d'alcool dénaturé par un procédé, circulent librement s'ils ne renferment pas d'alcool non transformé ou s'ils ont le caractère de produits achevés, défini à l'article précédent.

Si, ne présentant pas ce caractère, ces produits contiennent encore de l'alcool à l'état libre, le ministre chargé des finances peut les dispenser des formalités à la circulation.

Sous-section 3

Emploi de l'alcool sans dénaturation préalable

Art. 173. – Lorsque, pour des raisons d'ordre technique, l'emploi d'alcool dénaturé par le procédé général ou par un procédé spécial s'avère incompatible, avec la fabrication de certains produits, le directeur général des impôts peut autoriser les industriels qui en font la demande, à employer aux dites fabrications, en franchise des droits, de l'alcool non dénaturé.

Cette autorisation, essentiellement révocable, est subordonnée à la condition que le circuit suivi par l'alcool de la fabrication soit complètement clos ou que ladite fabrication ait lieu sous la surveillance des agents des impôts.

Art. 174. – Les produits fabriqués avec de l'alcool employé sans dénaturation préalable, ne doivent contenir aucune trace d'alcool non transformé.

Sous-section 4

Dispositions diverses

Art. 175. – En cas de cessation de leur activité ou de retrait de l'autorisation administrative, les dénaturateurs, ainsi que les industriels autorisés à employer en franchise des droits de l'alcool sans dénaturation préalable, doivent expédier leur stock d'alcool nature à l'industriel désigné par l'administration des impôts et par le service des alcools.

Chapitre II

Vins

Section 1

Tarif et champ d'application

Art. 176. – **Le tarif du droit de circulation sur les vins est fixé à huit mille (8000) dinars l'hectolitre.***

Art. 177. – Pour l'application de l'impôt, sont compris sous la dénomination du vin :

- 1) le vin achevé et potable et les liquides se présentant sous les divers états par lesquels peut passer le produit du raisin, depuis le moût jusqu'à la lie non parvenu à dessiccation complète ;
- 2) les vendanges fraîches, à raison d'un hectolitre de vin pour 130 litres ou 130 kilos de vendanges, à l'exception des raisins de table.

Art. 178. – Aucune boisson ne peut être détenue ou transportée en vue de la vente, mise en vente ou vendue, sous le nom de vin, que si elle provient exclusivement de la fermentation du raisin frais ou du jus de raisin frais et répond à la définition par le code de vin.

En particulier, sont soumis au régime des vins, les vins mousseux, vins de sucre et vins de marcs, dans la mesure où la fabrication en est permise par le

* Art. 176 : Modifié par les articles 75 de la loi de finances pour 1983, 112 de la loi de finances pour 1988, 52 de la loi de finances pour 1989, 81 de la loi de finances pour 1993, 85 de la loi de finances pour 1994, 98 de la loi de finances pour 1996 **et 22 de la loi de finances pour 2010.**

code du vin.

Les cidres, poirés et hydromels sont soumis au même régime fiscal que les vins.

Art. 179. – Les vins représentant une force alcoolique supérieure à 15 degrés, sont, indépendamment de l'impôt sur les vins prévus par l'article 176 ci-dessus, passibles du double droit fixe prévu en matière d'alcool sur la quantité d'alcool comprise entre 15 et 22 degrés.

Sont, toutefois, affranchis du double droit fixe pour la quantité d'alcool comprise entre 15° et 18° :

- a) les vins connus comme présentant naturellement une force alcoolique supérieure à 15°, sans dépasser 18° ; ces vins doivent être marqués, au départ chez le récoltant expéditeur avec mention sur le titre de mouvement;
- b) les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins.

Les vins présentant une force alcoolique supérieure à 22 degrés, sont imposés comme les dilutions alcooliques.

Section 2

Assiette et Fait générateur

Art. 180. – Abrogé.*

Art. 181. – Constitue une mise à la consommation au sens du 1er alinéa de l'article 29 du présent code, toute expédition de vin à une personne n'ayant pas la qualité d'entrepositaire de régie par une personne ayant produit ce vin, sans avoir été légalement tenu de prendre la qualité d'entrepositaire.

Section 3

Exonérations

Art. 182. – Sont exonérés du droit de circulation :

- 1) les vins servant à la fabrication de vinaigre ou distillés ;
- 2) les quantités de vin disparues au cours d'opérations de concentration par le fond ;
- 3) les vendanges fraîches déplacées par les récoltants du lieu de récolte au pressoir ou à la cuve de fermentation dans l'étendue de la daïra de récolte et des daïras limitrophes ;
- 4) les vins qu'un récoltant fait transporter de l'une à l'autre de ses caves, dans l'étendue de la daïra de récolte et des daïras limitrophes ;
- 5) les moûts utilisés à la préparation de moûts concentrés à plus de 10 % :
 - a) expédiés à destination de l'étranger ;
 - b) expédiés à des fabricants d'apéritifs à la condition que les moûts concentrés soient, chez les destinataires, suivis à part sur un registre d'emploi ;
 - c) expédiés à des fabricants de limonades, sirops ou confitures, sous

* Art. 180 : Abrogé en application de l'article 110 de la loi de finances pour 1996.

réserve que ces industries :

- se soumettent à la surveillance des agents des impôts,
- tiennent un carnet d'emploi des moûts concentrés de raisins, conforme au modèle établi par l'administration des impôts,
- expédient leurs produits fabriqués en récipients de petites dimensions dont le poids n'excède pas cinq kilogrammes ;

d) livrés à la consommation intérieure en récipients de petites dimensions dont le poids n'excèdent pas cinq kilogrammes ;

e) destinés à être employés en vinification et effectivement réservés à cet usage.

Les fabricants d'appareils à concentrer les moûts de raisin et ceux qui en font commerce sont astreints à la tenue d'un répertoire.

Les industriels, non-récoltants, qui fabriquent des moûts concentrés à plus de 10 %, sont tenus de prendre la position de marchand en gros de boissons.

Les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les opérations visées aux alinéas 1°, 2°, et 5° du présent article sont fixées respectivement par les articles 222 à 228, 230 à 235 et 236 du présent code. *

Section 4

Production

§ 1. – Producteurs récoltants

Art. 183. – Les récoltants visés à l'article 184 ci-après, conservent leurs vins en crédit de l'impôt sans être pour autant tenus de prendre la qualité d'entrepositaire.

En outre, ils ne sont pas considérés comme « assujettis » au sens de l'article 4 du présent code.

1. Déclaration de récolte.

Art. 184. – Sans préjudice des obligations imposées par la législation, notamment les ordonnances nos 70-55 du 1er août 1970 et 76-65 du 16 juillet 1976 et les textes subséquents relatifs aux appellations d'origine et à la réglementation des vins de qualité, chaque année, après la récolte, tout producteur récoltant de vin, doit déclarer au siège de l'Assemblée populaire communale de la commune où il fait son vin :

- a) la superficie des vignes en production qu'il possède ou exploite ;
- b) la quantité totale du vin produit en distinguant les vins rouges ou rosés et les vins blancs, avec mention spéciale des vins de chaque catégorie provenant des cépages visés à l'article 2 du décret n°70-114 du 1er août 1970 ;
- c) s'il y a lieu, le volume ou le poids de vendanges fraîches ou la quantité de moûts qu'il a expédiés ;

* Art. 182 : Modifié par l'article 109 de la loi de finances pour 1996.

d) les modifications de structure, autres que celles résultant d'arrachages ou de plantations, intervenues dans le vignoble depuis la précédente déclaration de récolte.

2. Déclaration de stocks.

Art. 185. – Les stocks restant dans les caves des récoltes doivent être déclarés chaque année, avec les distinctions prévues pour la récolte aux alinéas b et d de l'article 184 ci-dessus. Cette déclaration est faite également au siège de l'Assemblée populaire communale.

3. Dispositions communes.

Art. 186. – Pour chaque wilaya, les délais dans lesquels sont faites les déclarations de récolte et de stocks prévues aux articles 184 et 185 ci-dessus, sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Ces déclarations de récolte et de stocks, sont inscrites sous le nom du déclarant sur un registre restant au siège de l'Assemblée populaire et qui doit être communiqué à tout requérant.

Elles sont signées par le déclarant sur le registre. Il en est donné récépissé.

Le relevé nominatif des déclarations est affiché au siège de l'Assemblée populaire communale.

Art. 187. – Copie des déclarations de récolte et de stocks est remise par les soins du déclarant à l'inspecteur des impôts indirects et des taxes sur les chiffres d'affaires de la localité, qui ne peut délivrer au nom du déclarant des titres de mouvement pour une quantité de vin supérieure à celle déclarée.

Art. 188. – Les agents des impôts peuvent pénétrer librement dans les chais des viticulteurs pour vérifier les déclarations de récolte ou de stocks et prélever des échantillons de vendanges, de moûts ou de vins, sans préjudice de toutes autres mesures de contrôle prévues par les lois et règlements en vigueur.

§ 2. Producteurs non-récoltants

Art. 189. – Tout personne autre qu'un récoltant qui fabrique des vins est tenu de prendre la position de marchand en gros entrepositaire de boissons.

Il est ouvert à chaque fabricant et indépendamment du compte général de magasin :

- 1) un compte de matières premières qui est :
 - a) Chargé :
 - des vendanges reconnues par premier inventaire et formant la reprise ;
 - des vendanges reçues sous acquits-à-caution ;
 - des excédents constatés lors des inventaires.
 - b) Déchargé :
 - des quantités de vendanges déclarées mises en oeuvre ;
 - de celles expédiées sous le lien d'acquits-à-caution ;

- de celles avariées dont le service a été appelé à constater l'importance ;
- des manquants constatés lors des inventaires.

Après allocation des déductions prévues par l'article 202 du présent code, les manquants qui ressortent au compte des matières premières sont imposés au droit de circulation suivant la base de conversion fixée par l'article 177-2° du présent code.

2) un compte de fabrication qui est :

- a) Chargé des quantités de vendanges déclarées mises en œuvre ;
- b) Déchargé des quantités de vin déclarées obtenues et qui sont corrélativement prises en charge au compte général de magasin.

Sont imposables au droit de circulation les manquants dégagés par comparaison entre d'une part, la quantité de vin déclarée réellement obtenue et d'autre part, la quantité minimum déterminée par application de la base de conversion prévue par l'article 177-2° du présent code aux quantités de vendanges déclarées mises en œuvre.*

Chapitre III

Commerce des alcools et des vins

Section 1

Marchands en gros d'alcools et de vins

1. Définition.

Art. 190. – Toute personne qui veut faire le commerce des alcools ou des vins, est tenue de prendre la position de marchand en gros ou de débitant de boissons.

Art. 191. – Est considéré comme marchand en gros quiconque reçoit et expédie soit pour son compte, soit pour celui d'autrui :

- a) en matière d'alcool, des quantités de ce produit tel qu'il est défini à l'article 51 du présent code, soit supérieures à cinq litres en volume et à deux litres en alcool pur ;
- b) en matière de vin, des quantités de cette boisson supérieures à soixante litres.

2. Obligations des marchands en gros de boissons.

Art. 192. – Les marchands en gros sont tenus de prendre la qualité d'entrepositaire.

Ils sont tenus de préciser sur la déclaration de profession visée à l'article 4 du présent code :

- 1) le nombre et la capacité des récipients d'une contenance supérieure à 10 hectolitres ;
- 2) les quantités, espèces, qualités et éventuellement degrés des alcools, vins

* Art. 189 : Modifié par l'article 109 de la loi de finances pour 1996.

spiritueux et liqueurs existant en leur possession tant dans le lieu de leur activité qu'ailleurs.

Art. 193. – Toute communication intérieure entre le ou les locaux composant l'entrepôt et les autres locaux de la même maison ou les maisons voisines, occupées ou non par l'entrepositaire, est interdite, et les ouvertures doivent être scellées.

Art. 194. – A défaut de procès-verbaux d'épalement établis par les services compétents, la contenance déclarée des récipients spécifiés à l'article 192 ci-dessus, est vérifiée par empotement avant qu'il puisse en être fait usage. Cette vérification peut être effectuée au moyen de compteurs volumétriques agréés par l'administration fiscale et dans les conditions fixées par celle-ci.

Les marchands en gros doivent fournir les moyens humains et matériels nécessaires à cette opération.

La vérification à laquelle il peut être procédé à toute réquisition est dirigée en la présence des marchands en gros ou celle de leurs préposés, par les agents de l'administration fiscale. Il en est dressé procès-verbal.

La contenance reconnue est marquée sur chaque récipient en caractères apparents gravés ou peinte à l'huile par les soins et aux frais des entrepositaires.

Les récipients de plus de 10 hectolitres doivent être munis d'une jauge ou d'un tube indicateur en verre avec échelle graduée.

Art. 195. – Les marchands en gros doivent indiquer exactement la nature, l'espèce, la qualité et le degré alcoolique des eaux-de-vie, liqueurs et autres spiritueux existant dans leurs entrepôts au moyen d'étiquettes collées sur les bouteilles et les récipients de toute espèce.

Les produits des différentes espèces sont tenus séparément dans les magasins.

Dans les casiers à bouteilles, ils doivent être rangés distinctement par degré de richesse alcoolique.

Art. 196. – Il est interdit aux marchands en gros d'alcools d'emmagasiner des vins et de produire des vins ou eaux-de-vie et alcools en nature dans les magasins de l'entrepôt et d'y vendre des boissons à consommer sur place.

Art. 197. – Les marchands en gros peuvent installer dans les locaux de la même maison, autres que ceux qui sont affectés à l'entrepôt, des magasins de vente au détail de vins et de spiritueux libérés des droits, à condition que le passage de l'entrepôt à ces magasins se fasse nécessairement par la voie publique.

Art. 198. – Pour toute expédition à l'exportation, il est fait obligation au marchand en gros :

- de posséder un établissement approprié sur le territoire national,
- de constituer des garanties suffisantes,
- de justifier, en vue de toute exportation, de l'établissement d'un contrat rédigé dans la forme réglementaire.

Les marchands en gros peuvent opter pour la qualité de non-entrepositaire, lorsqu'ils n'effectuent aucune expédition à l'exportation ; ils demeurent cependant soumis à toutes les obligations d'ordre général faites aux

entrepôts, sauf pour ce qui concerne le cautionnement et le paiement des droits.

3. Tenue des comptes et déductions.

Art. 199. – Il est tenu dans chaque entrepôt :

- en ce qui concerne les vins, un compte général en volume ;
- en ce qui concerne les alcools, un compte général en alcool pur.

Art. 200. – Les comptes prévus à l'article 199 ci-dessus sont :

a) chargés :

- 1) des quantités reconnues par premier inventaire ou restant à la précédente clôture du compte et formant la reprise ;
- 2) de celles reçues en vertu de titres de mouvement réguliers ;
- 3) des excédents constatés lors des inventaires.

b) déchargés :

- 1) des quantités expédiées en vertu de titres de mouvements réguliers ;
- 2) de celles admises en décharge pour pertes, destructions etc..., dûment constatées par les agents ;
- 3) des manquants constatés lors des inventaires.

Art. 201. – Les comptes prévus aux deux articles précédents sont clos et balancés tous les ans :

- du 1er au 29 août en ce qui concerne les vins ;
- du 15 au 31 décembre en ce qui concerne les alcools.

Art. 202. – Les déductions pour déchets de magasin alloués aux marchands en gros sont fixées :

- 1) à 6 % par an pour les alcools et vins logés dans des récipients en bois non pourvus d'un revêtement intérieur ou extérieur destiné à assurer leur étanchéité ;
- 2) à 2 % par an pour les alcools et vins logés dans d'autres récipients.

Ces déductions sont calculées proportionnellement à la durée du séjour des produits en entrepôt et ne peuvent être inférieures à 1% des quantités vendues.

Section 2

**Débitants de boissons à consommer sur place
ou à emporter**

Art. 203. – La déclaration de profession visée à l'article 4 du présent code doit préciser si l'intéressé entend exercer la profession de débitant de boissons à consommer sur place ou celle de débitant de boissons à emporter.

Elle désigne d'autre part, les espèces et quantités de boissons existant tant dans le lieu de son activité qu'ailleurs. Les boissons ainsi déclarées doivent être

imposées sauf justification du paiement antérieur des droits.

Art. 204. – Toute communication intérieure entre les débits de boissons et les maisons voisines est interdite.

Art. 205. – Les débitants de boissons sont tenus de justifier à tout moment du paiement du droit de circulation sur les vins et spiritueux qu'ils détiennent. Cette justification peut être faite soit par la représentation d'un titre de mouvement régulier, soit par la production d'une facture délivrée par le fournisseur portant référence au titre de mouvement qui a servi à légitimer la circulation des marchandises. *

Art. 206. – Il est interdit aux débitants de boissons de receler des boissons dans leur maison ou ailleurs et à tous propriétaires ou principaux locataires de laisser entrer chez eux des boissons appartenant aux débitants sans qu'il y ait bail par acte authentique pour les magasins et autres lieux où doivent être placées lesdites boissons.

Art. 207. – 1) Il est interdit aux débitants de boissons de détenir des alcools ayant le caractère spiritueux rectifié au sens de la réglementation en matière de fraudes commerciales à l'exception des eaux-de-vie de fantaisie et des genièvres artificiels ou de fantaisie ne titrant pas plus de 40° et reçus en bouteilles capsulées et sous étiquette mentionnant les noms et adresse du fabricant ou du préparateur.

2) Sans préjudice des interdictions prévues au paragraphe 1er du présent article, il est interdit à ces mêmes personnes de recevoir, détenir, vendre à consommer sur place ou à emporter, expédier des spiritueux autrement que dans des bouteilles conditionnées comme il est dit à l'article 215 du présent code.

* Art. 205 : Modifié par l'article 109 de la loi de finances pour 1996.

Chapitre IV
Circulation des alcools et des vins

1. Dispositions diverses.

Art. 208. – Abrogé.*

Art. 209. – Abrogé.

Art. 210. – Abrogé.

Art. 211. – Les expéditeurs de boissons peuvent se dispenser de déclarer le nom des destinataires et sont admis à ne faire désigner, sur les expéditions, que le lieu de destination, à charge d'y faire compléter la déclaration à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires avant que les conducteurs puissent décharger les voitures ou introduire les boissons chez le destinataire.

Art. 212. – Les titres de mouvement établis pour légitimer la circulation des alcools et des vins doivent mentionner :

- 1) le nombre de fûts ainsi que la contenance de chacun d'eux ;
- 2) s'il s'agit d'alcool, le degré avec un numéro conforme à celui placé sur le fût;
- 3) la valeur des boissons déplacées avec référence à la facture délivrée, sauf pour les vins circulant sous le lien d'un acquit-à-caution.

Art. 213. – Les récipients contenant des alcools expédiés des distilleries fixes ou ambulantes doivent être revêtus d'un bulletin ou d'une étiquette relatant le nom et le domicile de l'expéditeur et du destinataire, l'espèce et la quantité de liquide (volume, degré, alcool pur), l'heure de l'enlèvement et le délai de transport.

Art. 214. – La contenance des réservoirs d'une capacité supérieure à 10 hectolitres destinés au transport de boissons doit être déclarée à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires et gravée ou peinte d'une manière apparente sur chacun d'eux, avant qu'il puisse en être fait usage; cette contenance peut être vérifiée dans les conditions déterminées par l'article 194 du présent code.

2. Conditionnement.

Art. 215. – Les spiritueux destinés à la consommation de bouche circulant autrement que sous le lien d'un acquit-à-caution doivent obligatoirement être contenus dans des bouteilles d'une capacité au plus égale à trois litres, capsulées et revêtues d'une étiquette mentionnant les nom, raison sociale et adresse du vendeur ou de l'expéditeur ainsi que la nature du produit et son degré alcoolique.

Lorsqu'elle répond à des usages établis ou à des nécessités commerciales, l'utilisation de bouteilles d'une capacité supérieure à trois litres peut être

* Art. 208 à 210 : Abrogés par l'article 200 de la loi de finances pour 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

accordée par autorisation individuelle aux personnes qui en font par écrit une demande motivée au directeur des impôts de wilaya compétente.

Les autorisations accordées ont un caractère personnel et deviennent caduques en cas de cession du fonds de commerce à titre gratuit ou onéreux ; elles sont révocables en cas d'abus.

Il doit être fait mention des autorisations accordées sur les titres de mouvement.

Art. 216. – Indépendamment des nom, raison sociale et adresse du vendeur ou de l'expéditeur ainsi que de la nature du produit et sans préjudice des autres dispositions en vigueur relatives à l'étiquetage des boissons, le degré alcoolique des spiritueux doit être indiqué d'une manière apparente sur les étiquettes et en chiffres d'au moins cinq millimètres de hauteur.

Art. 217. – Pour l'application des articles 215 et 216 ci-dessus, sont considérés comme spiritueux, les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à eau-de-vie, apéritifs, vermouths, vins de liqueur et autres boissons soumises au droit de circulation sur l'alcool. ¹

3. Scellements.

Art. 218. – Abrogé. ²

4. Déductions.

Art. 219. – Des déductions pour coulage de route pour les vins et spiritueux circulant sous le lien d'un acquit-à-caution sont accordées dans la limite de 1% au maximum, à la condition que le trajet effectué entre le point de départ et le point d'arrivée représente vingt kilomètres au minimum.

Elles sont réglées d'après les distances parcourues, les moyens employés pour le transport, sa durée, la saison dans laquelle il a été effectué et les accidents légalement constatés.

Les décharges sont accordées jusqu'à concurrence des déficits constatés à l'arrivée à destination, sans pouvoir dépasser la limite indiquée à l'alinéa 1° du présent article.

Art. 220. – A l'exception des produits logés sous verre, une tolérance de 1% s'il s'agit de vins sur la contenance et s'il s'agit d'alcool, soit sur la contenance, soit sur le degré, est accordée aux expéditeurs sur leurs déclarations ; mais les quantités reconnues en excédent sont prises en charge au compte du destinataire.

Art. 221. – Sont affranchis de toute formalité, à la circulation les déplacements de vendanges dans le cas prévu à l'article 182, 3° du présent code.

¹ Art. 217 : Modifié par l'article 109 de la loi de finances pour 1996.

² Art. 218 : Abrogé par l'article 200 de la loi de finances pour 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

Chapitre V
Vinaigres et vins vinés

Section 1
Vinaigres

Sous-section 1
Déclaration de profession

Art. 222. – Les fabricants de vinaigres sont tenus de prendre la position de marchand en gros de boissons.

Art. 223. – La déclaration de profession visée à l'article 4 du présent code doit préciser :

- 1) la situation et la description des locaux affectés à la fabrique ;
- 2) les procédés généraux de fabrication ;
- 3) le régime de l'usine quant aux jours et heures de travail ;
- 4) le nombre et la contenance des vaisseaux et appareils divers servant à la fabrication ou à l'emménagement des vinaigres, des acides acétiques ou des matières premières.

Art. 224. – Chaque appareil déclaré reçoit un numéro d'ordre avec l'indication de sa contenance en litres.

L'administration fiscale peut exiger que tout appareil d'acétification soit pourvu d'un système de jaugeage.

Sous-section 2
Réception de matières premières et tenue des comptes

Art. 225. – Toute introduction de matières premières passibles du droit de circulation, chez les fabricants de vinaigres, doit être justifiée par la présentation d'un acquit-à-caution énonçant le volume et la richesse alcoolique au deuxième degré de ces boissons.

Cet acquit n'est déchargé qu'après la prise en charge des quantités y énoncées.

Les fabricants de vinaigre à base d'alcool sont autorisés à ajouter aux dilutions alcooliques, des glucoses et des mélasses destinés à alimenter le ferment acétique.

Ces substances ne doivent pas contenir plus de 2 kg de sucre par hectolitre de dilution à 14°.*

Art. 226. – Les matières premières visées à l'article 225 ci-dessus sont, lors de leur introduction en vinaigrerie, déclarées et suivies séparément à un compte spécial où elles sont prises en charge pour :

- 1) leur volume et la quantité d'alcool pur qu'elles renferment s'il s'agit d'alcool, de vins et autres liquides alcooliques non dénommés ;

* Art. 225 : Modifié par l'article 109 de la loi de finances pour 1996.

2) la quantité d'alcool pur correspondant à l'acide acétique d'après la base de 1,25 litre d'alcool par degré hectolitre d'acide acétique qu'elles renferment lorsque celui-ci s'y est développé naturellement, mais seulement pour la partie excédant 3 grammes d'acidité volatile par litre, exprimée en acide acétique.

Le fabricant est tenu de faire les déclarations nécessaires pour toutes ces prises en charges.

Ce compte est successivement déchargé, sur les mêmes bases que ci-dessus, des quantités de matières premières dont la dénaturation a été régulièrement opérée.

Après leur transformation en dilutions acéto-alcooliques, ces boissons et liquides sont affranchis des droits dont ils étaient passibles, conformément aux dispositions des articles 57 - 1° et 182 - 1° du présent code.

*Sous-section 3
Dénaturation des alcools destinés
à la fabrication de vinaigre*

Art. 227. – La dénaturation des boissons destinées à la fabrication des vinaigres ne peut avoir lieu que de jour. Elle doit être effectuée en présence des agents des impôts.

Les déclarations de dénaturation doivent être faites par écrit à l'inspecteur des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires, au moins deux jours à l'avance.

Chaque déclaration doit énoncer le volume et **le degré alcoolique de la liqueur à acétifier.**

Les alcools présentés à la dénaturation doivent marquer, au minimum, 90°alcoométrique à la température de 20° (degrés centigrades) et ne pas contenir plus de 300 milligrammes d'acide acétique par litre d'alcool pur.*

Toutefois, l'administration fiscale peut autoriser la mise en œuvre de spiritueux avariés qui ne satisferaient pas aux conditions sus-énoncées dans les conditions qui seront fixées par voie réglementaire.

Le fabricant est tenu de préparer d'avance les liquides destinés aux dilutions.

La dénaturation est opérée au moyen des procédés ci-après :

- Vins, et autres produits assimilés - addition de 10 % à 12 % de vinaigre à 7 degrés ;

- Alcools - addition pour 100 litres d'alcool pur, de 100 litres de vinaigre titrant au moins 7 degrés ; versement immédiat de ce mélange sur une quantité d'eau ou d'autre liquide pour la fabrication du vinaigre, calculée de telle sorte que la dilution totale n'ait pas une richesse alcoolique supérieure à 14 %.

Dans les usines où on ne fabrique pas de vinaigre au-dessus de 8 degrés, le degré alcoolique des dilutions ne doit pas dépasser le degré auquel ces dilutions sont employées.

L'administration fiscale peut autoriser exceptionnellement, pour certaines

* Art. 227 : Modifié par l'article 23 de la loi de finances pour 2010

fabrications spéciales dans les conditions qui seront fixées par voie réglementaire, l'emploi des liquides alcooliques d'un titre supérieur à 14 degrés.

Les quantités d'alcool dénaturé doivent être limitées aux besoins de la fabrication. En aucun cas, le volume des dilutions non immédiatement versées dans les appareils d'acétification et laissées à la disposition de l'industriel, ne peut dépasser celui des vinaigres représentant la fabrication moyenne de quinze jours.

Les matières premières dénaturées ne doivent pas être détournées de leur destination; il est interdit de faire subir tout traitement susceptible d'en éliminer le vinaigre employé à leur dénaturation.

Sous-section 4
Contrôle et vérifications

Art. 228. – Abrogé. *

Section 2
Vins vinés

Art. 229. – Pour ouvrir droit à l'exonération prévue à l'article 57 - 2° du présent code, le vinage doit porter sur des vins exportés et être effectué en présence des agents des impôts dans les conditions fixées par l'administration fiscale.

Le vinage peut être effectué, soit chez les viticulteurs, soit chez les marchands en gros de vins.

Lorsque le vinage est opéré dans les chais d'un viticulteur, l'acquit-à-caution afférent à l'alcool utilisé est déchargé au vu de l'acte dressé par le service au moment où l'alcool est ajouté au vin. Le vin viné doit être immédiatement exporté ou, en cas d'exportation différée, logé dans des récipients scellés par les agents chargés de la surveillance.

Lorsque le vinage est effectué chez un marchand en gros, les dispositions prévues à l'alinéa précédent, relatives aux scellements sont applicables.

Chapitre VI
Concentration des vins et des moûts

Section 1
Concentration des vins par le froid

Art. 230. – Quels que soient le lieu où elle est effectuée, la qualité de l'opérateur (viticulteur, cave, coopérative ou entrepositaire), les pourcentages d'enrichissement alcoolique des boissons et de réduction du volume initial de ces dernières, toute opération de congélation de vins, en vue de leur concentration partielle, doit être déclarée, au préalable, à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires, dont dépend l'atelier de

* Art. 228 : Abrogé par l'article 200 de la loi de finances pour 2002 (ces dispositions sont transférées au code de procédures fiscales.)

concentration.

Art. 231. – La déclaration doit mentionner :

- 1) les noms, prénoms et domicile du déclarant ;
- 2) la quantité, la couleur et la richesse alcoolique totale (richesse acquise et richesse en puissance) des vins à concentrer ;
- 3) la nature des vins (vins de coupage, vins de pays, etc...) et l'indication, le cas échéant, du nom de pays ou de l'appellation d'origine des vins ;
- 4) le lieu, le jour et l'heure du commencement et la durée probable des opérations.

Art. 232. – A la fin des travaux ou, si ceux-ci durent plus de cinq jours, à la fin de chaque journée, la déclaration prévue à l'article 231 ci-dessus est complétée par l'indication du volume et de la richesse alcoolique totale des vins obtenus après concentration.

Lorsque la concentration doit porter successivement sur des vins de coupage, des vins de pays et des vins déclarés sous une appellation d'origine, le préparateur est tenu d'inscrire ses opérations sur un registre conforme au modèle établi par l'administration fiscale et cotée et paraphé par le service compétent. Il mentionne séparément pour les vins de coupage, pour les vins de pays et pour les vins déclarés sous une appellation d'origine, le volume et la richesse alcoolique totale des vins mis en œuvre et également des vins obtenus après concentration.

Le cas échéant, à l'égard des vins déclarés sous appellation d'origine, l'inscription doit distinguer, appellation par appellation, les lots de vins en traitement.

Les diverses catégories de vins, en instance de traitement ou déjà traités, doivent être logés dans des récipients distincts, revêtus d'étiquettes libellées en caractères indélébiles et permettant de les identifier.

Art. 233. – A partir du moment où la déclaration de concentration a été souscrite et jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours compté de la date de cessation des travaux, le préparateur est soumis, dans ses ateliers, magasins, caves et celliers, aux vérifications des agents des impôts. Il est tenu de leur représenter tous les vins en instance ou en cours de traitement ou déjà traités existant en sa possession. Les agents précités peuvent prélever s'il y a lieu gratuitement des échantillons de ces vins.

Art. 234. – Les concentrateurs munis d'une autorisation personnelle accordée par l'administration fiscale peuvent être dispensés de souscrire la déclaration prévue à l'article 230 ci-dessus à condition de consigner, avant toute fabrication, les éléments de cette déclaration sur un registre coté et paraphé par le chef de l'inspection locale des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires. Ce registre doit être présenté à toute réquisition des agents des impôts. L'autorisation prévue au présent article peut être retirée en cas d'irrégularité.

Art. 235. – La concentration par congélation est réservée aux vins d'origine nationale à l'exclusion absolue des vins d'importation.

Section 2

Moûts concentrés à plus de 10 %

Sous-section 1

*Fabricants et commerçants d'appareils
à concentrer les moûts*

Art. 236. – Le répertoire dont la tenue est prescrite par l'article 182 - 5° du présent code aux fabricants et commerçants d'appareils à concentrer les moûts de raisins doit être dressé dans la forme établie par l'administration fiscale.

Ce répertoire mentionne :

- d'une part, les appareils neufs ou usagés fabriqués ou reçus de l'extérieur, la date de réception ou d'achèvement de la fabrication, la description des appareils et leur contenance.
- d'autre part, les nom, prénoms, profession et adresse complète des personnes à qui ces appareils ont été livrés, ainsi que la date de livraison.

Le répertoire doit être présenté à toute réquisition des agents qui ont, en outre, le droit de procéder à l'inventaire et à la reconnaissance des appareils restant en la possession des fabricants ou commerçants.

Tout manquant ou excédent reconnu à l'inventaire donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

Sous-section 2

Dispositions relatives aux préparateurs de moûts concentrés

1. Déclaration de profession.

Art. 237. – La déclaration de profession visée à l'article 4 du présent code doit présenter la description de l'atelier de concentration et indiquer le nombre et la capacité des vaisseaux et appareils de toute espèce destinés à contenir des moûts concentrés ou non. Cette capacité, qui peut être vérifiée par jaugeage ou empotement, doit être inscrite sur chaque récipient en caractères indélébiles.

2. Déclaration de fabrication et de suspension ou de reprise des travaux.

Art. 238. – Trois jours au moins avant l'ouverture des travaux, le préparateur déclare :

- 1) la nature des produits qu'il veut fabriquer ;
- 2) la densité des sirops à obtenir ;
- 3) les heures de travail pour chaque jour de la semaine.

Tout changement dans le régime de l'usine, en ce qui concerne les jours et les heures de travail et la nature des produits, doit être précédé d'une nouvelle déclaration.

Lorsque le préparateur veut suspendre ou cesser les travaux il doit également le déclarer. Il est tenu de faire une nouvelle déclaration trois jours au moins avant la remise en activité de l'usine.

3. Circulation et imposition.

Art. 239. – Les moûts concentrés à plus de 10 %, obtenus dans les conditions fixées à l'article 240 ci-après et expédiés à des destinations autres que celles ouvrant droit à l'exonération prévue par l'article 182 - 5° du présent code donnent lieu à la perception du droit de circulation sur les moûts utilisés à l'élaboration.

Les enlèvements sont alors légitimés par la délivrance d'un congé.

Les expéditions de ces mêmes produits aux destinations visées à l'article 182 - 5° précités, sont effectuées sous le couvert d'un acquit-à-caution sauf pour les transports de l'un à l'autre des magasins, caves et celliers du préparateur dans l'étendue de la daïra de récolte et des daïras limitrophes.

Toutes les fois où les moûts concentrés doivent être employés en vinification les titres de mouvement qui les accompagnent doivent porter outre les énonciations ordinaires, l'indication du cru, de l'appellation d'origine ou du nom du pays de production. Les acquits à caution doivent être remis à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires du lieu d'arrivée dans les quarante-huit heures de l'expiration du délai de transport.

Art. 240. – Pour bénéficier de la franchise du droit de circulation, le préparateur doit inscrire lui-même sur un registre fourni par ses soins, conforme au modèle fixé par l'administration fiscale, côté et paraphé, par les agents compétents de cette administration :

- a) le numéro des cuves ou chaudières employées à la concentration ;
- b) l'heure à laquelle on doit commencer et celle à laquelle on doit cesser d'y verser les moûts ;
- c) le volume exact des moûts mis en œuvre ;
- d) l'heure à laquelle les moûts concentrés seront placés dans les récipients destinés à les recevoir ;
- e) le nombre des vaisseaux qui auront été remplis, les quantités exprimées en kilogramme, de sirops provenant de chaque opération et leur densité.

Lorsque la concentration porte à la fois sur des moûts de consommations courantes et sur des produits à appellations d'origine, le préparateur est, en outre, tenu d'inscrire ses opérations successives sur le registre visé à l'alinéa I du présent article. Il mentionne le volume des moûts mis en œuvre ainsi que le poids et la densité des concentrés obtenus, d'une part, avec les moûts de consommation courante, d'autre part, distinctement pour chaque cru ou appellation, avec les produits d'origine.

Les concentrés provenant de moûts de cru ou à appellation doivent être logés dans des cuves ou vaisseaux distincts, revêtus d'étiquettes en caractères

indélébiles, permettant de les identifier.*

4. Tenue des comptes.

Art. 241. – Le service des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires suit deux comptes s'appliquant le premier, aux moûts en nature introduits dans l'usine ou préparés sur place, le second aux moûts concentrés.

Les moûts introduits dans l'usine doivent parvenir sous le lien d'acquits-à-caution qui sont remis audit service dans les quarante-huit heures de l'expiration du délai de transport.

Toute préparation sur place de moûts en nature doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires ; à la fin de l'opération, la déclaration est complétée par l'indication du volume des moûts obtenus.¹

5. Inventaire, sanctions des inventaires - Exigibilité de l'impôt.

Art. 242. – Aussi souvent qu'il est nécessaire, les agents des impôts procèdent à l'inventaire des moûts concentrés ou non restant en la possession du préparateur. Ils peuvent prélever gratuitement des échantillons de ces produits.

Tout excédent constaté, tant au compte des moûts en nature qu'à celui des moûts concentrés, est saisissable.

Les manquants apparaissant au compte des moûts en nature sont alloués de plein droit en déchargé s'ils n'excèdent pas la déduction ordinaire accordée pour déchets de magasin en matière de vins. S'ils dépassent cette quotité, ils sont soumis au droit de circulation.

Le droit de circulation est exigible au moment de l'inventaire sur les quantités de moûts en nature représentées par les moûts concentrés pour lesquels les conditions de franchise n'ont pas été remplies.

Chapitre VII Bières

Art. 243. Abrogé.²

Art. 244. Abrogé.

Art. 245. Abrogé.

Art. 246. Abrogé.

Art. 247. Abrogé.

Art. 248. Abrogé.

Art. 249. Abrogé.

Art. 250. Abrogé.

* Art. 240: Modifié par l' article 109 de la loi de finances pour 1996.

¹ Art. 242: Modifié par l' article 109 de la loi de finances pour 1996.

² Art. 243 à 255 : Abrogés par l'article 82 de la loi de finances pour 1980.

Art. 251. Abrogé.

Art. 252. Abrogé.

Art. 253. Abrogé.

Art. 254. Abrogé.

Art. 255. Abrogé.

TITRE III

**SUCRES ET GLUCOSES SERVANT A LA PREPARATION
D'APERITIFS A BASE DE VIN ET PRODUITS ASSIMILABLES**

Art. 256. – Les sucres et glucoses utilisés à la fabrication d'apéritifs à base de vin et de tous produits qui, par leurs modes de présentation, de consommation ou de mise en vente, sont assimilables auxdits apéritifs, sont soumis à une taxe de 140 DA par 100 kilogrammes.

Sont dispensés de ladite taxe, les sucres et glucoses employés dans les conditions arrêtées par le ministre des finances pour la préparation d'apéritifs à base de vin ou de vermouths destinés à l'exportation.

Art. 257. – Toute personne désirant se livrer, à l'aide de sucres ou de glucoses, à la fabrication d'apéritifs à base de vin ou de produits similaires est tenu de faire, dix jours avant le début de ses opérations, une déclaration indiquant la nature ainsi que la dénomination commerciale du produit à fabriquer et présentant la description du local dans lequel seront emmagasinés les sucres et glucoses.

Art. 258. – Les sucres et glucoses destinés à des fabricants d'apéritifs à base de vin ou de produits similaires sont suivis à un compte tenu par le fabricant lui-même, sans blanc ni rature, sur un registre coté et paraphés par le service concerné de l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires comportant :

1) Aux entrées :

- Les quantités de sucres ou de glucoses en la possession des fabricants au moment où ils effectuent la déclaration prévue à l'article précédent ;
- Les réceptions ultérieures avec l'analyse des factures d'achat ;
- Les excédents constatés lors des inventaires.

2) Aux sorties :

- Les quantités passibles de la taxe visée à l'alinéa 1er de l'article 256 ci-dessus dont la mise en œuvre est déclarée dans les formes prévues à l'article 260 ci-après ;
- Les quantités employées à d'autres usages avec le détail de chaque affectation;
- Les manquants constatés lors des inventaires.

Art. 259. – Les agents des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires peuvent à toute époque, arrêter le compte et procéder à l'inventaire des quantités existant en magasin. Les fabricants sont tenus de mettre à leur disposition les moyens humains et matériels nécessaires pour cette opération et leur déclarer l'importance des restes.

Les excédents sont ajoutés aux charges et saisis par procès-verbal ; quant aux manquants, ils sont portés en sortie et soumis au paiement de la taxe prévue à l'alinéa 1er de l'article 256 du présent code. Toutefois, l'administration fiscale peut accorder décharge des quantités dont la perte est régulièrement justifiée ou qui ne dépassent pas 1% des réceptions depuis le précédent inventaire.

Art. 260. – Toute fabrication d'apéritifs à base de vin ou de produits similaires à l'aide de sucres ou de glucoses doit être précédée d'une déclaration souscrite vingt-quatre heures avant le début des opérations. La déclaration indique l'heure à laquelle doit avoir l'opération, la nature, la dénomination commerciale, le volume de la boisson à obtenir ainsi que la quantité d'alcool pur contenue dans cette boisson, enfin le poids de sucre ou de glucose à mettre en œuvre. Elle peut être contrôlée par les agents des impôts auxquels les contribuables doivent fournir les instruments de pesage nécessaires.

Art. 261. – La taxe sur les sucres et glucoses utilisés à la préparation des apéritifs à base de vin ou de produits similaires est exigible au moment même de l'emploi. Elle est acquittée mensuellement par les assujettis dans les mêmes conditions que le droit de circulation sur les alcools. *

* Art. 261 : Modifié par l'article 109 de la loi de finances pour 1996.

TITRE IV
TABACS

Chapitre I
Dispositions générales

Section 1
Tarif et champ d'application

Art. 262. Abrogé.¹

Art. 263. Abrogé.

Art. 264. Abrogé.

Art. 265. Abrogé.

Section 2
Exonérations

Art. 266. Abrogé.

Section 3
Obligations générales des assujettis

Art. 267. – Nul ne peut détenir du tabac en feuilles s'il n'est planteur ou fabricant de tabac.

Hormis les fabricants de tabacs et sous réserve des facilités accordées aux débitants pour la vente des cigares à l'unité, nul ne peut détenir plus d'un kilogramme de tabac fabriqué qui ne soit en paquet scellé, non plus qu'aucune quantité de tabac en cours de fabrication. Ledit maximum est applicable pour les tabacs à priser et à mâcher.²

Section 4
Importations

Art. 268. – Seuls les fabricants de tabacs peuvent importer des tabacs.³

Art. 269. – Les produits fabriqués ne sont admis à l'importation, à destination du commerce, que s'il sont présentés dans les formes et conditions fixées pour la vente à l'intérieur. Leurs emballages doivent comporter en outre, les indications nécessaires à l'identification de l'importateur et du pays d'origine.

Art. 270. – abrogé.⁴

Section 5
Circulation des tabacs

¹ Art. 262 à 266 : Abrogés par l'article 89 de la loi de finances pour 1980.

² Art. 267 et 269 : Modifiés par les articles 89 de la loi de finances pour 1980 et 31 de la loi de finances 2001.

³ Art 268 : Modifié par l'article 31 de la loi de finances 2001.

⁴ Art. 270 : Abrogé par l'article 89 de la loi de finances pour 1980.

Art. 271. – Les tabacs en feuilles ne peuvent circuler qu'accompagnés d'acquits-à-caution. Toutefois, les tabacs transportés directement de la plantation au séchoir et du séchoir au magasin du planteur ou à la société coopérative des planteurs ne sont pas soumis à cette formalité.

Une tolérance en moins est admise, à titre de déchets de route, de 5 % pour les chargements de tabacs de la dernière récolte mis en mouvement jusqu'au 15 octobre et de 2 % pour les autres.

Art. 272. – Les titres de mouvement délivrés pour accompagner les tabacs en feuilles ou fabriqués indiquent tant à la souche qu'à l'ampliation, le nombre et l'espèce des colis transportés, ainsi que leur marque et leur numéro d'expédition, le nombre, le type et poids net des tabacs.

Les acquits-à-caution destinés à accompagner les tabacs en feuilles, conduits aux entrepôts des fabricants des tabacs, énoncent tant à la souche qu'à l'ampliation, l'espèce de tabac transporté (à fumer ou à priser) et l'année de la récolte.

L'indication du poids n'est pas exigée sur les acquits-à-caution accompagnant les tabacs en feuilles à la sortie des magasins ou coopératives des planteurs qui, dans le cas où ils usent de cette Faculté, doivent mettre les tabacs expédiés en ballots d'un même nombre de manoques, sauf la balle d'appoint et composer les manoques d'un nombre uniforme de feuilles.

A partir de l'époque où la contenance des manoques du tabac à priser en nombre de feuilles aura été fixée conformément aux prescriptions de l'article 288 du présent code, les planteurs de cette espèce auront l'obligation de conditionner leurs chargements comme il est prescrit éventuellement à l'alinéa précédent et ne seront plus tenus d'énoncer le poids de leurs envois.

Mention des nombres de ballots, de manoques par ballot et de feuilles par manoque est portée sur les acquits-à-caution qui doivent être complétés sous le rapport du poids au moment du déchargement.

Chaque caisse ou colis servant au transport des tabacs doit porter l'indication du nom de l'expéditeur, des lieux de départ et de destination, ainsi que du numéro d'expédition.¹

Art. 273. abrogé.²

¹ Art. 272 : Modifié par les articles 90 de la loi de finances pour 1980 et 31 de la loi de finances 2001.

² Art. 273 : Abrogé par l'article 89 de la loi de finances pour 1980.

Chapitre II
Culture du tabac

Section I
Conditions auxquelles la culture est subordonnée

§ 1. Déclaration de culture et de plantation.

Art. 274. – Nonobstant les obligations qui seraient mises à leur charge par les lois et règlements en matière de culture du tabac et du contrôle de sa qualité, les personnes désirant se livrer à la culture des tabacs doivent se conformer aux dispositions de l'article 4 du présent code.

1) La déclaration du planteur doit être faite avant tout établissement de semis, ou de plantation s'il n'a pas été fait de semis, et au plus tard le 30 avril, à l'inspection des impôts indirects et taxes sur le chiffre d'affaires concernée ; elle précise :

- a) la qualité du planteur (secteur privé ou secteur socialiste) ;
- b) la désignation et la situation de chaque pièce de terre ;
- c) l'espèce de tabac à cultiver (tabac à fumer ou à priser) ;

2) Cette déclaration doit être complétée dans les mêmes formes, quinze jours au moins avant tout commencement de la récolte en ce qui concerne le tabac à fumer, et un mois en ce qui concerne le tabac à priser, et au plus tard le 15 juillet ; elle précise :

- a) l'indication pour chaque pièce de terre et pour chaque espèce de tabac (à fumer ou à priser) de la superficie effectivement plantée et du nombre de plants ;
- b) la désignation des séchoirs et magasins.

§ 2. Conditions requises des planteurs

Art. 275. – Si, au cours de la campagne, une culture de tabac change de mains, par suite de décès, de mutation de propriété, le déclarant primitif (ses héritiers en cas de décès) et le planteur qui lui est substitué doivent dans les trois jours qui suivent la mutation, en donner avis, par lettre recommandée au chef de l'inspection des impôts indirects et taxes sur le chiffre d'affaires chargé de la circonscription où est située la plantation.

Cette lettre fait connaître le cas échéant les quantités de récolte déjà livrées.

Une cession de culture doit comprendre l'intégralité des tabacs restant encore sur pied, dans les séchoirs et les magasins.

Le planteur nouveau est substitué au planteur primitif dans tous ses droits, charges et obligations.

Art. 276. – Lorsque des séchoirs ou magasins sont utilisés en commun, chaque planteur est tenu de présenter, à toute réquisition, le lot des tabacs lui appartenant.

§ 3. – Conditions requises des cultures

Art. 277. – La vente et l'achat des plants de tabacs ne sont permis que jusqu'à l'expiration des délais réglementaires et qu'entre planteurs de droit qui, les uns et les autres, doivent être en mesure de justifier de cette qualité par la production immédiate du récépissé de leur déclaration de culture. La circulation des plants de tabacs est assujettie à ces mêmes dispositions.

La transplantation doit être terminée au plus tard à la date à laquelle a été complétée la déclaration prescrite par l'article 274 qui précède. Les semis doivent être détruits le 15 juillet au plus tard.

Exception faite pour les plants destinés à la production des graines, et, le cas échéant pour les cultures prévues au dernier alinéa du présent article, les planteurs doivent arracher et détruire les tiges et souches dans le délai d'un mois commençant à l'achèvement de la récolte.

La récolte est réputée terminée dès l'instant que toutes les feuilles marchandes de la tige primaire ont été cueillies.

La destruction des tiges et souches est subordonnée à l'autorisation de l'administration dans tous les cas visés au premier alinéa de l'article 280 qui suit ; mais cet ajournement ne dispense pas les intéressés de se conformer à toutes les prescriptions concernant les jets ou bourgeons, tant du tabac à fumer que du tabac à priser.

La cueillette des regains, feuilles de deuxième récolte ou deuxième coupe est interdite. Le ministre des finances peut autoriser individuellement certains planteurs de tabac à priser à procéder, sous certaines conditions qu'il fixe, à une deuxième récolte exclusivement destinée à la fabrication de produits nicotineux.

Art. 278. – En cas de cultures simultanées de tabac à fumer et de tabac à priser, les pieds de chaque espèce doivent être plantés sur des pièces distinctes.

Les plantations doivent être établies sans mélanges d'autres plantes quelles qu'elles soient, à l'exception toutefois des arbres fruitiers et des pieds de vignes, ainsi que des rangées de maïs ou d'autres plantes à haute tige qui seraient établies de distance en distance pour servir d'abri contre le vent, sous la réserve que les parcelles de terre contenues entre ces rangs aient au moins 4 mètres de largeur.

Art. 279. – Pour le tabac à priser, la culture des jets et bourgeon est interdites en tout temps. Ces jets et bourgeons sont détruits au fur et, à mesure de leur venue, avant que leurs feuilles n'aient la longueur de dix centimètres, pétiole compris, et leurs débris laissés dans les rangées ; les agents des impôts peuvent en exiger ensuite la destruction complète en leur présence.

Si des bourgeons de tabac à priser avaient été écimés ou portaient des feuilles d'une longueur de plus de quinze centimètres, pétiole compris, la pièce sur laquelle ils existeraient serait considérée comme une plantation faite sans déclaration. Ces dispositions sont entièrement applicables dans le même cas aux jets de tabac à priser.

Les plants de tabac à priser doivent être écimés un mois au moins avant tout commencement de récolte et au plus tard le 15 octobre.

En cas de retard dans l'écimage, les agents des impôts somment les planteurs en contravention de procéder séance tenante à cette opération et en cas de besoin, le font exécuter aux frais des retardataires.

Les planteurs de tabac à priser qui conservent sur les plants qu'ils se proposent de récolter moins de 6 feuilles doivent en faire la déclaration aux agents des impôts quinze jours au moins avant tout commencement de cueillette ; faute de quoi, ils sont considérés comme ayant récolté ce nombre de feuilles par plant quand les agents n'ont pu reconnaître le nombre réel de leurs feuilles. Ladite déclaration précise s'il y a lieu, les parcelles auxquelles elle s'applique.

Par dérogation aux dispositions des premiers et troisièmes alinéas du présent article, les planteurs qui veulent produire de la graine peuvent à cet effet conserver sans les écimer, un nombre de plantes qui ne peut dépasser les cinq centièmes du total des plantes de la culture sans l'autorisation de l'administration fiscale.

Indépendamment des dispositions prévues aux alinéas qui précèdent, le wali peut décider le réglage des plantes en fixant le nombre maximal de feuilles qui sont laissées sur chacun après écimage, réglage qui doit alors être exécuté avant les dates extrêmes prévues au 3^e alinéa ci-dessus.

Art. 280. – Les planteurs sont tenus de briser, sur les terrains les feuilles inutilisables ou les pieds mal venus qu'ils ne jugeraient pas devoir récolter. Cette destruction ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'administration fiscale lorsqu'elle doit avoir lieu après que la déclaration de culture a été complétée conformément aux dispositions de l'article 274 du présent code ou après que le dénombrement des plants a été effectué par les agents des impôts ou après que l'évaluation de la récolte a été faite par les agents, comme il est prévu à l'article 286 qui suit.

Les débris résultant de ladite destruction sont laissés dans les rangées ; les agents des impôts peuvent en exiger la destruction complète en leur présence.

Art. 281. – Les pièces doivent être nettement délimitées. Ne peuvent être considérées comme formant une seule pièce, les portions de terrains séparées les unes des autres par des obstacles continus, autres que les murs de soutènement tels que chemins ou sentier publics, haies et ruisseaux ou par une étendue quelconque de terrain avec ou sans culture alors même qu'elle appartiendrait au même propriétaire ou serait louée par le même locataire.

Les plantations sont alignées et sans lacune. Toutefois, en terrain accidenté, elles peuvent être établies suivant les courbes de niveau si elles doivent être irriguées. Dans tous les cas, les rangées sont autant que possibles parallèles et équidistantes, mais sans jamais se briser, se recouper, ni se perdre à l'intérieur de la pièce ; toutefois, des intervalles plus grands mais égaux entre eux peuvent être régulièrement aménagés de deux en deux rangées, ou de trois en trois, etc. la même distance sur les rangs est observée entre les pieds.

Art. 282. – Les superficies plantées ne peuvent être inférieures, pour chaque pièce à un are et pour chaque culture à cinq ares en ce qui touche le tabac à fumer et à trois en ce qui touche le tabac à priser.

Le nombre des plants ne peut être inférieur à deux cents par pièce ni à mille par culture, sauf autorisation particulière de l'administration fiscale.

Section 2

Récolte

§ 1. Déclaration

Art. 283. – Chaque planteur doit déclarer l'intégralité de sa récolte.

a) La déclaration de récolte doit être effectuée le 31 décembre au plus tard pour le tabac à fumer et, en ce qui concerne le tabac à priser, à des dates fixées pour chaque wilaya par décision annuelle du wali sur proposition du directeur des impôts de wilaya compétente.

Toutefois, si avant ces dates un planteur n'avait plus de tabac en sa possession, il devrait, sans attendre l'expiration du délai imparti, déclarer sa récolte dans les quinze jours de son épuisement, s'il s'agit de tabac à priser et les trente jours s'il s'agit de tabac à fumer.

b) La déclaration de récolte est faite au même lieu et dans les mêmes formes que les déclarations prévues à l'article 274 du présent code.

L'intégralité de la récolte est exprimée en poids net de feuilles et en outre, pour ce qui concerne le tabac à priser, en nombres de manouques.

Les déclarations de récolte du tabac à fumer et du tabac à priser font l'objet de deux enregistrements distincts alors même qu'un planteur cultivant les deux espèces les effectueraient en même temps.

§ 2. Entreposage des récoltes

Art. 284. – Les planteurs sont tenus de transporter la totalité de leur récolte directement de la plantation aux séchoirs et magasins.

Art. 285. – Dans le cas où les intéressés se proposeraient d'utiliser d'autres séchoirs ou magasins que ceux primitivement désignés, ils auraient à en faire la déclaration au chef de l'inspection des impôts indirects et taxes sur le chiffre d'affaires compétent, cinq jours au moins avant ce changement d'affectation.

Cette déclaration préciserait si les nouveaux séchoirs et magasins remplacent les séchoirs et magasins primitivement déclarés ou les complètent. Dans le premier cas, les séchoirs et magasins primitifs resteraient soumis aux visites aussi longtemps que les nouveaux, à moins que les agents des impôts n'y aient constaté l'épuisement des approvisionnements.

§ 3. Evaluation des récoltes

Art. 286. – Les récoltes peuvent être évaluées avant comme après leur déclaration. Le service peut vérifier l'exactitude de ces déclarations de récolte par telles constatations que les agents des impôts jugent nécessaires d'effectuer tant sur les plantations que dans les séchoirs et magasins.

Plus particulièrement pour le tabac à priser, ils peuvent évaluer par sondage soit le nombre de feuilles portées par les plantes après leur écimage et leur poids moyen à l'état sec, soit la récolte moyenne d'un pied lorsque les plantes ont été coupées entières à la récolte et séchées en cet état.

Lorsqu'un réglage des plants a été fixé par décision du wali dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 279 du présent code, c'est d'après le nombre de feuilles édicté par ladite décision que sont évaluées les quantités récoltées par les planteurs.

Le dénombrement des feuilles portées par les plantes est effectué en les comptant suivant le degré de régularité du taux d'écimage sur 1 à 5 % des pieds encore existants. Les pieds sur lesquels le comptage est effectué sont pris au hasard sur les différentes parties des pièces et répartis, aussi approximativement que possible entre ces dernières proportionnellement au nombre des plants restant encore sur chacune d'elles.

S'il était reconnu que des feuilles avaient déjà été cueillies sur les pieds encore existants, les agents des impôts comprendraient dans leur dénombrement les nœuds ou traces de pétioles ou de feuilles qu'ils apercevraient sur les tiges.

Le poids moyen des feuilles d'une plantation est déterminé dans les séchoirs et magasins par la pesée d'un nombre aussi élevé que possible de guirlandes, de manoques ou de feuilles en vrac, choisies au hasard dans les différentes parties des séchoirs ou magasins et ensuite par le comptage des feuilles de ces guirlandes ou de ces manoques, le tout après enlèvement des feuilles d'écimage ou de bourgeons, qui auraient été récoltés frauduleusement.

Lorsque les agents des impôts n'ont pu dénombrer les feuilles des plantations de tabac à priser dans les conditions indiquées au 3^o alinéa du présent article, parce qu'ils sont intervenus trop tardivement, ils peuvent se baser, pour l'évaluation en poids de la récolte chez les planteurs devant récolter feuille par feuille, sur un nombre moyen de six feuilles par pied récolté, à moins que les intéressés ne leur aient fait la déclaration prévue au cinquième alinéa de l'article 279 du présent code.

Dans les régions où la dessiccation se fait par plantes entières non effeuillées, la détermination du poids moyen de la récolte d'un pied prévue au 2^o alinéa du présent article porte sur un nombre de plants prélevés au hasard dans les différentes parties des séchoirs et magasins, qui doit s'élever autant que possible à 5 % de celui des pieds récoltés.

Les planteurs ne peuvent s'opposer aux opérations prévues par le présent article.

Toutefois, celles qui font l'objet des 6^o et 8^o alinéas pourraient être ajournés sur la demande des intéressés, si les agents des impôts reconnaissent que ces opérations pourraient être dommageables en raison de l'extrême friabilité des tabacs. Dans ce cas, les planteurs ne pourraient disposer de leurs produits avant le retour des agents des impôts qui, pour prévenir tout détournement, feraient lors de leur première visite les constatations nécessaires.

Les évaluations de récolte du tabac à priser faites par les agents des impôts suivant les dispositions du présent article et que l'administration fiscale opposerait aux déclarations des planteurs, sont réduites de 30 %.

§ 4. Commercialisation des récoltes

Art. 287. – Les tabacs au fur et à mesure de leur dessiccation et au plus tard à la date à laquelle l'intégralité de la récolte doit être déclarée doivent être manoqués.

Le ministre des finances peut dispenser de ce conditionnement certaines variétés issues de graines étrangères, qui sont présentées autrement dans leurs pays d'origine.

A aucun moment, les tabacs récoltés ne doivent contenir les fragments de tige de sommités florales, de feuilles d'écimage, de feuilles de bourgeons ou de jets, de matières étrangères en dehors des liens de manouques.

Les mélanges interdits par l'alinéa précédent sont saisissables pour le tout, à moins que les planteurs n'en retirent et ne détruisent sur-le-champ, en présence du service, les matières prohibées.

La détention de ces mêmes matières, même sans mélange avec les feuilles de tabac, est également interdite à l'exception des feuilles de bourgeons ou de jets de tabacs à priser quand la culture en a été exceptionnellement autorisée dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 277 du présent code.

Les tabacs livrés à la vente ne peuvent posséder une humidité supérieure à 27% non plus que ceux conservés en magasin après la déclaration de récolte s'y rapportant. Le taux d'humidité est déterminé par un étuvage de deux heures dans une étuve à eau genre Gay-Lussac.

Art. 288. – Dans les manouques, toutes les caboches sont rapprochées et alignées par leur extrémité, de manière qu'elles puissent toutes être retenues par un seul lien extérieur ; il est interdit de les maintenir au moyen d'un deuxième lien placé du côté du sommet des feuilles. Les manouques ainsi conditionnées ne peuvent pas comprendre plus de 50 feuilles.

Des décisions des walis prises sur propositions des directeurs des impôts de wilaya compétents peuvent fixer par région, le nombre uniforme de feuilles que doit comprendre chaque manouque ; il peut être accordé, par les mêmes décisions, une tolérance dans les deux sens.

Art. 289. – Sauf autorisation spéciale de l'administration fiscale, les tabacs existant dans les magasins de la société coopérative des planteurs doivent être emballés le 1er avril au plus tard. Chaque balle porte d'une manière bien apparente, l'indication de l'année de la récolte, un numéro d'ordre, la désignation du poids brut de la tare et du poids net. Il est interdit d'altérer la composition de l'état des tabacs composant ces colis. Les planteurs ne peuvent en modifier l'emballage sans en prévenir l'administration fiscale ; ils doivent arrimer les balles de manière à laisser visibles les marques et faciliter les recensements. Lors de ces opérations, ils font la déclaration des restes par masses pour les tabacs non emballés et par balles pour les tabacs emballés et distinctement par récolte et espèce de tabacs.

Art. 290. – Les planteurs doivent obligatoirement vendre leurs produits, tant en ce qui concerne les tabacs à fumer, que ceux à priser et à mâcher, aux sociétés, coopératives de planteurs légalement constitués et agréés et aux fabricants de tabacs.

Cette obligation n'est pas applicable en cas d'exportation.*

* Art. 290 : Modifié par l'article 31 de la loi de finances 2001.

Section 3
Contrôle du service

Art. 291. – Abrogé. *

Art. 292. – Les agents des impôts sont autorisés à requérir le concours des agents communaux, pour se faire conduire et accompagner sur les plantations, ainsi qu'aux séchoirs et magasins affectés par les planteurs à leur exploitation.

Art. 293. – Abrogé.

Section 4
Sociétés coopératives des planteurs

Art. 294. – Les sociétés coopératives des planteurs sont comptables envers l'administration fiscale des tabacs qu'elles détiennent. A cet effet, un compte d'entrées et de sorties est tenu chez elles distinctement pour le tabac à fumer, et pour le tabac à priser.

Ce compte est chargé :

- 1) des quantités reconnues par premier inventaire ou restant à la précédente clôture du compte et formant la reprise ;
- 2) de celles reçues ;
- 3) des excédents constatés lors des inventaires.

Il est déchargé :

- 1) des quantités expédiées ;
- 2) de celles admises en décharge dans les conditions prévues par l'article 31 du présent code ;
- 3) des manquants constatés lors des inventaires.

– Ce compte est définitivement clos, balancé et réglé tous les ans du 1er au 31 juillet.

– En ce qui concerne les quantités présentées à la destruction, elles doivent avoir été débarrassées des poussières par un tamisage au tamis à mailles carrées de un millimètre au moins de cote et leur poids est ramené à l'humidité normale de 17 %.

Art. 295. – Il est accordé aux sociétés coopératives des planteurs, pour déchets de magasins des tabacs :

- a) pour les tabacs en feuilles : 5 % par an.

Cette déduction est calculée proportionnellement à la durée du séjour des tabacs dans les magasins.

* Art. 291 et b 293 : Abrogés par l'article 200 de la loi de finances pour 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

b) une déduction complémentaire et forfaitaire de 5 % sur les tabacs en feuilles provenant de la dernière récolte.

Art. 296. – Les manquants de tabacs en feuilles qui apparaissent après défalcation faite des déductions prévues à l'article précédent font l'objet d'une pénalité égale à leur valeur.

Lorsque les excédents constatés au même compte dépassent 5 % des quantités ayant séjourné en magasin depuis le précédent inventaire, seul le surplus est saisissable, la totalité étant ajoutée aux entrées. ¹

Art. 297. – les manquants ne sont réglés qu'au moment des arrêtés de fin d'année ou de campagne, c'est-à-dire du 1er au 31 juillet, ou en cas de clôture du compte.

Chapitre III ² **Fabrication du tabac**

Section 1 **Agrément des Fabricants**

Art. 298. Il est créé, auprès du ministre chargé des finances, une autorité de régulation du marché du tabac et des produits tabagiques.

Les fabricants de tabacs sont agréés par le ministre des finances.

Ne peuvent être agréées en qualité de « fabricants de tabacs » que les personnes morales ayant la forme de sociétés par actions dont le capital social entièrement libéré à la date de constitution de la société est égal ou supérieur à 250.000.000 DA.

L'agrément de fabricant de tabacs est subordonné à la souscription d'un cahier des charges dont les termes sont fixés par décret exécutif.

Le cahier des charges fixe, notamment, les conditions de partenariat auxquelles doivent satisfaire les fabricants.

Le capital détenu par les nationaux résidents, dans le cadre de partenariat, doit être à hauteur de 51% au moins.

Un décret exécutif précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.³

Section 2 **Obligation des Fabricants**

Art. 299. – Les fabricants de tabacs dûment agréés doivent prendre obligatoirement la qualité d'entrepoteur et sont astreints aux obligations suivantes : ⁴

¹ Art. 296 : Modifié par l'article 91 de la loi de finances 1980.

² Chapitre III. (Arts. 298 à 300) : abrogés par l'article 91 de la loi de finances pour 1991 et recréés par l'article 33 de la loi de finances 2001.

³ Art. 298 : Modifié par les articles 25 de la loi de finances pour 2004 et 19 de la loi de finances complémentaire pour 2009.

⁴ Art. 299 : Modifié par l'article 34 de la loi de finances pour 2005.

1. comptabilité matières

Trois comptes sont tenus dans les fabriques de tabacs :

- A – compte tabacs en feuilles et matières premières ;
- B – compte fabrication ;
- C – compte produits fabriqués.

A –Le compte de tabacs en feuilles et matières premières, est chargé :

- 1 – des quantités reconnues au premier inventaire ou restant à la précédente clôture du compte et formant la reprise ;
- 2 – de celles reçues ;
- 3 – des excédents constatés lors des inventaires.

est déchargé :

- 1 – des quantités livrées à la fabrication ;
- 2 – de celles admises en décharge ;
- 3 – des manquants constatés lors des inventaires.

B –Le compte de fabrication, est chargé :

- 1- des quantités reconnues au premier inventaire ou restant à la précédente clôture du compte et formant la reprise ;
- 2 - de celles livrées à la fabrication par l'entrepôt de la fabrique ;
- 3 - de celles venues du dehors ;
- 4 - des excédents constatés lors des inventaires.
- 5 - des quantités remises en oeuvre.

est déchargé :

- 1 - des quantités fabriquées mises en boîtes, étuis, bourses ou paquets soit pour la vente à l'intérieur soit déclarées pour l'exportation ou destinées à d'autres fabriques.
 - 2 - de celles allouées en décharge soit après destruction opérée en présence des agents des impôts.
- Les dites allocations en décharge s'appliquent au poids des matières ramenées à l'humidité normale des tabacs en feuille à l'état sec.
- 3 - les manquants constatés lors des inventaires.

C –Le compte des produits fabriqués en poids net de tabacs, est chargé :

- 1- des quantités reconnues au premier inventaire ou restant à la précédente clôture du compte et formant la reprise ;
- 2 - de celles fabriquées, mises en boîtes, étuis, bourses ou paquets soit pour la vente à l'intérieur, soit déclarées pour l'exportation ou destinées à d'autres fabriques.
- 3 - de celles venues du dehors ;
- 4 - des excédents constatés lors des inventaires.

est déchargé :

- 1 - des quantités vendues et sorties des fabriques après paiement de l'impôt ;

- 2 - de celles expédiées à l'exportation ou d'autres fabriques ;
- 3 - de celles admises en décharge conformément aux conditions prévues à l'article 31 du code des impôts indirects ou reprises en charge au compte de matières en cours de fabrication pour être remises en oeuvre ;
- 4 - des manquants constatés lors des inventaires.

Les comptes visés ci - dessus sont clos, balancés et réglés tous les ans du 1er au 31 juillet.

2 - Soumission aux règles de contrôle

- a) Pour l'exercice de fabrication de tabac, l'administration fiscale est autorisée à installer à demeure et dans l'enceinte de chaque fabrique deux agents au minimum ayant le grade de contrôleur au moins et relevant de l'inspection territorialement compétente qui sont chargés du contrôle du mouvement des produits et des comptes susvisés.
- b) Les fabricants de tabacs sont tenus de mettre à la disposition de l'administration fiscale dans l'enceinte de chacune de leur fabrique, un bureau fermant à clef et du mobilier nécessaire à l'exercice de l'activité de chaque agent.¹

Art. 300. – Outre les obligations spéciales prévues dans le cahier des charges, les fabricants de tabacs dûment agréés sont soumis aux obligations du régime général de l'entrepôt telles que définies par le présent code.

Chapitre IV Débits du tabac

Section 1 Agrément des débitants

Art. 301. – Abrogé.²

Art. 302. – Abrogé.

Section 2 Obligation des débitants

Art. 303. – Abrogé.²

Art. 304. – Abrogé.³

Art. 305. – Abrogé.

Art. 306. – Abrogé.

¹ Art. 299 : Modifié par l'article 34 de la loi de finances pour 2005.

² Arts. 301 à 303 : Créés par l'article 34 de la loi de finances 2001 et abrogés par l'article 20 de la loi de finances complémentaire pour 2009.

³ Arts. 307 à 321 abrogé par l'article 89 de la loi de finances pour 1980.

Art. 307. – Abrogé.*

Art. 308. – Abrogé.

Art. 309. – Abrogé.

Art. 310. – Abrogé.

Art. 311. – Abrogé.

Art. 312. – Abrogé.

Art. 313. – Abrogé.

Art. 314. – Abrogé.

Art. 315. – Abrogé.

Art. 316. – Abrogé.

Art. 317. – Abrogé.

Art. 318. – Abrogé.

Art. 319. – Abrogé.

Art. 320. – Abrogé.

Art. 321. – Abrogé.

* Arts. 307 à 321 abrogé par l'article 89 de la loi de finances pour 1980.

TITRE V
ALLUMETTES CHIMIQUES *

Art. 322: Abrogé.

Art. 323: Abrogé.

Art. 324: Abrogé.

Art. 325: Abrogé.

Art. 326: Abrogé.

Art. 327: Abrogé.

Art. 328: Abrogé.

Art. 329: Abrogé.

Art. 330: Abrogé.

Art. 331: Abrogé.

Art. 332: Abrogé.

Art. 333: Abrogé.

Art. 334: Abrogé.

Art. 335: Abrogé.

Art. 336: Abrogé.

Art. 337: Abrogé.

Art. 338: Abrogé.

Art. 339: Abrogé.

* Art. 322 à 339 : Abrogés par l'article 89 de la loi de finances pour 1980.

TITRE VI
**DROITS DE GARANTIE ET D'ESSAI SUR LES MATIERES
D'OR, D'ARGENT ET DE PLATINE**

Chapitre I
Tarif, assiette et champ d'application

Section 1
Garantie

Art. 340. – Les ouvrages d'or, d'argent et de platine supportent un droit de garantie fixé par hectogramme à :

- 4.000 DA pour les ouvrages d'or,
- 10.000 DA pour les ouvrages en platine,
- 150 DA pour les ouvrages d'argent. ¹

Art. 340 .bis – Abrogé.²

Art. 341. – Les ouvrages déposés en gage auprès des établissements de crédit agréés sont assujettis aux droits de garantie, lorsqu'ils ne les ont pas supportés avant le dépôt.

Section 2
Essai

Art. 342. – L'essai donne lieu à la perception d'un droit fixe; déterminé comme suit :

– Essais au toucheau :

- Platine : 12,00 DA par décagramme ou fraction de décagramme.
- Or : 6,00 DA par décagramme ou fraction de décagramme.
- Argent : jusqu'à 400 grammes : 4,00 DA par hectogramme ;
au-dessus de 400 grammes, 16,00 DA par 2 kg ou fraction de kg.

– Essais à la coupelle :

- Platine : 150,00 DA par opération.
- Or : 100,00 DA par opération.

– Essai par la voie humide :

- Argent : 20,00 DA par opération.

¹ Art. 340 : Modifié par les articles 56 de la loi de finances pour 1978, 59 de la loi de finances pour 1980, 85 de la loi de finances pour 1984, 80 de la loi de finances pour 1990, 32 de la loi de finances complémentaire pour 1990, 86 et 87 de la loi de finances pour 1994, 57 de la loi de finances pour 1997, 50 de la loi de finances 2003, 37 de la loi de finances pour 2007 et 21 de la loi de finances complémentaire pour 2008.

² Art. 340- bis : créé par l'article 24 de la loi de finances pour 2004 et abrogé par l'article 38 de la loi de finances pour 2007.

Pour les ouvrages présentés en lots provenant de la même fonte, il peut-être fait un essai à la coupelle par 120 grammes de platine ou d'or, et un essai par la voie humide par 2 kg ou fraction de 2 kg d'argent. *

Art. 343. – Les conditions dans lesquelles est effectué l'essai des ouvrages visés à l'article 342 ci-dessus sont fixées par décret.

Art. 344. – Lorsque le titre d'un ouvrage d'or, d'argent ou de platine est trouvé inférieur au plus bas des titres prescrits par l'article 346 ci-après, il peut être procédé à un second essai, mais seulement sur la demande du propriétaire.

Si le second essai confirme les résultats du premier, le propriétaire paye le double essai et l'ouvrage lui est remis après avoir été rompu en sa présence.

Si le premier essai est infirmé par le second, le propriétaire n'a qu'un seul essai à payer.

Chapitre II Titres et poinçons

Section 1 Titre des ouvrages d'or, d'argent et de platine

Art. 345. – Les ouvrages d'or, d'argent et de platine de fabrication nationale doivent être conformes aux titres prescrits par l'article 346 ci-après.

Ces titres, ou la quantité de fin contenue dans chaque pièce, s'expriment en millièmes.

Art. 346. – Il y a trois titres légaux pour les ouvrages en or : 920 millièmes ; 840 millièmes ; 750 millièmes. Deux pour les ouvrages en argent : 950 millièmes ; 800 millièmes. Un pour, les ouvrages en platine : 950 millièmes.

L'iridium associé au platine est compté comme platine.

La tolérance des titres est de 3 millièmes pour l'or, de 5 millièmes pour l'argent et de 10 millièmes pour le platine.

Section 2 Poinçons, forme et apposition

Art. 347. – La garantie du titre des ouvrages d'or, d'argent et de platine est assurée par les poinçons appliqués sur chaque pièce, à la suite d'un essai et conformément aux règles établies ci-après.

Art. 348. – Les ouvrages sont marqués de deux poinçons : celui du fabricant et celui du bureau de garantie.

Ces poinçons doivent être conformes aux modèles fixés ci-après.

Le poinçon du fabricant a la forme d'un losange renfermant la lettre initiale de son nom et le symbole choisi par lui. Il peut être gravé par tel artiste qu'il lui plaît de choisir ; la forme des poinçons de garantie est celle fixée par l'ordonnance n° 68-68 du 21 mars 1968.

* Art. 342 : Modifié par les articles 63 de la loi de finances pour 1981 et 51 de la loi de finances 2003.

Art. 349. – La surface des bigornes (enclumes à poinçonner) est recouverte de gravures variées qui impriment, au revers de l'objet et par contrecoup, une empreinte dite « contremarque ».

Art. 350. – Tous les poinçons de garantie, ainsi que les bigornes, sont fabriqués par l'administration fiscale qui les fait parvenir dans les divers bureaux de garantie et en conserve les matrices.

Art. 351. – Les poinçons utilisés sont apposés sur les ouvrages dans les conditions déterminés par l'administration fiscale.

Les conditions de délivrance et les cas de retrait du poinçon de fabricant par l'administration fiscale sont déterminés par voie réglementaire.¹

Art. 352. – Le poinçon de garantie est apposé après essai des ouvrages dont il garantit le titre ; il atteste également le paiement du droit de garantie.

Art. 353. – Lorsque la nécessité en est reconnue, l'autorité publique peut faire appliquer un poinçon dit « de recense ».

Art. 354. – Il est interdit de détenir ou de mettre en vente des ouvrages marqués de faux poinçons ou sur lesquels les marques des poinçons se trouvent entées, soudées ou contre-tirées. Ces ouvrages sont saisis dans tous les cas.

Chapitre III Obligations des assujettis

Section 1 Fabricants

Art. 355. – Les fabricants d'ouvrages d'or, d'argent et de platine sont tenus de faire au bureau de garantie dont ils dépendent la déclaration de profession prévue à l'article 4 du présent code et d'y faire insculper leur poinçon particulier, avec leur nom sur une planche de cuivre à cette destinée. Le chef d'inspection de la garantie veille à ce que le même symbole ne soit pas employé par deux fabricants de son ressort.

Section 2 Marchands et personnes assimilées

Art. 356. – Toutes personnes qui départissent et affinent l'or, l'argent ou le platine pour le commerce, ainsi que les agents d'exécution et organismes de crédit agréés effectuant même occasionnellement, des ventes ou adjudications de matières d'or, d'argent ou de platines ouvrées ou non ouvrées, les intermédiaires, ouvriers en chambre, sertisseurs, polisseurs, et d'une manière générale, toutes personnes qui détiennent des matières de l'espèce pour l'exercice de leur profession sont considérées comme assujetties au sens de l'article 4 du présent code et tenues de souscrire une déclaration de profession au bureau de garantie dont ils dépendent ; il est tenu registre desdites déclarations et délivré copie au besoin.

¹ Art. 351 : Modifié par les articles 72 de la loi de finances pour 1991 et 52 de la loi de finances 2003.

Toutefois, dans les communes où n'existe pas un bureau de garantie, la déclaration visée à l'alinéa précédent peut-être faite à l'inspection des impôts indirects et taxes sur le chiffre d'affaires la plus proche de l'établissement du déclarant.

Section 3

Obligations communes aux fabricants, marchands et personnes assimilées

Art. 357. – Les fabricants et les marchands doivent porter au bureau de garantie dont ils relèvent leurs ouvrages pour y être essayés, titrés et marqués.

Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui la formalité prévue à l'alinéa précédent s'il n'a été mandaté par l'assujéti.

Pour être acceptés à l'essai, ces ouvrages doivent porter l'empreinte du poinçon du fabricant et être assez avancés pour n'éprouver aucune altération au cours du finissage.

Toutefois, sont dispensés de la marque, les ouvrages d'or, d'argent et de platine dont le poids est inférieur à 0,5 gramme et qui ne peuvent recevoir ladite marque.¹

Art. 358. – Les ouvrages dépourvus de marques et achetés par les fabricants et marchands, même pour leur usage personnel, doivent être présentés au contrôle dans les 24 heures ou brisés.

Tout ouvrage d'or, d'argent ou de platine trouvé acheté et non marqué chez un fabricant ou marchand doit être saisi.

Les ouvrages d'or, d'argent ou de platine de fabrication locale, saisis pour défaut de marque, constituent des saisies réelles effectives, suivies de mainlevée.

L'offre de mainlevée est prononcée, sur décision du directeur des impôts de Wilaya territorialement compétent, après dépôt d'une demande de restitution des ouvrages saisis par le contrevenant accompagnée des quittances justifiant le paiement effectif des droits et amendes dus.

Les ouvrages issus de ces saisies sont restitués, poinçonnés.

Toutefois, les ouvrages avérés, après essai, inférieurs au titre minimum légal sont restitués brisés et sans remboursement des droits et amendes acquittés ; néanmoins, le contrevenant se réserve le droit de présenter à la marque en compensation de droit et dans un délai ne dépassant pas 3 mois à compter de la date de la restitution, des ouvrages neufs de fabrication locale, au titre minimum légal, jusqu'à concurrence du poids brisé.²

Art. 359. – Les fabricants et les marchands d'or, d'argent et de platine ouvrés ou non ouvrés, doivent tenir un registre coté et paraphé par l'administration fiscale sur lequel ils inscrivent la nature, le nombre, le poids et le titre des

¹ Art. 357 : Modifié par l'article 101 de la loi de finances pour 1992.

² Art. 358 : Modifié par l'article 35 de la loi de finances 2005.

matières des ouvrages d'or, d'argent ou de platine qu'ils achètent ou vendent, avec les noms et demeures de ceux à qui ils les ont achetés. Les assujettis doivent acheter chez des personnes connues d'eux ou ayant des répondants connus d'eux.

Ces dispositions sont applicables :

- 1) aux agents d'exécution et organismes de crédit agréés effectuant même occasionnellement, des ventes ou adjudications de matières d'or, d'argent ou de platine ouvrées ou non ouvrées ;
- 2) aux intermédiaires, ouvriers en chambre, sertisseurs, polisseurs, et d'une manière générale, à toutes personnes qui détiennent des matières de l'espèce pour l'exercice de leur profession ;
- 3) aux personnes dûment agréées par l'administration fiscale, dont l'activité consiste, soit en l'importation d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés, soit en la récupération et le recyclage de métaux précieux. L'agrément est délivré après souscription d'un cahier des charges suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

Les personnes ou organismes visés au présent article doivent inscrire sur leur registre, qui doit être présenté à l'autorité publique à toute réquisition, toutes leurs réceptions ou livraisons de matières d'or, d'argent ou de platine ouvrées ou non ouvrées, même si elles ne sont pas consécutives à des achats ou à des ventes.¹

Art. 360. – Les ouvrages neufs déposés chez les fabricants et marchands en vue de la vente et les ouvrages usagés que lesdits fabricants ont reçus en dépôt, à quelque titre que ce soit et notamment pour réparation, doivent également être inscrits sur ce registre dans les conditions prévues à l'article précédent au moment de l'entrée et au moment de la sortie.

Toutefois, les marchands qui désirent procéder à des réparations, doivent solliciter du bureau de garantie dont ils dépendent une autorisation qui est délivrée sous réserve :

- 1) de la tenue d'un registre de police distinct de celui des achats et ventes.
- 2) que les réparations ne portent que sur les ouvrages marqués.²

Art. 361. – Sauf dispositions législatives contraires, lorsque des achats d'ouvrages d'or, d'argent ou de platine, ont été conclus avec des personnes domiciliées à l'étranger, les inscriptions à faire figurer sur le registre prévu aux articles 359 et 360 ci-dessus, doivent être appuyées des quittances attestant que les droits et taxes exigibles à l'entrée en Algérie ont été payés.³

Art. 362. – Lorsqu'un fabricant décède, son poinçon est remis, dans les trente (30) jours du décès, au bureau de garantie dont il dépendait, pour y être biffé.

Pendant ce temps, le dépositaire du poinçon est responsable de l'usage qui pourrait en être fait, comme le sont les fabricants en exercice.

Art. 363. – Si un fabricant cesse le commerce, il remet son poinçon au bureau

¹ Art. 359 : Modifié par les articles 35 de la loi de finances pour 2001, 53 de la loi de finances 2003 et 37 de la loi de finances 2005.

² Art. 360 : Modifié par l'article 102 de la loi de finances pour 1992.

³ Art. 361 : Modifié par l'article 73 de la loi de finances pour 1991.

de garantie, pour y être biffé devant lui.

Art. 364. – Les personnes qui fabriquent ou mettent en vente des objets d'or, d'argent ou de platine soumis à la réglementation en matière de garantie et qui fabriquent ou mettent en vente, en même temps, et dans le même local, des objets en métaux divers, doubles, plaqués, dorés, argentés, platinés ou non, sont tenues d'indiquer, de façon apparente, dans les vitrines d'exposition, sur les catalogues et emballages, ainsi que sur les factures qu'elles délivrent aux acheteurs, la nature réelle de ces derniers objets.

Les assujettis aux droits de garantie doivent mettre dans le lieu le plus apparent de leurs magasins ou boutiques un tableau énonçant les textes légaux relatifs au titre et à la vente des ouvrages d'or, d'argent et de platine.

Section 4

Marchands ambulants

Art. 365. – Les marchands ambulants ou forains d'ouvrages d'or, d'argent ou platine, sont tenus, à leur arrivée dans une commune, de se présenter à l'administration communale et de lui montrer les bordereaux ou factures des fabricants et marchands qui leur ont vendu les ouvrages dont ils sont porteurs.

Ils doivent également avant le début et après la fin des opérations réalisées dans chaque commune, faire viser par l'autorité communale le registre dont la tenue est prescrite par l'article 359 du présent code.

Art. 366. – L'administration communale ou son agent fait saisir et remettre à l'administration fiscale, les ouvrages d'or, d'argent ou de platine non accompagnés de bordereaux ou de factures, ou non marqués, ou encore les ouvrages dont les marques paraissent contrefaites, ou enfin ceux qui n'ont pas été déclarés conformément à l'article précédent.

L'administration communale fait examiner les marques de ces ouvrages par des personnes compétentes, afin d'en constater la légitimité.

Art. 366 bis. – En cas de relèvement des droits de garantie, les artisans fabricants et commerçants bijoutiers sont tenus, dans les dix (10) jours de la mise en vigueur des nouveaux tarifs et dans les conditions fixées par le ministre chargé des finances, de faire une déclaration de leurs stocks des ouvrages d'or, d'argent et de platine poinçonnés sous le régime des tarifs antérieurs au relèvement.*

Section 5

Les représentants

Art. 366 ter. – Les représentants de commerce en ouvrages de métaux précieux doivent se conformer aux obligations suivantes :

- lorsque le représentant est salarié chez un fabricant ou un grossiste, il doit, en plus du registre de police détenu par son employeur au niveau du siège, tenir un registre de police mobile qui retrace toutes les opérations réalisées par lui ;
- lorsqu'il s'agit d'un commissionnaire indépendant représentant plusieurs

* Art. 366 bis : Créé par l'article 31 de la loi de finances pour 1990.

fabricants et/ou grossistes, il doit être inscrit au registre de commerce et avoir souscrit une déclaration d'existence. Il doit tenir un facturier et présenter, mensuellement, son registre de police ainsi que la liste des mandants à l'inspection de garantie territorialement compétente. *

Chapitre IV Exportation

Section 1 Ouvrages d'or, d'argent et de platine aux titres légaux

Art. 367. – Lorsque des ouvrages d'or, d'argent ou de platine revêtus de l'empreinte des poinçons réglementaires, sont exportés pour être vendus à l'étranger, le droit de garantie est remboursé à l'exportateur.

Les fabricants ou marchands qui demandent le remboursement des droits doivent présenter les objets à l'un des bureaux de garantie spécialement désignés à cet effet. Les poinçons sont oblitérés.

La restitution est subordonnée à la présentation dans le délai de trois (03) mois, d'un certificat de l'administration des douanes ou de celle des postes constatant la sortie du territoire national des ouvrages exportés. En cas de sortie par avion, ce certificat est établi par la douane.

Art. 368. – Les ouvrages d'or, d'argent ou de, platine peuvent être exportés sans marque des poinçons intérieurs et sans paiement des droits de garantie.

Art. 369. – Tout fabricant qui veut exporter des ouvrages d'or, d'argent ou de platine en franchise du droit de garantie et sans apposition des poinçons, peut les présenter à l'essai, achevés et sans marque de poinçon de maître, à condition d'avoir déclaré préalablement au bureau de garantie le nombre, l'espèce et le poids desdits ouvrages et de s'être engagé à les y apporter achevés dans un délai n'excédant pas dix (10) jours.

Art. 370. – Toutefois, les ouvrages d'orfèvrerie qui ne pourraient être essayés sans détérioration s'ils étaient achevés, sont apportés bruts au bureau de garantie, soumis à l'essai et remis ensuite au fabricant pour en terminer la fabrication si celui-ci s'engage à les rapporter achevés dans un délai de dix (10) jours.

Les ouvrages ainsi rapportés après achèvement sont vérifiés par les agents de la garantie qui s'assurent de leur identité sans cependant, percevoir un nouveau droit d'essai.

Art. 371. – Tous les ouvrages visés aux articles 369 et 370 ci-dessus, une fois achevés et soumis à l'essai, sont aussitôt renfermés dans une boîte scellée, revêtue du cachet de la garantie, et remis au fabricant sur soumission de celui-ci de les exporter dans les délais fixés par l'article 367 du présent code.

Art. 372. – Les fabricants qui veulent conserver à domicile les ouvrages qu'ils destinent à l'exportation sont admis, sur déclaration, à les faire marquer d'un poinçon spécial dit « d'exportation » selon les règles ordinaires d'essai et de

* Art. 366 ter : Créé par l'article 104 de la loi de finances pour 1992.

contrôle.

Si les fabricants le demandent, le poinçon peut être appliqué, après essai de l'ouvrage, sur une perle métallique fabriquée suivant un modèle fourni par l'administration fiscale et attachée à l'ouvrage par un fil de soie de telle manière que la marque volant n'en puisse être enlevée.

Les ouvrages ainsi marqués sont rendus aux fabricants qui sont dispensés dans tous les cas, du paiement des droits de garantie, à charge pour eux de justifier ultérieurement de l'exportation desdits ouvrages.

Art. 373. – Le compte des fabricants est chargé des ouvrages marqués du poinçon d'exportation ou des marques volantes. La décharge s'opère soit par la justification de l'exportation dans les formes prescrites, soit par la prise en charge au compte d'un commerçant ou d'un marchand en gros dans les conditions prévues à l'article 375 ci-après.

Art. 374. – Les manquants reconnus au compte des fabricants lors des recensements et inventaires sont soumis au paiement intégral du droit de garantie.

Art. 375. – Les ouvrages déclarés pour l'exportation et pris en compte chez les fabricants peuvent être achetés par des négociants, lesquels sont tenus, avant d'en prendre livraison, de faire une déclaration descriptive desdits objets au bureau de garantie, et de se soumettre à la prise en charge aux mêmes conditions que les fabricants.

Il est interdit, sous peines de droit, à toutes autres personnes faisant commerce d'or, d'argent et de platine, de détenir des ouvrages, marqués du poinçon d'exportation, ou revêtus de marques volantes.

Art. 376. – Les colis renfermant les ouvrages marqués ou non marqués déclarés pour l'exportation sont obligatoirement confectionnés en présence des agents du service de la garantie qui les escortent et assistent au plombage en douane.

Le compte de l'expéditeur ou la soumission d'exportation sont déchargés, sur la justification, dans le délai de trois (03) mois de sortie du colis.

Section 2

Ouvrages d'or, d'argent et de platine à tous titres

Art. 377. – Des dispositions législatives fixeront, en tant que de besoin, les conditions de fabrication en vue de l'exportation des ouvrages d'or, d'argent et de platine à tous titres.

Chapitre V
Importation

Art. 378. – Les ouvrages d'or, d'argent et de platine venant de l'étranger doivent être présentés aux agents des douanes pour être déclarés, pesés, plombés. Après avoir été frappés par l'importateur, du poinçon dit « de responsabilité », qui est soumis aux mêmes règles que le poinçon de maître du fabricant, ils sont envoyés au bureau de garantie le plus voisin, où ils sont marqués s'ils possèdent l'un des titres légaux. Ils supportent les droits prévus à l'article 340 du présent code.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus :

- 1) les objets d'or, d'argent et de platine appartenant aux ambassadeurs et envoyés des puissances étrangères ;
- 2) les bijoux d'or et de platine, à l'usage personnel des voyageurs et les ouvrages en argent servant également à leur personne, pourvu que leur poids n'excède pas en totalité 1 hectogramme.

Art. 379. – Lorsque des ouvrages d'or, d'argent et de platine venant de l'étranger et introduits en Algérie en vertu des exceptions prévues au 2° de l'article 378 ci-dessus sont mis dans le commerce, ils doivent être portés au bureau de garantie pour y être marqués, et ils acquittent alors les droits prescrits à l'article 340 du présent code.

Chapitre VI
**Fabrication du plaqué et du doublé d'or, d'argent
et de platine sur tous métaux - Frappe des médailles**

Art. 380. – Quiconque veut plaquer ou doubler l'or, l'argent et le platine sur le cuivre ou sur tout autre métal est considéré comme assujéti au sens de l'article 4 du présent code, et tenu d'en faire la déclaration au bureau de garantie.

Art. 381. – Il est interdit d'insculper les termes « plaqué » ou « doublé », complétés ou non par l'indication du métal précieux employé, sur des ouvrages de fabrication nationale ou étrangère qui ne sont pas effectivement recouverts d'une feuille de métal précieux, ou qui ne laissent pas subsister une coquille après dissolution du métal commun.

L'insculpation des mots « plaqué » ou « doublé » doit, dans tous les cas, être suivie de la désignation du métal précieux et du procédé de fabrication adopté.

Art. 382. – Les fabricants de plaqué ou de doublé peuvent employer l'or, l'argent et le platine dans telles proportions qu'ils jugent convenable et ils ne doivent acheter des matières d'or, d'argent et de platine que de personnes connues d'eux.

Ils sont tenus :

- 1°) de mettre sur chacun de leurs ouvrages leur poinçon particulier ;
- 2°) d'inscrire, jour par jour, leurs ventes sur un registre coté et paraphé par l'administration communale.

Art. 383. – Des dispositions législatives fixeront, en tant que de besoin, les conditions de frappe des médailles.

Chapitre VII
Vérifications et visites

Art. 384. – Les agents des bureaux de garantie et tous les agents des impôts ont seuls qualités pour procéder aux visites et vérifications prévues à l'article 36 du présent code chez les assujettis soumis à la législation sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine, ainsi que chez les fondeurs et apprêteurs de ces métaux.

Art. 385. – Si l'essayeur suppose qu'un ouvrage d'or, d'argent ou de platine est fourré de fer, de cuivre ou de tout autre matière étrangère, il le fait couper en présence du propriétaire. Si la fraude est reconnue, l'ouvrage est saisi sans préjudice des sanctions applicables ; si la fraude n'est pas reconnue, le dommage est réparé par l'administration fiscale.

Chapitre VIII
**Organisation et fonctionnement
des bureaux de garantie**

Section I
Organisation

Art. 386. – L'essai et le poinçonnement des ouvrages d'or, d'argent et de platine, ainsi que la perception des droits d'essai et de garantie, incombe à l'administration fiscale qui dispose pour se faire d'un service spécialisé dénommé service de la garantie de l'or et des autres métaux précieux.

Art. 387. – Les opérations d'essai et de poinçonnement des ouvrages ainsi que la perception des droits au profit du trésor sont respectivement assurées par l'essayeur, l'inspecteur chef de service de la garantie, et le receveur des contributions diverses désigné à cet effet.

Art. 388. – Les fonctions d'essayeur sont assurées soit par les chimistes en chef des laboratoires du ministère des finances dans les villes ou sont implantés ces services, soit par un essayeur directement nommé par l'administration fiscale parmi le personnel de cette administration.

Art. 389. – A défaut d'essayeur, l'inspecteur chef du service de la garantie en tient lieu et procède de la manière suivante :

- 1) il fait l'essai au touchau des pièces qui doivent être soumises à cet essai ;
- 2) il forme des prises d'essai des autres pièces et les envoie, sous son cachet et sous celui du fabricant, au bureau de garantie le plus voisin qui est pourvu d'un essayeur. Celui-ci fait les essais et envoie sa déclaration des résultats ;
- 3) cette déclaration reçue, l'inspecteur appose les poinçons en conformité de la loi, après perception des droits par le receveur des contributions diverses.

Art. 390. – Lorsqu'on ne fait point usage des poinçons, ils sont enfermés dans un coffre à trois serrures et sous la garde des agents des bureaux de garantie. L'inspecteur du bureau de garantie, l'essayeur et le receveur des contributions diverses ont chacun une des clefs du coffre dans lequel sont renfermés les poinçons.

Art. 391. – Il est interdit, sous peine de destitution à tout agent des bureaux de garantie de laisser prendre des calques ou de donner des descriptions soit verbales, soit par écrit, des ouvrages qui sont apportés au bureau.

Section 2
Fonctionnement

Art. 392. – Les ouvrages provenant des différentes fontes doivent être envoyés au bureau de garantie séparément et l'essayeur en fait l'essai par fonte.

Art. 393. – L'essai est fait sur un mélange de matières prises sur chacune des pièces provenant de la même fonte. Ces matières sont grattées ou coupées, tant sur les corps des ouvrages que sur les accessoires, de manière que les formes et les ornements n'en soient pas détériorés.

Art. 394. – Lorsque les pièces ont une languette forgée ou fondue avec leur corps, c'est en partie sur cette languette et en partie sur les corps de l'ouvrage que l'on fait la prise d'essai.

Art. 395. – Lorsque les ouvrages d'or, d'argent ou de platine sont à des titres légaux, l'essayeur le mentionne sur un registre destiné à cet effet, et qui est côté et paraphé par le directeur des impôts de wilaya compétent ; lesdits ouvrages sont ensuite donnés au receveur, avec un extrait du registre de l'essayeur indiquant le titre trouvé.

Art. 396. – Le receveur pèse les ouvrages qui lui sont ainsi transmis et perçoit le droit de garantie et le droit d'essai. Il fait ensuite mention sur son registre de la nature des ouvrages de leur titre, de leur poids et de la somme qui lui a été payée.

Enfin, l'extrait du registre de l'essayeur, complété par l'indication du poids des ouvrages et la mention de l'acquittement des droits, est remis à l'inspecteur en même temps que les ouvrages auxquels il s'applique.

Art. 397. – L'inspecteur transcrit sur son propre registre l'extrait accompagnant chaque pièce à marquer et conjointement avec le receveur et l'essayeur, il tire du coffre à trois serrures le poinçon convenable et l'applique en présence du propriétaire. Il mentionne sur son registre la catégorie du poinçon apposé.

Art. 398. – Les ouvrages d'or et d'argent qui, sans être au-dessous du plus bas des titres fixés par la loi, ne sont pas exactement à l'un d'eux, sont marqués au titre légal immédiatement inférieur à celui trouvé par l'essai ou sont rompus si le propriétaire le préfère.

Art. 399. – En cas de contestation sur le titre, il doit être fait une prise d'essai sur l'ouvrage pour être renvoyé, sous les cachets du fabricant et de l'essayeur, au chef de service des laboratoires du ministère des finances qui le fait essayer.

Art. 400. – Pendant ce temps, l'ouvrage présenté est laissé au bureau de garantie sous les cachets de l'essayeur et du fabricant et, lorsque le laboratoire du ministère des finances a fait connaître les résultats de son essai, l'ouvrage est définitivement tiré et, s'il y a lieu, marqué conformément à ce résultat.

Art. 401. – Lorsque la contestation a été soulevée à tort par l'essayeur, les frais de transport, et d'essai sont à la charge de l'administration fiscale ; au cas contraire, ils sont supportés par le propriétaire de l'objet.

Art. 402. – Tout propriétaire d'un ouvrage d'or, de platine ou d'argent portant le poinçon de la garantie peut exercer une action contre le fabricant ou l'importateur si le titre réel ne correspond pas à celui indiqué par le poinçon. En cas de doute, il peut demander au chef du service des laboratoires du ministère des finances un nouvel essai auquel il est procédé gratuitement.

Art. 403. – Dans tous les cas, les cornets et boutons d'essai sont remis au propriétaire de la pièce.

Art. 403 bis. – Tout ouvrage neuf en métal précieux de fabrication locale peut faire l'objet d'une démarque et donner lieu à la compensation des droits de garantie d'ouvrages neufs soumis à la marque à la même séance.

Toutefois, cette démarque n'est autorisée que pour les ouvrages présentés à la marque depuis plus d'un an et moins de quatre ans et que les bénéficiaires estiment invendables. Le déroulement de cette opération s'opérera du 1^{er} octobre au 31 décembre de chaque année. *

* Art. 403 bis : Créé par l'article 103 de la loi de finances pour 1992.

TITRE VII
PRODUITS PETROLIERS

Chapitre I
Tarif, assiette et dispositions générales

Art. 404. – Abrogé.¹

Art. 405. – Abrogé.

Art. 406. – Abrogé.

Art. 407. – Abrogé.

Art. 408. – Abrogé.

Art. 409. – Abrogé.

Chapitre II
Exonérations à l'exportation

Art. 410. – Abrogé.²

Chapitre III
Dégrèvements - Détaxation - Essence agricole

Art. 411. – Abrogé.³

Art. 412. – Abrogé.

Art. 413. – Abrogé.

Art. 414. – Abrogé.

Art. 415. – Abrogé.

Art. 416. – Abrogé.

Art. 417. – Abrogé.

Art. 418. – Abrogé.

Art. 419. – Abrogé.

Art. 420. – Abrogé.

Art. 421. – Abrogé.

¹ Art. 404 à 409 : Abrogés par l'article 99 de la loi de finances pour 1996.

² Art. 410 : Abrogé par l'article 99 de la loi de finances pour 1996.

³ Art. 411 à 421 : Abrogé par l'article 23 de la loi de finances complémentaire pour 1986.

Chapitre IV
Tarifs réduits

Section 1
Gas-oil

Art. 422. – Abrogé.¹

Art. 423. – Abrogé.

Art. 424. – Abrogé.

Art. 425. – Abrogé.

Art. 426. – Abrogé.

Art. 427. – Abrogé.

Section 2
Carburants utilisés par l'aviation civile

Art. 428. – Abrogé.

Art. 429. – Abrogé.²

¹ Art. 422 à 428 : Abrogés par l'article 99 de la loi de finances pour 1996.

² Art. 429 : Abrogé par l'article 64 de la loi de finances pour 1987.

TITRE VIII

**IMPOT SUR LES POUDRES, DYNAMITES
ET EXPLOSIFS A L'OXYGENE LIQUIDE ***

Art. 430. – Abrogé.

Art. 431. – Abrogé.

Art. 432. – Abrogé.

Art. 433. – Abrogé.

Art. 434. – Abrogé.

Art. 435. – Abrogé.

Art. 436. – Abrogé.

Art. 437. – Abrogé.

Art. 438. – Abrogé.

Art. 439. – Abrogé.

Art. 440. – Abrogé.

Art. 441. – Abrogé.

Art. 442. – Abrogé.

Art. 443. – Abrogé.

Art. 444. – Abrogé.

Art. 445. – Abrogé.

* Titre VIII(Arts. 430 à 445) : Abrogé par l'article 86 de la loi de finances pour 1984.

TITRE IX
TAXE SANITAIRE SUR LES VIANDES ¹

Chapitre Unique
Taxe sanitaire sur les viandes

Section 1

Champ d'application et fait générateur

Art. 446. – Est soumis à une taxe au profit des communes dans les formes et suivant les modalités déterminées par les articles suivants, l'abattage des animaux ci-après désignés :

- Equidés : Chevaux et juments, mulets, mules et baudets, ânes et ânesses, baudets-étalons.
- Camelins : Chameaux, chamelles, chamelons.
- Bovidés : Bœufs et taureaux, vaches, veaux, bouvillons, taurillons et génisses.
- Ovidés : Béliers et moutons, brebis et agneaux gris, agneaux de lait.
- Caprins : Boucs et chèvres, chevreaux. ²

Art. 447. – La taxe est due par le propriétaire de la viande au moment de l'abattage. Si ce propriétaire n'est pas un commerçant et fait effectuer l'abattage par un commerçant, ce dernier est solidairement responsable, avec le propriétaire du paiement de la taxe.

Section 2

Assiette

Art. 448. – La taxe est assise sur le poids de la viande nette des animaux abattus.

Toutefois, lorsque l'abattage a été ordonné pour cause de maladie, par un vétérinaire sanitaire, la taxe n'est due que sur la viande affectée à la consommation humaine ou animale.

Art. 449. – Pour les bovidés autres que les veaux, la viande nette s'entend de l'ensemble des quatre quartiers, c'est-à-dire de la totalité de l'animal une fois dépouillée, défalcation faite des abats et des issues, les rognons restent seuls en place enveloppés de leur graisse adhérente.

Pour le veau, la viande nette se compose des quatre quartiers de l'animal entier, défalcation faite des abats et des issues, les rognons étant laissés en places enveloppées de leur graisse adhérente.

Pour le mouton, la viande nette s'entend des quatre quartiers, défalcation faite des issues, et de tous les abats y compris les rognons.

Dans tous les cas, la tête sera sectionnée au niveau de l'articulation de

¹ Titre IX: modifié par l'article 5 de la loi de finances complémentaire 2007.

² Art. 446 : Modifié par l'article 62 de la loi de finances pour 1980.

l'occiput et de la première vertèbre cervicale. La section sera effectuée suivant une coupe droite perpendiculaire au grand axe des vertèbres cervicales.

Art. 450. – Dans les abattoirs où le pesage des animaux avant l'abattage est seul possible, le poids net devant servir de base au calcul de la taxe est déterminé en appliquant au poids vif les pourcentages suivants :

- 50 %, pour les ovidés, équidés et camelins ;
- 50 %, pour les bœufs et taureaux ;
- 55 %, pour les veaux.

Art. 451. – Dans les localités où il n'existe pas d'abattoirs ou de moyens de pesage, le poids net imposable est déterminé d'après les poids moyens suivants.

- Bovidés autres que les veaux : 120 kg ;
- Veaux : 44 kg ;
- Ovidés et caprins : 12 kg ;
- Equidés autres que les ânes : 110 kg ;
- Anes : 30 kg ;
- Camelins : 110 kg ;

Section 3

Tarifs

Art. 452. – Le tarif de la taxe est fixé ainsi qu'il suit : *

Désignation des produits	Tarif de l'impôt / kg
– Viandes fraîches, frigorifiées, cuites, salées ou travaillées, provenant des animaux ci-après : – Equidés, camelins, caprins, ovidés, bovidés	10 DA

– 1,50 DA de ce tarif est affecté au fonds d'affectation spéciale n° 302-070 "Fonds de protection zoo sanitaire".

Art. 453. – La perception de la taxe est obligatoire pour toutes les communes.

* Art. 452 : Modifié par les articles 63 de la loi de finances pour 1980, 87 de la loi de finances pour 1984, 83 de la loi de finances pour 1990, 89 de la loi de finances pour 1994, 63 de la loi de finances pour 1995, 58 de la loi de finances pour 1997 et 21 la loi de finances complémentaire pour 2009.

Section 4

Obligations des assujettis

Art. 454. – Les dispositions de l'article 4 du présent code sont applicables aux personnes ou sociétés qui habituellement procèdent à l'abattage.

Art. 455. – Les propriétaires qui, à titre occasionnel, abattent ou font abattre un des animaux visés à l'article 446 ci-dessus doivent en faire la déclaration dans les 24 heures à la recette des contributions diverses de leur résidence et acquitter le montant de la taxe exigible au moment de cette déclaration.

Art. 456. – Les assujettis au sens de l'article 4 du présent code doivent inscrire sur un registre spécial côté et paraphé par le service des impôts indirects au jour le jour et sans blanc ni rature, le nombre d'animaux abattus, leurs numéros d'ordre et le poids total de la viande nette déterminée selon l'un des modes prévus aux articles 449 à 451 ci-dessus.

Art. 457. – Les registres prescrits par l'article 456 ci-dessus, ainsi que les bulletins de pesées, factures d'achats, de ventes et autres documents relatifs au poids des animaux, de la viande en provenance ou de leur dépouille, doivent être conservés pendant un délai de quatre ans à compter, en ce qui concerne les registres, de la date de la dernière écriture et, pour les autres pièces, de la date à lesquelles elles ont été établies.

Ils doivent être représentés à toute demande des agents des impôts.

Art. 458. – Les bouchers, les fabricants de salaisons ou de conserves et, en général, les personnes faisant le commerce de la viande, doivent toujours être en mesure de justifier des noms, qualités et adresses des redevables de la taxe sanitaire sur les viandes auxquels ils ont acheté la viande par eux détenus. Faute de cette justification, ils seront censés avoirs effectués personnellement l'abattage.*

Art. 459. – Les factures délivrées tant par les redevables de la taxe que par les revendeurs successifs de la viande doivent porter distinctement le montant de cette taxe.

Section 5

Circulation

Art. 460. – La circulation des produits soumis à la taxe sanitaire sur les viandes est affranchie de toute formalité.*

Section 6

Visites et exercices

Art. 461. – Sont applicables aux personnes ou sociétés effectuant des opérations imposables les dispositions des articles 36 à 39 du présent code.

* Arts. 458 et 460 : Modifiés par l'article 5 de la loi de finances complémentaire pour 2007.

Section 7

Modalités de perception

Art. 462. – Sauf la dérogation prévue à l'article 465 ci-après, la perception de la taxe sanitaire sur les viandes est assurée par des préposés communaux à l'aide de quittances ou de tickets sous le contrôle des agents des impôts qui sont habilités à procéder à toutes vérifications utiles tant dans les abattoirs qu'auprès des services municipaux.*

Art. 463. – Sauf dispositions législatives contraires, l'affermage de la taxe sanitaire sur les viandes et de la taxe additionnelle doit faire l'objet de conventions distinctes de celles passées pour la perception des autres droits communaux.

Les conventions doivent obligatoirement prévoir une clause de révision aux termes de laquelle le montant de la redevance à payer au receveur des contributions diverses sera, en cas de changement de taux, au cours de la période d'affermage, majoré ou diminué dans une proportion égale à celle existant entre l'ancien et le nouveau taux.

Section 8

Importation

Art. 464. – Est également soumise à la taxe sanitaire sur les viandes, l'importation des produits visés à l'article 452 du présent code.

Art. 465. – A l'importation, la taxe est due par l'importateur ; elle est perçue comme en matière de douane par l'administration des douanes.

Section 9

Affectation du produit de la taxe

Art. 466. – Sous réserve des dispositions de l'article 467 ci-après, le produit de la taxe est affecté à la commune sur le territoire de laquelle a lieu l'abattage.

Art. 467. – Lorsque l'abattage a lieu dans un abattoir intercommunal le produit de la taxe est encaissé à un compte hors budget de la commune sur le territoire de laquelle se trouve cet abattoir pour être ensuite réparti entre les communes intéressées. La répartition entre ces dernières s'effectuera suivant les modalités particulières prévues dans les conventions passées entre elles, s'il en existe.

A défaut de conventions expresses et lorsque l'abattage a lieu dans un abattoir desservant en fait plusieurs communes, la moitié du produit de la taxe est affectée à celle qui possède ledit abattoir ; l'autre moitié est encaissée à un compte hors-budget de cette même commune pour être ensuite répartie entre toutes les communes desservies au prorata de leurs populations respectives.

L'Application des dispositions qui précèdent est décidée par arrêté du wali, pris au titre des délibérations conjointes des assemblées populaires communales intéressées.

A défaut d'attente entre ces dernières et s'il est cependant patent que l'abattoir

* Art. 462 à 464 : Modifié par l'article 5 de la loi de finances complémentaire pour 2007.

dessert les communes voisines, le mode de répartition sus visé pourra être appliqué par arrêté du wali sur proposition du chef de daïra. ¹

Art. 468. – La taxe sanitaire sur les viandes est versée au service des fonds communs des collectivités locales :

- 1) lorsqu'elle est perçue dans des établissements frigorifiques ou de stockage n'appartenant pas à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ;
- 2) lorsqu'elle est perçue à l'importation en vertu des dispositions de l'article 464 ci-dessus. ²

Chapitre II

Taxe additionnelle à la taxe à l'abattage ³

Art. 469. – Abrogé.

Art. 470. – Abrogé.

Art. 471. – Abrogé.

Art. 472. – Abrogé.

Art. 473. – Abrogé.

Art. 474. – Abrogé.

Art. 475. – Abrogé.

¹ Art. 467 : Modifié par l'article 64 de la loi de finances pour 1980.

² Art. 468: Modifié par l'article 5 de la loi de finances complémentaire pour 2007.

³ Chapitre II (art. 469 à 475) : Abrogé par l'article 65 de la loi de finances pour 1980.

TITRE X

**TAXE SPECIFIQUE ADDITIONNELLE
DE SOUTIEN DES PRIX ***

Art. 476. – Abrogé.

Art. 477. – Abrogé.

Art. 478. – Abrogé.

Art. 479. – Abrogé.

Art. 480. – Abrogé.

Art. 481. – Abrogé.

Art. 482. – Abrogé.

Art. 483. – Abrogé.

Art. 484. – Abrogé.

Art. 485. – Abrogé.

* titre X (art. 476 à 485) : Abrogé par l'article 109 de la loi de finances pour 1985.

TITRE X bis

TAXE POUR USAGE DES APPAREILS RECEPTEURS
DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION

Chapitre I

Champ d'application et tarif

Art. 485 bis. – Il est perçu suivant les modalités déterminées par les articles ci-dessous une taxe pour usage des appareils de radiodiffusion, de télévision et leurs accessoires comportant : ¹

1) Un droit fixe à la charge de chaque abonné domestique de l'EPIC-SONELGAZ fixé comme suit :

- vingt-cinq dinars (25 DA.) lorsque la consommation de courant électrique facturée est supérieure à 70 KWH et inférieure ou égale à 190 KWH ;
- cinquante dinars (50 DA.) lorsque la consommation de courant électrique facturée est supérieure à 190 KWH et inférieure ou égale à 390 KWH ;
- cent dinars (100 DA.) lorsque la consommation de courant électrique facturée est supérieure à 390 KWH.

2) Un droit spécifique sur les produits désignés ci-après : ²

PRODUITS TAXABLES	TARIFS
A - Appareils de radiodiffusion combinés ou non combinés :	
— dont le prix est inférieur ou égal à 1000 DA	50 DA l'unité
— dont le prix varie entre 1000 et 3000 DA	100 DA l'unité
— dont le prix varie entre 3001 et 10.000DA	300 DA l'unité
— dont le prix est supérieur à 10.000DA	500 DA l'unité
B- Appareils récepteurs de télédiffusion combinés ou non combinés :	
—dont le prix est inférieur à 15.000 DA	200 DA l'unité
— dont le prix varie entre 15 000 et 35.000 DA	300 DA l'unité
— dont le prix est supérieur à 35.000 DA	1000 DA l'unité
C - Appareils de démodulation, de décryptage et de décodage :	
- dont le prix est inférieur à 8.000 DA	300 DA l'unité
- dont le prix varie entre 8.000 et 30.000 DA	500 DA l'unité
- dont le prix est supérieur à 30.000 DA	1000 DA l'unité

¹ Art. 485 bis : Créé par l'article 61 de la loi de finances pour 1978. et modifié par les articles 78 de la loi de finances pour 1983, 84 de la loi de finances pour 1990, 51 de la loi de finances pour 1992, 64 de la loi de finances pour 1995, 33 de la loi de finances pour 2006 et 11 de la loi de finances complémentaire pour 2006.

Par "prix", il est entendu :

- à l'importation : la valeur en douane;
- à l'intérieur : le prix de sortie usine.

3) Un droit de 20 % perçu sur les piles électriques (valeur toutes taxes comprises).

Chapitre II Exonération

Art. 485. ter. – Sont exonérés du droit spécifique et du droit sur la valeur, les produits destinés à l'exportation.*

Chapitre III Assiette, fait générateur et obligations des assujettis

Art. 485. quater. – Le droit spécifique et le droit calculé sur la valeur des piles électriques sont exigibles :

- sur les produits finis importés, à l'importation ;
- sur les produits de fabrication nationale, à leur sortie d'usine ;
- sur les produits importés occasionnellement par des personnes physiques ou morales pour leurs propres besoins.

A l'importation, la taxe est assise et recouvrée par l'administration des douanes comme en matière de douane.

Art. 485. quinquès. – Les obligations des assujettis au droit spécifique et au droit sur la valeur des piles électriques sont définies ci-dessous :

1) Déclaration de profession.

Les dispositions de l'article 4 du présent code sont applicables aux assujettis du droit spécifique et du droit sur la valeur des piles électriques.

2) Tenue des comptes.

Il est tenu une comptabilité matière par catégorie de produits imposables sur un registre dont la contexture est fixée par l'administration fiscale, cotée et paraphée par le chef d'inspection des impôts indirects et taxes sur le chiffre d'affaires et comportant :

En charge :

- la reprise du stock à l'ouverture du compte ou issue d'un précédent inventaire ;
- les entrées au cours de l'exercice avec indication :
 - * de la date des opérations quotidiennes,
 - * de la quantité des produits imposables fabriqués.

* Art. 485 ter à 485 quinquès : Créés par l'article 61 de la loi de finances pour 1978.

En décharge :

- les ventes avec indication :
 - * de la date et du numéro de facture ;
 - * du nom ou raison sociale du destinataire ;
 - * de la désignation et de la quantité du produit ;
 - * du tarif et du montant des droits correspondants.

3) Déclaration mensuelle.

Les assujettis au droit spécifique et au droit sur la valeur des piles électriques sont tenus de déposer ou d'adresser avant le 20 du mois qui suit celui de la vente, à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires concerné, une déclaration mensuelle dont le modèle est fixé par l'administration fiscale et comportant les indications ci-après :

- les noms, prénoms ou raison sociale;
- l'adresse ;
- le nombre de produits vendus ;
- le tarif d'imposition ;
- le montant total des droits arrondi à la dizaine de dinars la plus proche.

L'impôt doit être acquitté avant le 30 du mois qui suit celui de la vente auprès du receveur des contributions diverses compétent. ¹

Art. 485. *sexiès*. – La SONELGAZ est chargée de collecter et de verser le produit de ce droit fixe suivant les modalités d'assiette et de recouvrement fixé par arrêté du ministère des finances.

Chapitre IV

Affectation du produit de la taxe

Art. 485. *septiès*. – Le produit des droits visés à l'article 485 bis ci-dessus, est versé au compte d'affectation spéciale n° 302-051 intitulé « Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles ».

Il est prélevé sur le montant des recouvrements effectués au titre du droit fixe, une quote-part de 2 % attribuée à la SONELGAZ. ²

¹ Art. 485 quinquies : Modifié par l'article 105 de la loi de finances pour 1992.

² Art. 485 septiès : Modifié par les articles 115 de la loi de finances pour 1988 et 52 de la loi de finances pour 1992.

TITRE XI
RECouvreMENT ET CONTENTIEUX

Chapitre I
Recouvrement

Section 1
Titre de perception

Art. 486. – Les droits, taxes, redevances, et en général toutes impositions et sommes quelconques dont la perception incombe normalement à l'administration fiscale font, à défaut de paiement, l'objet d'un titre de perception individuel ou collectif, établi par les agents de cette administration et déclaré exécutoire par le directeur de wilaya de cette même administration.

Le visa exécutoire peut être donné directement sur les rôles, états de produits ou relevés des droits au moment de leur transmission aux receveurs des contributions diverses.

Art. 487. – Le titre exécutoire est notifié, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par les agents des impôts.

La notification a lieu par extrait s'il s'agit d'un titre de perception collectif, ou d'un rôle, état de produits ou relevé des droits préalablement revêtu du visa exécutoire.

La notification contient sommation d'avoir à payer sans délai les droits réclamés. Ceux-ci sont immédiatement exigibles.

Le titre original demeure déposé à la recette des contributions diverses.

Art. 488. – Lorsque la notification n'a pu être faite au redevable ou à son fondé de pouvoir par suite de la disparition ou de l'absence dudit redevable de son domicile, de sa résidence ou de son siège, elle est renouvelée dans les formes de droit commun. Il en est de même dans le cas où le redevable ou son fondé de pouvoir, à qui a été présentée la lettre recommandée, l'aurait refusée.

Section 2
Opposition

Art. 489. – Abrogé. *

Art. 490. – Abrogé.

Section 3
Poursuites

Art. 491. – Les poursuites procédant du titre exécutoire peuvent être engagées quinze (15) jours après la notification de ce titre, à défaut de paiement ou

* Art. 489 et 490: abrogés par l'article 200 de la loi de finances pour 2002 (ces dispositions sont transférées au code de procédures fiscales).

d'opposition avec constitution de garanties dans les conditions prévues à l'article 489 du présent code.

Ce délai de quinze (15) jours prend cours aux dates fixées à l'article 490 ci-dessus.

Elles ont lieu par un agent habilité à exercer des poursuites à la requête du receveur des contributions diverses compétent.

Les actes sont soumis, au point de vue de la forme, aux règles de droit commun.

Art. 492. – Les articles 442, 443, 444, 446, 450 et 452 du code des impôts directs et taxes assimilées sont applicables aux poursuites exercées pour le recouvrement des droits, taxes, redevances et impositions visées à l'article 486 du présent code.

Les pénalités et indemnités de retard prévues par l'article 450 du code des impôts direct et taxes assimilées se cumulent avec l'indemnité de retard prévue par l'article 540 du présent code.

Les diverses pénalités et indemnités visées au présent article sont perçues dans tous les cas au profit du budget de l'Etat. ¹

Art. 493. – Abrogé. ²

Art. 494. – Abrogé.

Art. 494 bis. – Abrogé.

Chapitre II Sûretés

Art. 495. – L'administration fiscale a privilège et préférence à tous les créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables pour les droits, à l'exception des frais de justice, de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires de marchandises qui sont encore sous balle et sous corde.

Art. 496. – Les fabricants et marchands en gros de produits soumis à l'impôt qui ont payé pour le compte de leurs clients, les droits frappant ces produits, sont, pour le recouvrement de ces droits, subrogés au privilège conféré à l'administration fiscale par l'article 495 ci-dessus.

Cette subrogation ne peut, en aucun cas, préjudicier aux droits et privilèges de l'administration fiscale.

Art. 497. – Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales dont la perception appartient à l'administration fiscale, le trésor a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables et est dispensé

¹ Art 492 : les références aux articles de l'ancien code des impôts directs sont dépassées, dans la mesure où ce dispositif a été remplacé par un nouveau, intitulé par l'article 93 de la loi de finances pour 1994. .

² Art. 493 à 494 bis : Abrogés par l'article 200 de la loi de finances pour 2002 (ces dispositions sont transférées au code de procédures fiscales

de son inscription au bureau des hypothèques.

Cette hypothèque prend automatiquement rang à compter de la date d'envoi par les services de l'assiette des rôles, titres de perception et états de produits, aux receveurs chargés du recouvrement.

Il est fait défense au conservateur des hypothèques de procéder à une inscription pour obligation de somme sans que ne lui soit produit un extrait de rôles apuré du débiteur.

Chapitre III

Contestations sur le fond des droits

Art. 498. – Les contestations qui peuvent s'élever sur le fond des droits sont portées devant la chambre administrative de la cour dans les conditions prévues par le code de procédure civile.

Les arrêts rendus sont sans appel et ne peuvent être attaqués que par voie de cassation.*

Chapitre IV

Contentieux répressif

Section 1

Recherche des infractions

Art. 499. – En cas de soupçon de fraude à l'égard des particuliers sujets ou non à l'exercice, les agents des impôts ne peuvent faire des visites à l'intérieur des habitations qu'après autorisation écrite émanant de l'autorité judiciaire compétente.

Toutefois, ces visites ne peuvent avoir lieu que d'après l'ordre d'un employé supérieur qui rend compte des motifs au directeur des impôts de wilaya compétent.

Art. 500. – L'ordre de visite prévu au 2ème alinéa de l'article 499 ci-dessus, est obligatoire pour tous les agents ; il doit, à peine de nullité, indiquer sommairement les motifs sur lesquels l'administration fiscale base son soupçon de fraude.

Une dénonciation anonyme ne saurait servir de base à un soupçon de fraude.

L'ordre de visite doit être, avant toute visite, visé par l'officier de police judiciaire qui accompagne les agents ; il doit, en outre avant toute perquisition, être lu à l'intéressé ou à son représentant, qui est invité à le signer. En cas de refus par l'intéressé ou son représentant de viser l'ordre de visite, il est passé outre, mais mention du refus est faite au procès-verbal.

Sur la demande de l'intéressé ou de son représentant, copie de l'ordre de visite lui est remise dans les trois (03) jours.

Art. 501. – Après les visites effectuées dans les conditions prévues par les articles 499 et 500 ci-dessus, les agents des impôts doivent remettre en état les locaux visités.

L'officier de police judiciaire consigne, les protestations qui viendraient à se

* art 498 : modifié par les article 34 de la loi de finances pour 2009.

produire dans un acte motivé dont copie est remise à l'intéressé.

Art. 502. – Les autorités constituées prêtent aide, appui et protection aux agents des impôts pour l'exercice de leurs fonctions toutes les fois qu'elles en sont requises.

Art. 503. – Si le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers, il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition.

Section 2

Constataions et poursuites des infractions

§ 1. Agents aptes à verbaliser.

Art. 504. – Sont spécialement chargés de constater les contraventions aux lois et règlements qui régissent les impôts indirects tous les agents de cette administration dûment commissionnés et assermentés.

Sont également aptes à verbaliser :

- 1) Les agents des douanes, et généralement tous les agents de l'administration des finances, ainsi que ceux du darak el watani, pour fabrication d'alcool en fraude, pour contravention aux lois et règlements sur la circulation des alcools, alambics et boissons.
- 2) Pour les contraventions commises par les marchands ambulants d'ouvrages d'or et d'argent : l'administration communale ou son agent, c'est-à-dire : les présidents des assemblées populaires communales, leurs vice-présidents et les commissaires de police.
- 3) Pour les contraventions en matière de tabacs : les agents forestiers et les agents de la police municipale;¹
- 4) Pour les contraventions en matière de taxe sanitaire sur les viandes: les agents de la police et les agents communaux habilités à cet effet.

§ 2. Procès-verbaux et saisies.

1) Dispositions générales.

Art. 505. – Les contraventions aux dispositions du présent code relatives aux exercices et perceptions à l'intérieur confié à l'administration fiscale, sont constatées par des procès-verbaux, lesquels sont dressés à la requête du ministre chargé des finances ou du wali.²

Art. 506. – Les procès-verbaux énoncent la date du jour où ils sont rédigés, la nature de la contravention et en cas de saisie, la déclaration qui en a été faite au prévenu ; les noms qualité et résidence de l'agent ou des agents verbalisant et de la personne chargée des poursuites ; l'espèce, le poids ou la mesure des objets saisis ; leur évaluation approximative ; la présence de la partie à leur description, ou la sommation qui lui a été faite d'y assister ; le nom la qualité et l'acceptation du gardien ; le lieu de rédaction du procès-verbal et l'heure de la clôture.

Quand le prévenu n'a pas de résidence connue sur le territoire national, la déclaration de procès-verbal est faite par pli recommandé avec demande d'avis

¹ Art. 504 : Modifié par l'article 6 de la loi de finances complémentaire pour 2007.

² Art. 505 : Modifié par l'article 74 de la loi de finances pour 1991.

de réception de l'administration des postes et télécommunications adressées à la dernière résidence connue du contrevenant. La lettre missive doit comporter indication du lieu et de la date de rédaction du procès-verbal.

Art. 507. – Dans le cas où le motif de la saisie porterait sur le taux ou l'altération des registres, licences, expéditions et autres documents prévus par la réglementation, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges. Lesdits documents signés et paraphés restent annexés au procès-verbal, qui contient la sommation faite à la partie de les parapher et sa réponse.

Art. 508. – Si le prévenu est présent à la rédaction du procès-verbal, cet acte énonce qu'il a été donné lecture et copie.

En cas d'absence du prévenu, si celui-ci a domicile ou résidence connue dans le lieu soit de la saisie, soit de la rédaction de l'acte, le procès-verbal lui est signifié dans les quarante-huit (48) heures de la clôture. Dans le cas contraire, le procès-verbal est affiché, dans le même délai, à la porte de la mairie du lieu soit de la saisie soit de la rédaction de l'acte.

Art. 509. – Toute proposition de rehaussement formulée à l'occasion d'un contrôle fiscal est nulle si elle ne mentionne pas que le redevable à la faculté de se faire assister par un conseil de son choix pour discuter cette proposition ou pour y répondre. Les redevables peuvent se faire assister au cours des vérifications de comptabilité, d'un conseil de leur choix et doivent être avertis de cette faculté, à peine de nullité de la procédure.

Art. 510. – Toute personne qui conteste le résultat d'un jaugeage fait par les agents des impôts peut requérir qu'il soit fait un nouveau jaugeage, en présence d'un officier public, par un expert que nomme le juge et dont il reçoit le serment. L'administration fiscale peut faire vérifier l'opération par un contre-expert qui est nommé par le président du tribunal du chef-lieu de wilaya. Les frais de l'une et de l'autre vérification sont à la charge de la partie qui a élevé mal à propos la contestation.

Art. 511. – Les objets et moyens de fraude désignée à l'article 525 ci-après, auxquels se rapportent les infractions commises par les contrevenants, sont obligatoirement saisis par les agents verbalisateurs.

Art. 512. – En cas d'expédition inapplicable, mais lorsque l'identité d'un chargement n'est pas contestée la saisie est limitée aux quantités sur lesquelles des différences ont été constatées.

Les marchandises faisant partie du chargement, qui ne sont pas en fraude, sont rendues au propriétaire.

Art. 513. – Les objets saisis sont déposés au bureau des impôts le plus voisin. Il peut néanmoins, s'il y a lieu, être mis en fourrière.

Art. 514. – Si la partie saisie n'a pas formé, dans le délai de dix (10) jours, opposition à la vente, cette vente est faite par le receveur des contributions diverses cinq (05) jours après l'apposition à la porte de la mairie et autres lieux accoutumés, d'une affiche signée de lui, et sans aucune autre formalité.

Art. 515. – Néanmoins, si la vente des objets saisis est retardée l'opposition peut être formée jusqu'au jour indiqué pour ladite vente. L'opposition est motivée et contient assignation devant la cour avec élection de domicile dans le lieu où siège la cour. Le délai de l'assignation ne peut excéder trois (03) jours.

Art. 516. – Dans le cas où les objets saisis seraient sujets à dépérissement, la vente peut être autorisée avant l'échéance des délais ci-dessus fixés, par une simple ordonnance du juge sur requête.

Art. 517. – En cas de nullité du procès-verbal, et si la contravention se trouve suffisamment établie par d'autres preuves ou par l'instruction, la confiscation des objets saisis n'est pas moins encourue.

2) Dispositions spéciales.

Art. 518. – En matière de tabacs, l'affirmation des procès-verbaux peut être faite devant l'un des juges du ressort du tribunal dont dépend le lieu de la contravention.

Art. 519. – En matière de garantie, il est dressé à l'instant et sans déplacer le procès-verbal de la saisie et de ses causes, lequel contient les dires de toutes les parties intéressés et est signé d'elles.

Les poinçons, ouvrages ou objets saisis sont mis sous les cachets des agents du bureau de garantie présents et de celui chez lequel la saisie a été faite. Ils sont déposés, s'il s'agit d'un crime, au greffe du tribunal.

§ 3. Poursuites des infractions.

Art. 520. – L'action résultant des procès-verbaux et les questions qui peuvent naître de la défense du prévenu sont de la compétence exclusive du tribunal.

Art. 521. – Le directeur des impôts de wilaya compétente instruit et défend sur les instances qui sont portées devant les cours.

En cas d'infraction touchant à la fois au régime fiscal et au régime économique de l'alcool, l'administration fiscale est seule chargée des poursuites.

Art. 522. – L'assignation à fin de condamnation peut être donnée par les agents des impôts.

Section 3
Pénalités fiscales

§ 1. Pénalité fixe.

Art. 523. – Sans préjudice des peines de droit commun, notamment prévues en matière de poudres et de garantie des métaux précieux et sous réserve des dispositions édictées par les articles 524 à 527 du code des impôts indirects, toutes infractions aux dispositions légales ou réglementaires relatives aux impôts indirects, sont punies d'une amende fiscale de 5.000 à 25.000 DA. *

Toutefois, cette amende est prononcée aux taux maximaux pour les infractions visées à l'article 530-2° ci-après (alcools dénaturés).

* Art. 523 : Modifié par l'article 54 de la loi de finances pour 2003.

§ 2. Pénalité proportionnelle.

Art. 524. – A- 1) En cas de droits éludés, les infractions visées à l'article 523 ci-dessus sont punies d'une amende fiscale égale au montant de l'impôt non acquitté ou de la taxe dont la perception a été compromise par suite de l'inobservation d'une formalité légale ou réglementaire sans que le montant puisse être inférieur à 25.000 DA.

2) En cas de manœuvres frauduleuses et quel que soit le montant des droits fraudés, ainsi que dans le cas prévu à l'article 530-2° ci-après (alcools dénaturés), l'amende prévue au paragraphe A- 1° ci-dessus est fixée au double des droits fraudés sans pouvoir être inférieur à 50.000 DA.*

B/ En matière d'impôts de consommation, de fabrication ou de circulation comportant cumulativement un droit spécifique et une taxe ad valorem, à défaut d'éléments permettant son évaluation exacte, le montant des droits servant de base au calcul de l'amende est déterminé selon les règles prévues pour l'imposition des manquants.

§ 3. Confiscation.

Art. 525. – Les infractions réprimées dans les conditions prévues aux articles 523 et 524 ci-dessus entraînent, dans tous les cas, la confiscation des objets et moyens de fraude défini à l'alinéa ci-après. Sont également confisqués les appareils ou parties d'appareils de distillerie, non poinçonnés ou dont la possession n'est pas légitimée conformément aux dispositions des articles 64 et 66 du présent code.

Sont considérés comme objets ou moyens de fraude, non seulement les objets de fraude proprement dits, mais encore les appareils, vaisseaux, engins et ustensiles non déclarés, employés à des opérations de fabrication ou de détention ainsi que les véhicules ou autres moyens servant au transport des objets saisis.

Section 4

Pénalités particulières

§ 1. Alambics.

Art. 526. – Sans préjudice des autres pénalités prévues par le présent code, la détention d'un appareil ou d'une partie d'appareil distillatoire en contravention avec les dispositions du présent code est punie :

1) d'une amende fiscale de 10.000 DA.

2) de la confiscation ou de la destruction dudit appareil ou partie d'appareil, au choix de l'administration fiscale.

§ 2. Culture du tabac.

Art. 527. – Toute plantation de tabac non conforme aux dispositions du présent code est punie :

* Art. 524 : Modifié par l'article 55 de la loi de finances pour 2003.

1) d'une amende fiscale de 0,50 DA par pied planté irrégulièrement, sans que cette amende puisse être inférieure au minimum de 500 DA prévu à l'article 523 ci-dessus ;

2) de la confiscation ou de la destruction desdits tabacs au choix de l'administration fiscale.

Dans ce dernier cas, les tabacs plantés irrégulièrement ainsi que ceux récoltés et les tiges et souches conservés sont détruites sans délai, en présence des agents des impôts sur l'ordre et par les soins de l'autorité communale saisie à cet effet d'une réquisition du principal verbalisant, ou, à défaut, sur l'ordre que lui en donne le chef de la daïra.

§ 3. Carburants.

Art. 528. – Sans préjudice des autres pénalités prévues, l'utilisation à la carburation d'essence et de fuel-oil agricoles, admis au tarif réduit des droits intérieurs de consommation, par tout véhicule faisant usage de carburant pour lequel il n'est pas spécialement autorisé par les dispositions du présent code, est punie;

1) dans le chef du conducteur du véhicule : de quinze (15) jours d'emprisonnement sans qu'il puisse être fait application de l'article 53 du code pénal;

2) dans le chef de la personne civilement responsable du véhicule, du paiement d'une amende de mille dinars (1.000 DA.) ;

3) – a) La carte grise sera retirée immédiatement contre-récépissé et la saisie du véhicule sera effectuée si le paiement de l'amende et des pénalités n'est pas intervenu dans le délai d'un (01) mois à dater de la constatation de l'infraction.

b) En outre et en cas de saisie du véhicule, il pourra être procédé à la vente du véhicule, par l'administration fiscale. *

Section 5

Responsabilité des tiers

Art. 529. – Sont responsables des infractions visées aux articles 523 à 527 inclusivement du présent code et redevables, en cette qualité, des droits, pénalités pécuniaires et dépens :

a) les propriétaires des marchandises pour les infractions commises par leurs agents ou préposés ;

b) les pères, mères ou tuteurs, des faits de leurs enfants mineurs, non émancipés et demeurant chez eux ;

c) les propriétaires ou principaux locataires pour toute fraude commise dans leurs maisons, clos, jardins et autres lieux par eux personnellement occupés ;

d) les transporteurs, pour les marchandises transportées irrégulièrement.

Toutefois, la responsabilité de ces derniers est dégagée lorsque, par une

* Art. 528 : Cette disposition est devenue sans objet par suite de l'imposition des carburants à la taxe sur les produits pétroliers instituée par l'article 82 de la loi de finances pour 1996.

désignation exacte de la personne ou société pour le compte de qui le transfert a été effectué, ils ont mis l'administration fiscale en mesure d'exercer des poursuites efficaces contre les auteurs de la fraude ou de l'irrégularité.

Cette désignation doit intervenir au moment même des constatations ou avant la clôture de l'instance auprès de la cour.

Section 6

Sanctions pénales

Art. 530. – Sont punies d'un emprisonnement de six (06) jours à six (06) mois les infractions mentionnées ci-après :

1) Fabrication frauduleuse d'alcool, fraudes sur les spiritueux par escalade, par souterrain, à main armée ou au moyen d'engins disposés pour les dissimuler, livraison, détention en vue de la vente, transport d'alcool de toute nature fabriqué ou importé sans déclaration; transport d'alcool avec une expédition altérée ou obtenue frauduleusement; infractions aux dispositions des articles 215 et 216 du présent code, relatives au conditionnement des spiritueux vendus en bouteille autrement que sous acquit-à-caution.

2) Revivification ou tentative de revivification d'alcools dénaturés, manœuvres ayant pour objet soit de détourner des alcools dénaturés ou présentés à la dénaturation, soit de faire accepter à la dénaturation des alcools déjà dénaturés, emploi de substances dénaturantes non conformes aux types officiels; vente ou détention de spiritueux dans la préparation desquels sont entrés des alcools dénaturés ou des mélanges d'alcool éthylique et de produits assimilés au point de vue fiscal.

3) Fabrication, transport, vente et détention sans déclaration d'alambic ou portion d'alambic, utilisation d'alambic non déclaré;

4) En cas d'application des dispositions des articles 77 et 78 du présent code, distillations effectuées en tous lieux à l'aide d'alambics non munis des compteurs réglementaires; manœuvres ayant pour objet de fausser sciemment les indications des compteurs ou de nuire, par un moyen quelconque, à leur fonctionnement régulier.

5) Altération frauduleuse de la densité des eaux-de-vie ou esprits; préparation, détention, vente, transport des mélanges interdits par l'article 52, dernier alinéa du présent code.

6) Fraudes dans les distilleries à l'aide de souterrains ou tout autre moyen d'adduction ou de transport dissimulé d'alcool.

7) Fabrication, circulation ou détention, en vue de la vente des piquettes.

8) Détention ou vente par un fabricant ou marchand d'ouvrages de platine, d'or ou d'argent revêtus soit de l'empreinte de faux poinçons anciens, soit de marques anciennes ou en vigueur, entées, soudées ou contre-tirées, soit de l'empreinte de poinçons de fantaisie imitant les poinçons anciens ou en vigueur.*

9) Importation de poudres étrangères, fabrication illicite d'une quantité quelconque de poudres ordinaires ou de guerre, colportage de poudres à feu;

* Art. 530 – 8 : Modifié par l'article 36 de la loi de finances pour 2005.

vente de poudres à feu sans autorisation; détention ou vente de poudres de contrebande par un débitant commissionné; détention, sans autorisation, d'une quantité de poudres à feu supérieure à 2 kilogrammes; détention d'une quantité quelconque de poudres de guerre, cartouches et munitions de guerre.

Fabrication, importation, détention et vente sans autorisation de dynamite et d'explosifs à base de nitroglycérine; fabrication et emploi aux travaux de mine des explosifs ou composés chimiques explosibles nouveaux.

10) Détention simultanée d'appareils ou ustensiles clandestins de fabrication et de tabac en feuilles ou de tabacs en cours de fabrication, de tabacs fabriqués, non vignetés quelle qu'en soit la quantité.

11) Détention, mise en vente par les débiteurs, de tabacs non enfermés dans les boîtes, étuis, bourses ou paquets revêtus des vignettes ou timbres réglementaires, et en général, toute vente à domicile ou colportage.

12) Fabrication ou importation non réglementaire d'allumettes chimiques ainsi que simple détention de pâtes phosphorées propres à la fabrication des allumettes chimiques.

13) Détention ou vente par un fabricant, marchand ou importateur d'ouvrages de platine, d'or ou d'argent importés en dépit des dispositions des articles 359 et 378 du code des impôts indirects. ¹

Art. 531. – L'emploi de vignettes fausses ou ayant déjà servi, ainsi que la vente des tabacs revêtus de ces vignettes peut donner lieu à l'application des peines prévues par les articles 209 et 210 du code pénal.

Section 7

Répression de la fraude

§ 1. Manœuvres frauduleuses et voies de fait.

Art. 532. – Est passible d'une amende de 50.000 à 200.000 DA et d'un emprisonnement de un à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque en employant des manœuvres frauduleuses s'est soustrait ou a tenté de se soustraire en totalité ou en partie, à l'assiette, à la liquidation ou au paiement des impôts ou taxes auxquels il est assujéti.

Toutefois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième (1/10) de la somme imposable ou le chiffre de 10.000 DA. ²

Art. 533. – Pour l'application des dispositions de l'article 532 ci-dessus, sont notamment considérés comme manœuvres frauduleuses :

1) La dissimulation ou la tentative de dissimulation, par toute personne, de sommes ou produits auxquels s'appliquent des impôts ou taxes dont, elle est redevable.

2) La production de pièces fausses ou inexactes à l'appui de demandes tendant à obtenir, soit le dégrèvement, la remise, la décharge ou la restitution des impôts ou taxes, soit le bénéfice d'avantages fiscaux prévus en faveur de

¹ Art. 530 - 13 : Créé par l'article 36 de la loi de finances pour 2005.

² Art. 532 : Modifié par l'article 56 de la loi de finances pour 2003.

certaines catégories de contribuables ou redevables.

3) L'emploi, pour les paiements de tous impôts, de timbres mobiles ou de vignettes faux ou ayant déjà servi, ainsi que la vente ou la tentative de vente desdits timbres ou des produits revêtus de ces vignettes.

4) Le fait d'avoir sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal et au livre des inventaires prévus par les articles 9 et 10 du code de commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu. Cette disposition n'est applicable que pour les irrégularités concernant des exercices dont les écritures ont été arrêtées.

5) Le fait de mettre, de quelque manière que ce soit, les agents habilités à constater les infractions aux dispositions légales ou réglementaires qui régissent les impôts indirects dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions.

6) Le fait pour un contribuable d'organiser son insolvabilité ou de mettre obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de tout impôt ou taxe dont il est redevable.

Art. 534. – Les infractions visées à l'article 532 ci-dessus sont poursuivies devant le tribunal sur la plainte de l'administration intéressée et le tribunal compétent est, suivant le cas et au choix de l'administration, celui dans le ressort duquel est situé le lieu de l'imposition, le lieu de la saisie ou le siège de l'entreprise.

Art. 535. – En cas de voies de fait, il est dressé procès-verbal par les agents qualifiés qui en font l'objet, et, sont appliquées à leurs auteurs, les peines prévues par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

§ 2. Refus collectif de l'impôt.

Art. 536. – Est puni des peines réprimant les atteintes à l'économie nationale, quiconque de quelque manière que ce soit, a organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt.

Est passible des peines édictées par l'article 532 ci-dessus, quiconque a incité le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt.

§ 3. Empêchement au contrôle fiscal.

Art. 537. – Est puni d'une amende fiscale de 10.000 à 100.000 DA. quiconque de quelque manière que ce soit met les agents habilités à constater les infractions à la législation des impôts dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions.

Cette amende est indépendante de l'application des autres pénalités prévues par les textes en vigueur toutes les fois que l'importance de la fraude peut être évaluée.

En cas de récidive, le tribunal peut, en outre, prononcer une peine de deux (02) mois à un an de prison. *

* Art. 537 : Modifié par l'article 57 de la loi de finances pour 2003.

S'il y a opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt, il sera fait application des peines prévues au code pénal et réprimant l'atteinte au bon fonctionnement de l'économie nationale.

§ 4. Refus de communication.

Art. 538. – Est punie d'une amende fiscale de 1.000 à 10.000 DA. toute personne ou société qui refuse de donner communication de documents auxquelles elle est tenue par la législation ou qui procède à la destruction de ces documents avant l'expiration des délais fixés pour leur conservation.

Cette infraction donne, en outre, lieu à l'application d'une astreinte de 50 DA. au minimum par jour de retard qui commence à courir de la date du procès-verbal dressé pour constater le refus et prend fin du jour où une mention inscrite par un agent qualifié, sur un des livres de l'intéressé, atteste que l'administration a été mise à même d'obtenir les communications prescrites.

§ 5. Secret des impositions.

Art. 539. – Toute infraction aux dispositions relatives au secret professionnel, commise par les personnes qui y sont tenues par la législation des impôts ou taxes à l'établissement, à la perception, au contrôle ou au contentieux desquels elles participent, est sanctionnée par les peines prévues à l'article 301 du code pénal.

Section 8

Retard dans le paiement de l'impôt

Art. 540. – Toutes obligations légales ou réglementaires étant remplies, le retard dans le paiement de l'impôt entraîne de plein droit, sans préjudice des dispositions de l'article 532 du présent code, la perception d'une pénalité fiscale fixée à 10 % du montant des droits dont le paiement a été différé, due le premier jour suivant la date d'exigibilité de ce droit.

Cette pénalité fiscale peut, exceptionnellement, faire l'objet en tout ou partie d'une remise gracieuse de la part de l'administration.

Le pouvoir de statuer sur les demandes des contribuables est dévolu :

- au directeur régional des impôts après avis de la commission instituée à cet effet, à l'échelon régional, lorsque le montant de la pénalité excède la somme de 250.000 DA.;
- au directeur des impôts de la wilaya, après avis de la commission instituée à cet effet à l'échelon de la wilaya, lorsque le montant de la pénalité est inférieur ou égal à la somme de 250.000 DA.

La création, la composition et le fonctionnement des commissions susvisées sont fixés par décision du directeur général des impôts.

Les décisions prises par le directeur des impôts de la wilaya sont susceptibles de recours devant la direction régionale des impôts territorialement compétente. *

* Art.540 : Modifié par les articles 76 de la loi de finances pour 1983, 69 de la loi de finances pour 1991 et 35n de la loi de finances 2009.

Art. 541. – Tous les frais accessoires aux poursuites sont à la charge des contribuables ou des redevables.

Section 9

Règles communes aux diverses pénalités

§ 1. Complicité.

Art. 542. – Sous réserve des dispositions de l'article 544 ci-après, sont applicables aux complices des infractions les mêmes peines que celles dont sont passibles les auteurs mêmes de ces infractions, sans préjudice, le cas échéant, des sanctions disciplinaires prévues à l'encontre des fonctionnaires et agents publics.

Art. 543. – La définition des complices des crimes et délits donnée par l'article 42 du code pénal est applicable aux complices des infractions visées à l'article 542 ci-dessus.

Art. 544. – La participation à l'établissement ou à l'utilisation des documents ou renseignements reconnus inexacts par tout agent d'affaires, expert, ou, plus généralement, toute personne ou société faisant profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables de plusieurs clients, est puni d'une amende fiscale fixée à :

- 1.000 DA pour la première infraction relevée à sa charge ;
- 2.000 DA pour la deuxième ;
- 3.000 DA pour la troisième, et ainsi de suite en augmentant de 1.000 DA, le montant de l'amende pour chaque infraction nouvelle sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces infractions ont été commises auprès d'un seul ou plusieurs contribuables ou redevables soit successivement soit simultanément.

Les contrevenants, lorsqu'ils sont convaincus d'avoir établi ou aidés à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents de toute nature, produits pour la détermination des impôts ou taxes dues par leurs clients, peuvent en outre être condamnés aux peines édictées par l'article 532 du présent code.

En cas de récidive ou de pluralité de délits constatés par un ou plusieurs jugements, la condamnation prononcée en vertu de l'alinéa qui précède entraîne de plein droit l'interdiction d'exercer les professions d'agent d'affaires, de conseil fiscal, d'expert ou de comptable, même à titre de dirigeant ou d'employé, et s'il y a lieu, la fermeture de l'établissement.

Art. 545. – Toute contravention à l'interdiction d'exercer les professions d'agent d'affaires, de conseil fiscal, d'expert ou de comptable, même à titre de dirigeant ou d'employé, édictée à l'encontre des personnes reconnues coupables d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents de toute nature, produits pour la détermination des bases des impôts ou taxes dues par leurs clients, est punie d'une amende pénale de 1.000 à 10.000 DA.

§ 2. La Récidive.

Art. 546. – Sans préjudice, des sanctions particulières édictées par ailleurs

(emprisonnement, destitution de fonctions, interdiction de profession, fermeture d'établissement, etc...), la récidive définie à l'article 547 ci-après entraîne de plein droit le doublement des amendes tant fiscales que pénales prévues pour l'infraction primitive.

Toutefois, en ce qui concerne les pénalités fiscales, en cas de droits éludés, l'amende encourue est toujours égale au triple de ces droits sans pouvoir être inférieur à 5.000 DA.

Les peines d'emprisonnement éventuellement prévues pour l'infraction primitive sont doublées.

L'affichage et la publication du jugement sont, dans tous les cas prévus au présent article, ordonnés dans les conditions définies à l'article 550 ci-dessus.

Art. 547. – Est en état de récidive, toute personne ou société qui, ayant été condamnée à l'une des peines prévues par le présent code aura dans le délai de cinq (05) ans après le jugement de condamnation, commis une infraction passible de la même peine.

§ 3. Circonstances atténuantes.

Art. 548. – Les dispositions de l'article 53 du code pénal ne sont en aucun cas applicables aux peines édictées en matière fiscale. Elles peuvent être appliqués en ce qui concerne les sanctions pénales, à l'exception, toutefois, des peines prévues au 4° alinéa de l'article 546 ci-dessus et à l'article 550 ci-dessous.

§ 4. Cumul de pénalités.

Art. 549. – Les pénalités prévues pour la répression des infractions en matière fiscale se cumulent, quelle que soit leur nature.

§ 5. Publication des jugements.

Art. 550. – Pour les infractions assorties de sanctions pénales, le tribunal peut ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désigne et affiché dans les lieux, qu'il indique le tout au frais du condamné.

§ 6. Solidarité.

Art. 551. – Les personnes ou sociétés condamnées pour une même infraction sont tenues solidairement au paiement des condamnations pécuniaires prononcées.

§ 7. Paiement des droits.

Art. 552. – Tout jugement ou arrêté par lequel un contrevenant est condamné aux amendes édictées par le présent code doit également comporter condamnation au paiement des droits éventuellement fraudés ou compromis.

§ 8. Contrainte par corps.

Art. 553. – Les condamnations pécuniaires prévues par le présent code entraînent application des dispositions des articles 601 et suivants portant code de procédure pénale relative à la contrainte par corps.

Le jugement ou l'arrêt de condamnation fixe la durée de la contrainte par corps pour la totalité des sommes dues au titre des amendes et créances fiscales.

§ 9. Infractions commises par les sociétés.

Art. 554. – Lorsque les infractions ont été commises par une société ou une autre personne morale de droit privé, les peines d'emprisonnement encourues ainsi que les peines accessoires sont prononcées contre les administrateurs ou représentants légaux ou statutaires de la société.

Les amendes pénales encourues sont prononcées à la fois contre les administrateurs ou représentants légaux ou statutaires et contre la personne morale ; il en est de même pour les pénalités fiscales applicables.

§ 10. Remises et transactions.

Art. 555. – Les amendes fiscales édictées par le présent code peuvent faire l'objet de remises suivant les conditions et les règles prévues à l'article 540 ci-dessus.

Les transactions conclues entre l'administration et les contrevenants ne deviennent définitives qu'après approbation de l'autorité compétente. Elles ont alors l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne les pénalités.

Toutefois, les transactions ou remises consenties par l'administration ne doivent pas avoir pour effet de ramener l'amende infligée au contrevenant à un chiffre inférieur au montant de l'indemnité de retard qui serait exigible s'il était fait application des dispositions de l'article 540 du présent code. *

§ 11. Droits et taxes perçus comme en matière de douanes.

Art. 556. – A l'exception de celles qui font l'objet de l'article 555 qui précède, les dispositions contenues dans le présent titre ne s'appliquent pas aux infractions relatives aux droits et taxes perçus comme en matière de douanes par l'administration des douanes.

§ 12. Affectation des pénalités.

Art. 557. – Sous réserve de dispositions spéciales, le produit net des amendes, pénalités et confiscations en matière d'impôts indirects est versé au budget de l'Etat.

* Art. 555 : Modifié par l'article 77 de la loi de finances pour 1983.

Chapitre V
Prescription

Section 1
Action en restitution des impôts

§ 1. Dispositions générales.

Art. 558. – L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'administration est prescrite par un délai de quatre (4) ans à compter du jour de paiement.

Art. 559. – Lorsque les droits sont devenus restituables par suite d'un événement postérieur à leur paiement le point de départ de la prescription prévue à l'article 558 ci-dessus est reporté au jour où s'est produit cet événement.

Art. 560. – Les demandes en restitution sont instruites et jugées suivant les formes propres à chaque administration intéressée.

Art. 561. – La prescription est interrompue par des demandes significatives après ouverture du droit au remboursement.

Elle est également interrompue par une demande motivée adressée par le redevable au directeur des impôts de wilaya compétente, par lettre recommandée avec avis de réception.

§ 2. Acquits-à-caution.

Art. 562. – Par dérogation aux dispositions de l'article 558 ci-dessus, si les soumissionnaires d'acquits-à-caution rapportent, dans le terme d'une année après l'expiration des délais fixés par la soumission, le certificat de décharge en bonne forme, délivré en temps utile, les sommes qu'ils ont payées leur sont remboursées. Après le délai d'un (01) an, aucune réclamation n'est admise et les droits sont acquits au trésor, comme perception et le surplus à titre d'amende.

Section 2
Action de l'administration

§ 1. Dispositions générales.

Art. 563. – Sous réserve des dispositions particulières édictées à l'article 568 ci-après, l'action de l'administration se prescrit conformément aux règles tracées dans les articles 564 à 567 inclusivement ci-dessous.

Ces dispositions s'appliquent dans le domaine des lois économiques, pour asseoir et recouvrer les droits, taxes, redevances, soultes et autres impositions et pour réprimer les infractions aux lois et règlements qui régissent ces impositions et taxes.

Art. 564. – Le délai par lequel se prescrit l'action de l'administration est fixé à quatre (04) ans :

- 1) pour asseoir et recouvrer les impôts et taxes ;
- 2) pour réprimer les infractions aux lois et règlements qui régissent ces

impôts et taxes.

Toutefois, lorsque le contrevenant est en état d'arrestation, l'assignation à fin de condamnation devant le tribunal compétent doit être donnée dans le délai d'un (01) mois à compter du jour de la clôture du procès-verbal.

Art. 565. – Le délai de prescription court :

- 1) sous réserve des dispositions prévues au 2 ci-après, à compter du jour de leur exigibilité, pour asseoir et recouvrer les droits ;
- 2) à compter du jour où ont été commises les infractions en ce qui concerne la répression de celles-ci et l'assiette des droits auxquels elles s'appliquent, lorsque lesdites infractions sont postérieures à la date d'exigibilité de l'impôt.

Toutefois, en cas de manœuvres commises par un contribuable ou redevable et ayant eu pour effet de dissimuler l'exigibilité des droits ou tout autre infraction, la prescription ne court qu'à compter du jour où les agents de l'administration ont été mis en mesure de constater l'exigibilité des droits ou les infractions.

Art. 566. – La prescription est interrompue par :

- a) les demandes significatives ;
- b) le paiement d'acomptes ;
- c) les procès-verbaux établis selon les règles propres à chacune des administrations habilitées à verbaliser ;
- d) les reconnaissances d'infractions signées par les contrevenants ;
- e) le dépôt d'une pétition en remise des pénalités ;
- f) tout autre acte interruptif de droit commun.

La notification du titre exécutoire visée à l'article 487 du présent code interrompt également la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription de droit commun.

Nonobstant les dérogations prévues à l'article 488 du présent code, la prescription courant contre l'administration se trouve valablement interrompue dans les cas visés audit article à la date de la première présentation de la lettre recommandée ou du titre exécutoire soit à la dernière adresse du redevable connue de l'administration, soit au redevable lui-même ou à son fondé de pouvoir.

Art. 567. – Les pénalités portées par les arrêts ou jugements rendus se prescrivent par cinq années révolues à compter de la date de l'arrêt ou jugement rendu en ressort et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux, à compter du jour où ils ont acquis l'autorité de la chose jugée.

§ 2. Acquits-à-caution.

Art. 568. – Dans le cas de non-présentation du certificat de décharge réglementaire d'un acquit-à-caution l'action de l'administration doit être introduit, sous peine de déchéance, dans l'année qui suit l'expiration du délai de transport fixé par la soumission.

Les soumissionnaires et leurs cautions sont tenus de présenter le certificat de décharge des acquits-à-caution dans les trois mois qui suivent l'expiration du

délai fixé pour le transport. Ce délai est prolongé le cas échéant de tout le temps pendant lequel le transport du chargement a été suspendu dans les conditions prévues par le présent code.

Chapitre VI

Dispositions générales relatives aux impositions locales et aux impôts indirects perçus comme en matière de douanes

Art. 569. – Sous réserve des dispositions particulières les concernant, les impositions locales figurant au présent code sont soumises aux règles de liquidation, de recouvrement, de contrôle, de contentieux et de prescription qui régissent les impôts indirects perçus au profit du budget de l'Etat.

Le recouvrement de ces impositions est assorti du même privilège que celui des impôts indirects perçus au profit de l'Etat. Ce privilège prend rang immédiatement après celui conféré à ces derniers.

Les infractions aux dispositions légales et réglementaires concernant lesdites impositions sont constatées, poursuivies et réprimées selon les règles propres aux impôts indirects. Le produit net des amendes et pénalités est versées au budget de l'Etat.

Art. 570. – Lorsque les impôts indirects sont perçus comme en matière de douanes, ils sont soumis aux règles de liquidation, de recouvrement, de contrôle, de contentieux et de prescription applicables en cette matière.

Dans ce cas, les infractions aux dispositions légales ou réglementaires relatifs aux impôts sont constatés, poursuivies et réprimées comme en matière de douanes.

Chapitre VII

Obligations cautionnées

Art. 571. – Les assujettis au droit de circulation peuvent se libérer au moyen d'obligations cautionnées à deux, trois ou quatre mois d'échéance.

Ce crédit de droit donne lieu au paiement d'un intérêt de crédit et d'une remise d'un tiers pour cent (1/3 %). A défaut de paiement à l'échéance, le comptable poursuit outre le recouvrement des droits garantis et des intérêts de crédit, un intérêt de retard calculé du lendemain de l'échéance au jour du paiement inclus.

Le taux de l'intérêt de crédit de l'intérêt de retard et des modalités de répartition de la remise spéciale entre le comptable public qui a consenti le crédit et le trésor est fixé par arrêté du ministre chargé des finances. *

* Art. 571 : Créé par l'article 105 de la loi de finances pour 1986 et modifié par les articles 65 de la loi de finances pour 1995 et 109 de la loi de finances pour 1996.

**DISPOSITIONS FISCALES
NON CODIFIEES**

Sommaire des dispositions fiscales non codifiées			
Articles	Lois de finances	Objet de la disposition	Pages
32	L/F 2001	Loi n° 2000-06 du 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001.	
27	LF/ 2004	Loi n° 03 - 22 du 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004.	
43	LF/ 2005	Loi n° 04 - 21 du 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005.	
27	LFC /2008	Loi n° 08 - 02 du 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008.	
43	LF/ 2010	Loi n°09-09 du 30 décembre 2009, portant loi de finances pour 2010.	

DISPOSITIONS FISCALES DIVERSES
(CODE DES IMPOTS INDIRECTS)

Loi n° 2000-06 du 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001

Art. 32. Nonobstant les dispositions de l'article 268 du Code des Impôts Indirects, les personnes morales justifiant d'un agrément en qualité de "Fabricant de tabacs", peuvent être autorisées à importer des tabacs manufacturés dans les conditions fixées par voie réglementaire.

_____oOo_____

DISPOSITIONS FISCALES NON CODIFIEE

CODE DES IMPOTS INDIRECTS

Loi n° 03 - 22 du 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004

Article. 27 / : Les figures E et F du tableau de l'article 02 de l'ordonnance n° 68-68 du 21 mars 1968 portant modification des poinçons de titre et de garantie et des bigornes de contremarque pour les ouvrages en platine or et argent sont modifiés comme suit :

Figure (E) : Petite garantie (or) : tête de serpent, profil à gauche, dans un cadre circulaire, avec dans le cadran supérieur gauche de la surface du cadre au-dessus de la tête, les deux initiales "ⵍⵏⵏⵏ" (en arabe) de la République algérienne et dans le cadran inférieur gauche de la surface du cadre, au-dessous du cou, le différent distinctif.

Figure (F) : Remarque : tête de serpent, profil à droite, dans un cadre octogonal, avec dans la partie supérieure droite de la surface du cadre au-dessus de la tête, le différent distinctif et dans la partie inférieure droite du cadre, au-dessous du cou, les deux initiales "ⵍⵏⵏⵏ" de la République Algérienne.

—oOo—

Dispositions fiscales non codifiées

Code des Impôts Indirects

Loi n° 04 - 21 du 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005.

Art. 43. — Les figures E et F du tableau de l'article 2 de l'ordonnance n° 68-68 du 21 mars 1968 portant modification des poinçons de titre et de garantie et des bigornes de contremarque pour les ouvrages en platine, or et argent sont modifiées comme suit :

Figure (E) : Petite garantie (or) : tête de serpent, profil à gauche, dans un cadre circulaire, et dans le cadran inférieur gauche de la surface du cadre, au dessous du cou, le différent distinctif et les deux initiales (ⵛ ⵛ) de la République algérienne.

Figure (F) : Remarque : tête de serpent profil à droite, dans un cadre octogonal, dans la partie inférieure droite du cadre, au dessous du cou, le différent distinctif et les deux initiales (ⵛ ⵛ) de la République algérienne.

—oOo—

Dispositions fiscales non codifiées

Code des Impôts Indirects

Loi n° 08 - 02 du 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008

Art. 27. - Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 68-68 du 21 mars 1968, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 2.** - Les figures B, C et D du tableau de l'article 2 de l'ordonnance n° 68-68 du 21 mars 1968 portant modification des poinçons de titre et de garantie et des bigornes de contremarque pour les ouvrages en platine, or et argent sont modifiées comme suit :

Figure B : 1er titre - Tête de serpent, profil à gauche, dans un cadre circulaire, avec dans le cadran supérieur gauche de la surface du cadre au dessous de la tête le différent distinctif, dans le cadran inférieur gauche de la surface du cadre, les deux initiales " ج ج " de la République algérienne et sous la lettre " ج ", à côté du cou, le chiffre 1.

Figure C : 2ème titre - Tête de serpent, profil à gauche, dans un cadre circulaire, avec dans le cadran supérieur gauche de la surface du cadre au dessous de la tête le différent distinctif, dans le cadran inférieur gauche de la surface du cadre, les deux initiales " ج ج " de la République algérienne et sous la lettre " ج " à côté du cou, le chiffre 2.

Figure D : 3ème titre -Tête de serpent, profil à gauche, dans un cadre circulaire, avec dans le cadran supérieur gauche de la surface du cadre au dessous de la tête le différent distinctif, dans le cadran inférieur gauche de la surface du cadre, les deux initiales " ج ج " de la République algérienne et sous la lettre " ج " à côté du cou, le chiffre 3 ».

—————oOo—————

DISPOSITIONS FISCALES NON CODIFIEES

Code des impôts indirects

Loi n°09-09 du 30 décembre 2009, portant loi de finances pour 2010.

Art. 43. Les dispositions de l'article 36 de la loi n°01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, modifiées par l'article 54 de la loi n°03-22 du 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit:

« **Art. 36.** Il est créé une taxe additionnelle sur les produits tabagiques mis à la consommation en Algérie, dont le tarif est fixé à 9 DA par paquet, bourse ou boîte.

La taxe additionnelle sur les produits tabagiques est recouvrée dans les mêmes conditions que la taxe intérieure de consommation.

Le produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques est réparti comme suit:

- 6 DA au profit du Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux;
- 1 DA au profit du Fonds de la solidarité nationales;
- 2 DA au profit du compte d'affectation spéciale n°302-133 intitulé : Fonds national de sécurité sociale.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par voie réglementaire ».